



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/100  
14 novembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Vingt-cinquième session  
18 septembre - 6 octobre 2000

Rapport sur la vingt-cinquième session

(Genève, 18 septembre - 6 octobre 2000)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES .....	1 - 14	4
A. États parties à la Convention .....	1 - 3	4
B. Ouverture et durée de la session .....	4	4
C. Composition du Comité et participation.....	5 - 8	4
D. Ordre du jour.....	9	5
E. Groupe de travail de présession.....	10 - 12	6
F. Organisation des travaux .....	13	6
G. Futures sessions ordinaires .....	14	6

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION.....	15 - 651	7
A. Présentation de rapports.....	15 - 24	7
B. Examen des rapports.....	25 - 651	8
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Finlande.....	25 - 85	8
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Burundi .....	86 - 164	17
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Île de Man .....	165 - 208	31
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires d'outre-mer .....	209 - 267	40
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Tadjikistan .....	268 - 322	53
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Colombie .....	323 - 397	64
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République centrafricaine .....	398 - 483	77
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Îles Marshall .....	484 - 543	88
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Slovaquie .....	544 - 597	99
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Comores .....	598 - 651	108
III. ACTIVITÉS D'INTERSESSION DU COMITÉ .....	652 - 659	118
IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS .....	660 - 665	120
V. JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL PAR THÈME .....	666 - 688	121
VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES .....	689	136
VII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION .....	690	137
VIII. ADOPTION DU RAPPORT .....	691	138

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré au 6 octobre 2000 .....	139
II. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés au 6 octobre 2000 .....	144
III. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants au 6 octobre 2000 .....	147
IV. Composition du Comité des droits de l'enfant .....	149
V. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au 6 octobre 2000 .....	150
VI. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 6 octobre 2000 .....	160
VII. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-sixième et vingt-septième sessions du Comité .....	166
VIII. Liste des documents présentés à l'occasion de la Journée de débat général (22 septembre 2000) sur "La violence de l'État contre les enfants" .....	167
IX. Liste des documents de la vingt-cinquième session du Comité .....	169

## I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

### A. États parties à la Convention

1. Au 6 octobre 2000, date de la clôture de la vingt-cinquième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Au 6 octobre 2000, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par trois États parties et signé par 70 États. À la même date, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par un État partie et signé par 64 États. Les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera dans les annexes II et III au présent rapport la liste des États qui ont signé les deux protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

### B. Ouverture et durée de la session

4. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 18 septembre au 9 octobre 2000. Il a tenu 28 séances (de la 642ème à la 669ème). On trouvera un résumé des débats de la vingt-cinquième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.643 à 650, 653 à 661, 663 à 666 et 669).

### C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-cinquième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe IV du présent rapport. Mme Amina Hamza El Guindi, Mme Marilia Sardenberg et M. Pablo Fuli n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

6. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

7. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS).

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Fédération pour la protection des droits des enfants, Franciscains International, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Human Rights Internet, Organisation mondiale contre la torture, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Rädda Barnen, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Fédération pour la protection des droits des enfants, Humanitarian Law Project, Corporación Opción (Chili), EPOCH-Worldwide, National Education Association (États-Unis), United Families International.

D. Ordre du jour

9. À la 642<sup>ème</sup> séance, le 18 septembre 2000, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/98) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Débat général sur "la violence contre les enfants"
6. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Observations générales
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses

#### E. Groupe de travail de présession

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 5 au 9 juin 2000. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de Mme Sardenberg. Des représentants de l'UNICEF, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR, de l'OIT et de l'OMS y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

11. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

12. Les membres du Comité ont élu Mme Esther Margaret Queen Mokhuane à la présidence du groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de sept pays (Burundi, Comores, Îles Marshall, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - île de Man et Territoires d'outremer - et Tadjikistan) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Colombie et Finlande). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 23 avril 2000.

#### F. Organisation des travaux

13. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 642<sup>ème</sup> séance, le 18 septembre 2000. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-cinquième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-quatrième session (CRC/C/97).

#### G. Futures sessions ordinaires

14. Le Comité a noté que sa vingt-sixième session aurait lieu du 8 au 26 janvier 2001 et que le groupe de travail de présession pour la vingt-septième session se réunirait du 29 janvier au 2 février 2001.

## II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

### A. Présentation de rapports

15. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83) et 2000 (CRC/C/93);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/99);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.16).

16. Le Comité a été informé qu'outre les 10 rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt-troisième session (voir CRC/C/97, par. 15), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Gabon (CRC/C/41/Add.10), des Émirats arabes unis (CRC/C/78/Add.2), du Mozambique (CRC/C/41/Add.11), d'Andorre (CRC/C/61/Add.3), du Malawi (CRC/C/8/Add.43) et de Bahreïn (CRC/C/11/Add.24) ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne (CRC/C/93/Add.1), de la République arabe syrienne (CRC/C/93/Add.2), de Chypre (CRC/C/70/Add.16) et de Sri Lanka (CRC/C/70/Add.17).

17. Au 6 octobre 2000, le Comité avait reçu 153 rapports initiaux et 43 rapports périodiques. Au total il a examiné 137 rapports (124 rapports initiaux et 13 deuxièmes rapports périodiques). On trouvera dans l'annexe VI la liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 6 octobre 2000.

18. Une liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques que le Comité doit examiner à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions figure dans l'annexe VII.

19. Sous couvert d'une lettre datée du 20 juin 2000, la Mission permanente de Malte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir au Comité des droits de l'enfant ses commentaires au sujet des recommandations que ce dernier avait adoptées dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.129) sur le rapport initial de Malte (CRC/C/3/Add.56).

20. Sous couvert d'une lettre datée du 3 octobre 2000, adressée au Président du Comité des droits de l'enfant, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a appelé l'attention du Comité et de la communauté internationale sur la violence dans les territoires occupés et en Israël et ses effets sur les enfants.

21. À sa vingt-cinquième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par neuf États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Sur les 28 séances qu'il a tenues, il en a consacré 18 à l'examen de ces rapports (voir CRC/C/SR.643 à 648, 653 à 660 et 663 à 666).

22. À sa vingt-cinquième session, le Comité était saisi des rapports suivants, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Îles Marshall (CRC/C/28/Add.12), Burundi (CRC/C/3/Add.58), Comores (CRC/C/28/Add.13), Slovaquie (CRC/C/11/Add.17), Tadjikistan (CRC/C/28/Add.14), République centrafricaine (CRC/C/11/Add.18), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord-Territoires d'outre-mer (CRC/C/41/Add.7 et 9), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord-île de Man (CRC/C/11/Add.19 et Corr.1), Finlande (CRC/C/70/Add.3) et Colombie (CRC/C/70/Add.5).

23. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

24. Les sections ci-après, présentées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

#### B. Examen des rapports

### **OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : FINLANDE**

25. Le Comité a examiné, à ses 643<sup>e</sup> et 644<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.643 et 644), tenues le 19 septembre 2000, le deuxième rapport périodique de la Finlande (CRC/C/70/Add.3), présenté le 18 novembre 1998, et a adopté\* les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

26. Le Comité se félicite de la présentation en temps voulu du deuxième rapport périodique de l'État partie, de l'information complémentaire qu'il contient et des réponses écrites de l'État partie aux questions contenues dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/FIN/2). Le Comité prend note avec satisfaction des efforts constructifs déployés par la délégation pour fournir des renseignements complémentaires au cours du dialogue qui s'est instauré.

#### **B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et résultats obtenus**

27. Le Comité félicite l'État partie des progrès qu'il a accomplis, d'une façon générale, dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et prend note à nouveau avec satisfaction du système de sécurité sociale complet assuré par l'État partie et de sa gamme étendue de services de protection sociale en faveur des enfants et de leurs parents, en particulier

---

\* À sa 669<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2000.

de la gratuité des soins de santé et de l'enseignement, de l'existence d'un congé de maternité de longue durée, d'un congé parental pour le père et la mère, et d'un réseau étendu de crèches et garderies (voir CRC/C/15/Add.53, par. 3). Il se félicite également des efforts de l'État partie pour réduire les effets sur les enfants de la récession économique qu'a connue le pays pendant la première moitié des années 90 et du fait que les prestations de base nécessaires à leur bien-être ont été maintenues.

28. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption récente de lois nouvelles ainsi que les modifications de la législation nationale destinées à la rendre conforme aux principes et dispositions de la Convention. Il note en particulier l'adoption d'une loi érigeant en infraction l'achat de services sexuels auprès de mineurs et la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, la modification du Code pénal concernant le tourisme sexuel ayant pour effet d'ériger en infraction l'exploitation sexuelle d'enfants par des ressortissants finlandais à l'étranger, comme l'avait recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.53, par. 29), l'amendement apporté en 1999 à la loi sur les étrangers en vue de faciliter le regroupement familial, et la loi pour l'intégration sociale des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile. Le Comité note également avec satisfaction que le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis au point un programme national visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

29. Le Comité se félicite de la nomination en 1998 d'un ombudsman parlementaire adjoint pour les enfants chargé de surveiller le respect des droits des enfants dans le pays.

30. Le Comité note aussi avec satisfaction que le Gouvernement a publié en 1997 des principes directeurs en vue de promouvoir la tolérance et de lutter contre le racisme. Il note également que des dispositions visant à améliorer la santé et le bien-être des minorités ethniques ont été prises dans le cadre du programme national d'organisation des services de protection sociale et de santé pour 1998-2001, que l'égalité d'accès des enfants immigrés à l'éducation est assurée et que des dispositions ont été prises pour leur permettre de recevoir un enseignement dans leur propre langue.

31. Le Comité se félicite du système national d'égalisation des chances, grâce auquel les enfants ont plus facilement accès aux services dont ils ont besoin dans ce domaine, quelle que soit la situation financière de la municipalité. Il note avec satisfaction que l'Association des collectivités locales et régionales finlandaises a adopté en janvier 2000 un programme d'action en faveur de l'enfance visant à encourager l'application par les municipalités de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il note en outre avec satisfaction le programme d'action en faveur de la protection sociale et de la santé qui prend notamment en considération la question des problèmes mentaux des enfants et des jeunes.

32. Le Comité rend hommage à la Finlande, l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et l'un des principaux contributeurs au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (IPEC).

33. Le Comité se félicite de la signature par la Finlande, le 7 septembre 2000, à l'occasion du Sommet du millénaire au siège de l'Organisation des Nations Unies, des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, et note qu'elle prend des mesures en vue de ratifier ces protocoles facultatifs au printemps 2001.

### **C. Facteurs et difficultés faisant obstacle à de nouveaux progrès**

34. La délégation de responsabilités aux autorités locales et régionales peut faciliter l'action des collectivités locales mais semble, dans le même temps, faire obstacle à la pleine et égale mise en œuvre des principes et dispositions de la Convention du fait que l'interprétation de cette dernière, son application et les crédits budgétaires alloués à cette fin diffèrent d'une localité et d'une région à l'autre.

### **D. Principaux sujets de préoccupation**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Coordination**

35. Le Comité demeure préoccupé par l'absence, au sein du Gouvernement, d'un centre de liaison pour tout ce qui concerne l'enfance et de tout mécanisme pour coordonner, tant au niveau central que local, des politiques d'avenir dans ce domaine, et surveiller l'application de la Convention (voir CRC/C/15/Add.53, par. 11).

**36. Le Comité encourage l'État partie à songer à prendre de nouvelles mesures en vue de la création au sein du Gouvernement d'un centre de liaison pour les questions concernant l'enfance et de mécanismes de coordination entre les différents ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et locales, aux fins d'une politique et d'une action mieux coordonnées pour la mise en œuvre des droits des enfants.**

##### **Application de la Convention à l'échelon local**

37. Le Comité note que, du fait de la très grande décentralisation de la prise de décisions, de l'administration et de la prestation des services dans l'État partie, les autorités centrales délèguent une partie importante de leurs pouvoirs aux municipalités. Celles-ci n'assurent toutefois pas toutes des services sociaux de même niveau aux groupes les plus vulnérables de la société, en particulier aux familles pauvres, aux familles monoparentales et aux enfants handicapés, réfugiés et appartenant à des minorités.

**38. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer à évaluer la façon dont les autorités municipales appliquent l'ensemble des dispositions de la Convention et de tout faire pour que celles-ci soient effectivement mises en œuvre à l'échelon municipal. Il réitère par ailleurs sa recommandation concernant la création d'un système ou mécanisme de contrôle intégré visant à garantir que les enfants bénéficient dans la même mesure des services sociaux de base dans toutes les municipalités (voir CRC/C/15/Add.53, par. 23).**

##### **Crédits budgétaires**

39. Le Comité note avec inquiétude que la quantité et la qualité des services sociaux assurés par les collectivités locales aux familles à faible revenu ou à celles qui comptent des enfants handicapés ne sont pas les mêmes dans toutes les municipalités du pays, du fait notamment de différences sensibles dans les ressources financières dont disposent ces dernières, dans les priorités qu'elles se fixent et les systèmes qu'elles mettent en œuvre pour évaluer

les besoins et y répondre. Il en résulte, notamment pour les enfants handicapés, une inégalité d'accès à la protection ou des disparités dans les prestations dispensées, selon la région où ils vivent.

**40. Le Comité exhorte l'État partie à étudier les moyens de garantir que tous les enfants aient également accès à des services de même qualité, indépendamment de l'endroit où ils vivent, par exemple en fixant à l'échelle nationale des minima en matière de normes et de crédits pour l'application des dispositions de la Convention, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et des autres services sociaux, conformément à l'article 2.**

#### **Collecte de données**

41. Tout en notant les initiatives prises récemment en matière de compilation de données, telles que la publication d'un rapport statistique sur l'enfance en 1998 et d'un rapport spécial d'une conception inédite qui fait le point sur la situation des enfants dans la société finlandaise en 2000, le Comité note qu'il y a lieu de développer plus avant la collecte et l'analyse systématiques, à grande échelle, de données et d'indicateurs sur l'enfance afin d'évaluer la mesure dans laquelle la Convention est appliquée, en particulier à l'échelon local.

**42. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la mise en place d'un vaste système de collecte de données répondant aux exigences de la Convention. Ce système devrait porter sur l'ensemble des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et plus particulièrement sur les plus vulnérables d'entre eux, y compris les enfants victimes de sévices ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants de familles à faible revenu, les enfants délinquants et les enfants immigrants ou appartenant à des minorités. Il encourage en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et ces données pour formuler des politiques et des programmes propres à assurer l'application et le suivi effectifs de la Convention.**

#### **Ombudsman**

43. Bien qu'un ombudsman parlementaire adjoint ait été nommé pour superviser la mise en œuvre des droits des enfants, le Comité note que la nomination d'un médiateur national demeure en discussion et que c'est en fonction des résultats de cette première expérience que l'État partie prendra une décision définitive à cet égard.

**44. Le Comité invite l'État partie à envisager sérieusement la nomination à l'échelon national d'un ombudsman indépendant pour les enfants, compte tenu par-delà les considérations purement financières, des résultats positifs d'une telle initiative dans d'autres pays nordiques.**

#### **Mesures visant à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention**

45. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour faire connaître la Convention, notamment en en publiant le texte en sami, le Comité craint que cet effort de diffusion des principes et dispositions de la Convention ne touche pas tous les niveaux de la société. Il note en outre que les professionnels travaillant avec et pour les enfants ne bénéficient pas d'une formation et d'un recyclage systématiques.

46. **Le Comité recommande à l'État partie de faire preuve de plus de créativité pour faire connaître la Convention, en ayant recours notamment à des auxiliaires visuels tels que livres d'images et affiches, et de la mettre au programme des écoles. Il encourage en outre l'État partie à songer à traduire la Convention en langue rom et dans d'autres langues minoritaires et à veiller à ce que le texte en soit disponible dans les langues des principaux groupes d'immigrants. Le Comité recommande également que soient plus systématiquement assurées la formation et/ou la sensibilisation des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les magistrats, les avocats, le personnel chargé de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs des écoles et le personnel de la santé et, plus particulièrement, des conseillers et responsables municipaux.**

## **2. Principes généraux**

### **Principes généraux**

47. Le Comité note que l'État partie a fait des efforts pour inclure le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui du droit de l'enfant à être entendu dans les récentes initiatives législatives qu'il a prises, notamment dans la loi sur le statut et les droits des utilisateurs des services sociaux.

48. **Le Comité invite l'État partie à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux refléter dans sa législation et ses politiques les principes généraux de la Convention, en particulier ceux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit au développement (art. 6) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12).**

### **Intérêt supérieur de l'enfant**

49. Tout en reconnaissant que l'État partie a fait des efforts considérables pour respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité note avec préoccupation que les autorités municipales, en particulier, ne prennent pas toujours ce principe pleinement en compte et que, par ailleurs, dans le cas d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile et réfugiés, ce n'est pas toujours l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime.

50. **Eu égard aux dispositions de l'article 3 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'examiner toutes les incidences du principe de l'intérêt supérieur dans les situations évoquées ci-dessus et de faire un nouvel effort pour faire en sorte que ce principe soit une considération primordiale dans les décisions touchant les enfants.**

### **Droit au développement**

51. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité note que dans le rapport de l'État partie il n'est pas fait explicitement référence à l'application par l'État du droit au développement.

52. **Le Comité encourage l'État partie à revoir ses plans d'action, stratégies, politiques et programmes dans la perspective du droit de tout enfant au développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social.**

## **Droit de l'enfant à être entendu**

53. Le Comité note avec inquiétude que les opinions des enfants, en particulier celles de ceux qui ont moins de 12 ans, ne sont pas toujours prises pleinement en considération, notamment dans les affaires de garde d'enfants et de droit de visite portées devant les tribunaux.

**54. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants de moins de 12 ans qui font l'objet d'une procédure judiciaire aient toujours la possibilité d'être entendus, dès lors qu'ils sont jugés suffisamment mûrs, et ce dans un environnement adapté aux enfants. Il recommande également à l'État partie de procéder régulièrement à des enquêtes en vue de déterminer dans quelle mesure les opinions des enfants sont prises en considération et la façon dont les politiques, les décisions des tribunaux, les programmes et les enfants eux-mêmes s'en trouvent affectés.**

## **3. Libertés et droits civils**

### **Participation de l'enfant**

55. Tout en prenant acte de la participation des élèves du deuxième cycle du secondaire, le Comité s'inquiète de ce que l'on ne se soucie pas suffisamment de la participation des enfants, notamment à l'enseignement dispensé dans le primaire et dans le premier cycle du secondaire.

**56. Notant les activités du Gouvernement concernant le droit des enfants de participer à l'éducation dispensée à ces niveaux, le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures effectives pour accroître leur participation, notamment aux activités éducatives les concernant.**

## **4. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Séparation des enfants d'avec leurs parents**

57. Le Comité est vivement préoccupé par la diminution considérable du revenu net des familles ayant des enfants, diminution résultant à la fois d'un fort taux de chômage et de mesures budgétaires se traduisant par une réduction des allocations pour enfants à charge.

**58. Compte tenu de l'amélioration récente de la situation économique de l'État partie, le Comité recommande vivement à ce dernier d'accroître le montant des ressources allouées aux familles ayant des enfants et de prendre des mesures effectives pour fournir à ces familles un soutien approprié, de façon à éviter notamment le placement des enfants dans des familles d'accueil ou des institutions.**

59. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation récente du nombre d'enfants placés hors de leur famille.

**60. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que le placement des enfants hors de leur famille n'intervienne que lorsqu'il répond à l'évidence à leur intérêt supérieur et pour une période aussi courte que possible.**

### **Réunification familiale**

61. Tout en notant que la loi de 1999 sur l'intégration des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile introduit un certain nombre de réformes concernant l'accueil des enfants non accompagnés demandeurs d'asile, le Comité craint que la procédure de réunification familiale, qui demeure très longue, n'ait des inconvénients pour les enfants concernés.

**62. Le Comité encourage l'État partie à s'efforcer de déterminer à quoi sont dus les retards dans le traitement des demandes d'asile et de permis de résidence pour les enfants, afin de les réduire.**

### **Brutalités et négligences**

63. Bien que l'État partie ait été le deuxième État au monde à interdire tout châtiment corporel au sein de la famille par sa loi de 1983 sur la garde des enfants et le droit de visite, le Comité juge préoccupants les nombreux cas de violence au foyer, y compris sexuelle, dont sont victimes des enfants. Il déplore aussi le manque d'information concernant ce phénomène.

**64. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher et, lorsque cela s'est avéré impossible, déceler en temps voulu les cas de violences à l'encontre d'enfants au sein de leur famille, de façon à intervenir rapidement, et pour mettre en place des programmes et services de prévention, de traitement et de réadaptation tenant compte des besoins des enfants en y affectant du personnel spécialement formé au travail avec les enfants.**

## **5. Santé et bien-être**

### **Enfants souffrant de maladies chroniques**

65. Le Comité note avec préoccupation que les familles ayant des enfants souffrant d'affections chroniques ne bénéficient pas toujours d'un soutien suffisant tant sur le plan personnel que financier.

**66. Reconnaissant les efforts de l'État partie pour garantir les droits des enfants handicapés, le Comité lui recommande de continuer à œuvrer pour que toutes les familles ayant des enfants souffrant d'une affection chronique bénéficient d'un même soutien et d'une même assistance, y compris de l'aide d'un personnel spécialisé.**

### **Enfants hospitalisés**

67. Le Comité est préoccupé par le fait que plusieurs services de pédiatrie ont été fermés ou sont menacés de fermeture du fait de mesures d'économie et que des enfants sont hospitalisés dans les mêmes services, et parfois même dans la même chambre, que des adultes.

**68. Le Comité, prenant note du fait que les autorités régionales ont récemment été invitées à suivre la situation, recommande à l'État partie de prendre les mesures requises pour faire en sorte que les enfants soient convenablement soignés dans les hôpitaux conformément à la Charte pour les enfants hospitalisés de l'Association européenne pour les enfants à l'hôpital (EACH).**

## **Services de santé mentale**

69. Le Comité, tout en notant que des crédits supplémentaires ont été ouverts pour accroître les ressources publiques allouées aux services psychiatriques, en particulier pour le traitement des enfants et des jeunes, n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que des enfants souffrant de troubles mentaux sont placés dans les mêmes institutions que des adultes (voir CRC/C/15/Add.53, par. 16). Il partage en outre la préoccupation de l'État partie devant la longueur des listes d'attente et du délai d'accès aux services de santé mentale pour les enfants et de praticiens spécialisés, due au manque de psychologues et de psychiatres.

**70. Le Comité encourage l'État partie à remédier à la pénurie de psychiatres et de psychologues spécialisés dans le traitement des enfants, en particulier dans le nord et l'est du pays et dans les petites municipalités relativement démunies, afin de permettre aux enfants d'accéder plus rapidement aux services de santé mentale et de prévenir le placement d'enfants souffrant d'une maladie mentale dans les mêmes institutions que les adultes.**

## **Services et établissements de garde d'enfants**

71. Le Comité note avec satisfaction que les municipalités disposent de dispensaires fournissant des soins de santé maternelle et infantile, mais note avec préoccupation que l'organisation de ces dispensaires et les ressources qui leur sont allouées diffèrent d'une municipalité à l'autre.

**72. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants bénéficient également dans toutes les municipalités des services assurés par les dispensaires fournissant des soins de santé maternelle et infantile.**

## **6. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Droit à l'éducation**

73. Le Comité, à l'instar de l'État partie, est préoccupé par le fait que des raisons d'ordre économique ont amené certaines municipalités à licencier des enseignants, ce qui risque de se traduire par une détérioration de l'enseignement et de la qualité de l'éducation.

**74. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer la législation relative aux écoles telle qu'amendée afin de garantir l'égalité entre les différentes régions du pays et les différentes écoles et institutions éducatives.**

## **7. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants non accompagnés demandeurs d'asile et réfugiés**

75. Le Comité note avec inquiétude que les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile font l'objet des mêmes procédures d'entretien que les adultes. Par ailleurs, tout en notant avec satisfaction la mise en place d'un système de représentation de ces mineurs, il déplore que l'on n'ait pas fait suffisamment d'efforts pour que leurs représentants bénéficient de ressources et d'une formation adéquates. Il semble également que les enfants réfugiés n'aient accès à un enseignement dispensé dans leur langue que dans les municipalités disposant de ressources suffisantes à cette fin.

76. **Le Comité recommande à l'État partie de consacrer des ressources suffisantes à la formation des fonctionnaires chargés de l'accueil des enfants réfugiés, notamment aux techniques d'entretien avec les enfants, ainsi que celle des représentants de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Il encourage également l'État partie à étudier les moyens de faire en sorte que tous les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, quels qu'ils soient et où qu'ils vivent, aient accès à des services de même qualité, en particulier dans le domaine de l'éducation.**

77. Le Comité juge préoccupant le nombre d'enfants demandeurs d'asile et réfugiés en provenance de zones en proie à des conflits armés, qui peuvent avoir vécu des expériences traumatisantes.

78. **Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que tout est fait pour identifier les enfants nécessitant une aide spéciale à leur arrivée et à envisager de les faire bénéficier, ainsi que leurs parents, d'une assistance psychologique adéquate.**

#### **Abus des drogues**

79. Le Comité s'inquiète de l'augmentation, signalée par l'État partie, de la consommation de drogues, en particulier de drogues dures, ainsi que de l'alcoolisme et du tabagisme chez les adolescents. Il note par ailleurs que l'actuel système de protection des enfants est incapable de faire face à l'augmentation des besoins.

80. **Le Comité note avec satisfaction la décision de principe sur la politique en matière de drogues adoptée en 1999 et encourage l'État partie à faire le nécessaire pour promouvoir un changement culturel et à poursuivre son action de sensibilisation et de prévention, notamment en dispensant une éducation relative aux drogues à l'école. Il recommande en outre à l'État partie d'allouer au système de protection des enfants davantage de ressources pour la mise en place de thérapies et de services de réadaptation spécialement conçus pour les enfants.**

#### **Exploitation sexuelle**

81. Tout en se félicitant de la révision de la législation et des autres mesures prises par l'État partie pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, comme il l'avait recommandé (voir CRC/C/15/Add. 53, par. 19 et 29), le Comité note avec une vive préoccupation l'existence d'un tourisme sexuel, auquel se livrent des Finlandais, qui se rendent dans les pays voisins de l'ex-Union soviétique à la recherche d'enfants prostitués.

82. **Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures voulues pour lutter contre ce phénomène et à avoir recours à la coopération internationale pour que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants par des citoyens finlandais à l'étranger fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.**

#### **Enfants appartenant à une minorité ethnique ou à une communauté autochtone**

83. Le Comité demeure préoccupé par les taux d'abandon scolaire élevés parmi les enfants roms (voir CRC/C/15/Add. 53, par. 18).

84. Le Comité prend note des initiatives de l'État partie pour développer l'éducation spéciale et prévenir l'exclusion sociale, par exemple en renforçant le statut de la langue rom dans l'enseignement, en mettant au point des matériels pédagogiques dans cette langue et en formant des enseignants, et recommande que les mesures à cet effet soient mises en œuvre. Il prie l'État partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine et de fournir des informations sur l'effet de ces mesures sur les enfants roms dans son prochain rapport périodique au Comité.

#### **Diffusion du rapport de l'État partie**

85. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique, la liste des points à traiter établie par le Comité et les réponses écrites de l'État partie soient largement diffusés auprès du public et que soit envisagée la publication du rapport, ainsi que du compte rendu analytique des séances correspondantes et des observations finales adoptées par le Comité. Ce document devrait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter, au sein des pouvoirs publics, au Parlement et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, son application et le suivi de cette application.

### **OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : BURUNDI**

86. Le Comité a examiné le rapport initial du Burundi (CRC/C/3/Add.58) à ses 645<sup>e</sup> et 646<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.645 et 646), tenues le 20 septembre 2000, et a adopté\* les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

87. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et de ses réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BUR/1). Le Comité constate qu'un dialogue constructif s'est instauré avec la délégation de l'État partie.

#### **B. Aspects positifs**

88. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour inscrire les projets "Éducation à la paix" et "Bâtissons la paix" dans les programmes scolaires et dans le cadre de la formation des enseignants. Le Comité prend aussi note des efforts déployés par l'État partie pour apporter aux enfants non accompagnés l'assistance dont ils ont besoin et pour les aider à retrouver la trace de leurs familles.

89. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention (No 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

---

\* À sa 669<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2000.

### C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

90. Le Comité note que les négociations de paix ont échoué à maintes reprises dans le passé et exprime l'espoir que les efforts déployés actuellement seront couronnés de succès. Le Comité n'ignore pas d'une part qu'il faudra du temps pour que les négociations produisent leurs effets et d'autre part qu'à cause du conflit armé, qui a de nombreuses répercussions sur le respect des droits de l'enfant, de graves violations des droits de l'homme continueront d'être commises dans l'État partie.

91. Le Comité note que depuis qu'il a ratifié la Convention, l'État partie a vu sa situation socioéconomique se dégrader considérablement, notamment à cause du conflit armé.

92. Le Comité relève aussi que des sanctions régionales ont été imposées à l'État partie jusque'en 1999 et qu'elles ont eu des effets défavorables sur la situation des enfants.

### D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### 1. Mesures d'application générales

##### Législation

93. Le Comité note que l'État partie s'emploie à mettre sa législation interne en conformité avec la Convention, notamment en soumettant à l'Assemblée nationale, qui les examinera à sa présente session, des projets de loi sur l'adoption, sur les enfants en situation difficile et sur les droits des enfants délinquants. Le Comité demeure toutefois préoccupé par le fait que le projet consistant à adopter un instrument juridique unique regroupant toutes les dispositions relatives aux droits et aux devoirs des enfants n'a pas été mené à bien, que certains éléments de la législation nationale ne sont pas conformes avec les dispositions de la Convention et que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles, notamment en matière de succession, violent les droits des enfants, en particulier ceux des filles.

**94. Le Comité encourage l'État partie à continuer à réformer ses lois afin de les rendre pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention, à adopter rapidement le recueil de lois sur les droits et les devoirs des enfants et à veiller à ce que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles respectent pleinement les dispositions de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'attacher davantage à faire respecter la législation.**

##### Plan d'action national et politique en matière de droits de l'enfant

95. Le Comité note que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la création de comités des droits de l'enfant aux niveaux provincial et communal mais reste préoccupé par l'absence d'une politique globale des droits de l'enfant dans l'État partie, par l'absence de mécanismes permettant, lors de l'élaboration des politiques, de prendre systématiquement en considération les droits de l'enfant et par l'absence d'un plan d'action national actualisé pour la mise en œuvre d'une politique des droits de l'enfant dans les domaines prioritaires. Le Comité constate en outre avec préoccupation que les droits des enfants n'ont pas été suffisamment pris en considération dans le cadre des actions qui ont été menées pour instaurer la paix dans l'État partie.

96. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique des droits de l'enfant et un nouveau plan d'action national fondés sur les principes et les dispositions de la Convention et de les mettre en œuvre en consultation et en coordination avec tous les ministères compétents et avec la société civile. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à créer des comités des droits de l'enfant provinciaux et municipaux et de veiller à ce que ces organes soient utilisés pour mettre efficacement en œuvre, au niveau local, une politique des droits de l'enfant et des programmes s'inscrivant dans le cadre du plan d'action national. Le Comité recommande à l'État partie de demander à l'UNICEF de lui prêter son concours dans ce domaine. Le Comité demande en outre instamment que la protection des droits de l'enfant et la mise en œuvre de programmes visant à s'attaquer aux problèmes prioritaires concernant les droits de l'enfant soient inclus dans les accords de paix.**

### **Coordination**

97. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour coordonner l'application de la Convention par la voie du Conseil des ministres, du Ministère chargé des droits de l'homme et du Comité interministériel de suivi. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que ces efforts sont insuffisants en ce qui concerne la promotion et l'application de la Convention et que les ONG ne participent pas assez activement à ce processus.

98. **Le Comité recommande à l'État partie d'une part de modifier ses mécanismes de coordination afin de faciliter la promotion et la mise en œuvre de la Convention et d'autre part de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à cette fin. Le Comité recommande en outre que les dispositions requises soient prises pour faire participer les ONG au processus de coordination.**

### **Collecte de données**

99. Le Comité note avec préoccupation que les mécanismes de collecte de données laissent fortement à désirer et que lorsque des données sont dûment réunies elles ne portent que sur les enfants âgés de moins de 15 ans.

100. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer la collecte de données ventilées, y compris pour les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, sur les domaines prioritaires au regard de la Convention et de veiller à ce que ces informations soient utilisées pour renforcer les mesures en faveur des droits de l'enfant.**

### **Mécanismes de suivi**

101. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la Convention ou d'informations sur les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant.

102. **Le Comité recommande de créer un mécanisme indépendant qui serait chargé de surveiller l'application de la Convention et d'enregistrer et de faire connaître les violations des droits de l'enfant.**

**Ressources disponibles/crédits budgétaires**

103. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité constate avec une profonde préoccupation qu'une faible part du budget national est consacrée à la santé, à l'éducation et à la protection sociale, ce qui est contraire aux directives de la Banque mondiale concernant les dépenses minimales qu'il convient de consacrer à ces domaines, et que la défense nationale absorbe une part importante de ce budget. Le Comité constate aussi avec préoccupation que les ressources, qu'elles proviennent de l'État ou d'une assistance internationale directe, ne sont pas également réparties au sein de la population selon les besoins. Le Comité note en outre qu'une partie importante de la population vit dans la pauvreté et constate avec préoccupation que les enfants pâtissent de cette situation.

**104. À la lumière des articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître, dans les limites des ressources dont il dispose, la part des dépenses publiques consacrées à la santé, à l'éducation et à la protection sociale, en vue de garantir à tous les enfants l'accès à ces services. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les ressources soient distribuées aussi également que possible, dans toutes les régions du pays, compte tenu des besoins des populations vulnérables. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire tout son possible pour que soient maintenus les programmes et les services conçus pour mettre en œuvre la Convention.**

**Participation de la société civile**

105. Le Comité constate avec préoccupation que la société civile, notamment les ONG, n'ont pas suffisamment l'occasion d'influer sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques concernant les droits de l'enfant. Le Comité constate également avec préoccupation que les enfants n'ont pas suffisamment l'occasion de participer à ces activités.

**106. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire participer un grand nombre d'ONG à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques concernant les droits de l'enfant, en particulier aux niveaux provincial et communal. Le Comité recommande en outre que l'on donne davantage aux enfants l'occasion de participer aux travaux des ONG.**

**Formation**

107. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour promouvoir la Convention et pour faire connaître ses dispositions aux fonctionnaires par des actions de formation, mais constate avec préoccupation que la formation concernant l'application pratique de la Convention, en particulier dans le cadre du réseau de comités des droits de l'enfant provinciaux et communaux qui est actuellement mis en place, est insuffisante.

**108. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie pour promouvoir la Convention et pour enseigner ses dispositions à certaines catégories professionnelles, notamment les enseignants, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les agents de la force publique, les responsables administratifs aux niveaux provincial et communal, les membres des comités provinciaux des droits de l'enfant, les personnes chargées des droits de l'enfant au sein des ministères et les militaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander à l'UNICEF de lui prêter son concours dans ce domaine.**

## 2. Définition de l'enfant

109. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge à partir duquel la scolarité n'est plus obligatoire (12 ans) est trop bas et constate avec inquiétude, comme l'État partie, que l'âge minimum légal pour contracter mariage n'est pas le même pour les filles et pour les garçons et que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées est aussi bas.

**110. Le Comité recommande à l'État partie de porter à 16 ans l'âge de fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire l'âge à partir duquel les enfants ont le droit de travailler.**

**Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour placer les garçons et les filles sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'âge minimum légal pour contracter mariage et de prendre des mesures législatives pour porter à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.**

## 3. Principes généraux

### Non-discrimination

111. Le Comité est profondément préoccupé par les violations flagrantes du droit d'être protégé contre la discrimination et par les effets de la discrimination sur les enfants dans l'État partie. Il note que la discrimination revêt des formes différentes qui sont notamment fondées sur l'origine ethnique, le sexe, l'origine géographique (à l'intérieur du pays) et le statut social. Le Comité note que les actes qui ont été commis pendant le conflit armé et dont les enfants ont été victimes, notamment les massacres, ont fréquemment été perpétrés en fonction de l'origine ethnique. Le Comité est également préoccupé par d'autres formes de discrimination concernant notamment l'accès aux ressources, l'héritage, le droit à une nationalité et l'accès des filles à l'éducation. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne semble pas avoir pris pleinement en considération, dans sa pratique en matière législative, administrative et judiciaire et dans ses programmes en faveur des enfants, les dispositions de l'article 2 ou les autres principes énoncés dans la Convention.

**112. Le Comité prie instamment l'État partie de tout mettre en œuvre pour faire cesser toutes les pratiques discriminatoires, assurer le respect des droits de tous les enfants dans l'État partie et veiller à ce que soit appliquée la législation existante en matière de non-discrimination. Le Comité recommande à l'État partie de faire établir et de publier une étude indépendante sur les différentes formes et causes de discrimination dont sont victimes les enfants dans l'État partie, afin d'alimenter le débat public sur cette question et d'aider à la recherche de solutions. Le Comité prie instamment l'État partie de renouveler son engagement de protéger les enfants contre la discrimination et de collaborer avec des partenaires nationaux et internationaux pour mettre fin à la discrimination. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de se servir des outils que sont la promotion des droits de l'enfant et la formation dans le domaine des droits de l'enfant pour mettre fin à la discrimination et de poursuivre les personnes qui violent les dispositions législatives interdisant la discrimination.**

### L'intérêt supérieur de l'enfant

113. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas accordé une attention prioritaire à l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que personne ou en tant que membre d'un groupe vulnérable.

**114. Le Comité recommande qu'il soit tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que personne et en tant que membre d'un groupe vulnérable, dans toutes les futures révisions de la législation et que ce principe soit dûment pris en considération lorsque des décisions sont prises dans les domaines administratif et judiciaire.**

#### **Droit à la vie, à la survie et au développement**

115. Le Comité est profondément préoccupé par les nombreuses violations du droit à la vie des enfants commises notamment à l'occasion du conflit armé, de massacres perpétrés délibérément par des personnes armées, y compris des membres des forces armées, du fait des politiques de regroupements menées par l'État et d'autres formes de déplacement de la population, de l'insuffisance des installations et des équipements d'hygiène et de santé, d'une grave malnutrition et des maladies qu'elle entraîne et du conflit qui divise la population.

**116. Le Comité prie instamment l'État partie de tout mettre en œuvre pour renforcer la protection du droit à la vie, à la survie et au développement de tous les enfants au sein de l'État partie au moyen de politiques, de programmes et de services ciblés qui garantissent la protection de ce droit. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de demander à la communauté internationale de lui apporter l'assistance la plus large possible dans ce domaine.**

#### **Le droit de l'enfant d'être entendu**

117. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants n'ont pas suffisamment l'occasion d'exprimer leurs vues et que leurs opinions ne sont pas suffisamment prises en considération, en particulier au sein de la famille et à l'école.

**118. À la lumière de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de donner aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires de l'administration, aux magistrats et au public en général, des informations didactiques sur le droit de participation des enfants et sur leur droit de voir leurs opinions prises en considération.**

### **4. Libertés et droits civils**

#### **Nationalité**

119. Le Comité note que l'État partie a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides mais reste préoccupé par l'absence de lois donnant effet aux dispositions de cette Convention, dont certaines intéressent les enfants.

**120. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner la possibilité d'adopter et de mettre en œuvre une loi donnant effet à la Convention de 1954.**

#### **Enregistrement des naissances**

121. Le Comité est très préoccupé par le fait qu'un grand nombre de naissances d'enfants ne sont pas enregistrées.

**122. Se référant à l'article 7 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie de tout mettre en œuvre pour assurer l'enregistrement de toutes les naissances en tenant compte de la situation particulière des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment celles qui ont été regroupées, et des réfugiés.**

#### **Peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants**

123. Le Comité est profondément préoccupé par les graves violations du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir librement sa résidence commises dans le cadre de la politique de regroupement menée par l'État partie. Le Comité est également préoccupé par le grand nombre d'enfants qui se trouvent dans les camps de regroupement et par les conditions déplorables dans lesquelles ils vivent qui constituent dans bien des cas un traitement cruel, inhumain et dégradant et une violation de nombreuses normes minimales concernant les droits de l'enfant.

**124. Le Comité prie instamment l'État partie de mener à bonne fin sans plus attendre sa politique de fermeture des camps de regroupement et de garantir entre-temps le respect de tous les droits civils et de toutes les libertés des enfants et des membres de leurs familles, qui vivent dans ces camps.**

#### **Châtiments corporels**

125. Le Comité note avec préoccupation que des châtiments corporels continuent d'être infligés aux enfants au sein de la famille et dans certaines écoles et que la législation interne n'interdit pas cette pratique.

**126. Le Comité recommande à l'État partie de tout mettre en œuvre, notamment de prendre des mesures législatives, de lancer des campagnes d'information et de mener des activités visant à promouvoir d'autres formes de sanctions respectueuses de l'intégrité physique et mentale des enfants, pour faire cesser les châtiments corporels dans les familles, à l'école, dans l'administration de la justice pour mineurs et dans les établissements de protection de remplacement.**

#### **La protection de la loi**

127. Le Comité constate avec préoccupation que les violations des droits de l'homme, - notamment le massacre de civils -, commises à l'encontre d'enfants ou de leurs parents donnent rarement lieu à des poursuites et estime que ce climat d'impunité fait obstacle au respect des droits de l'enfant dans leur ensemble.

**128. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer avec beaucoup plus de vigueur à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à poursuivre les auteurs de ces actes.**

#### **Accès à l'information**

129. Le Comité note avec préoccupation que la majorité des enfants vivant dans les zones rurales n'ont pas suffisamment accès à l'information.

**130. Compte tenu de l'article 17, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants qui vivent dans les zones rurales aient un accès suffisant à l'information et pour qu'ils soient protégés contre les informations qui pourraient leur être préjudiciables.**

## 5. Environnement familial et protection de remplacement

### Soutien aux familles

131. Le Comité est profondément préoccupé par la dislocation de la famille nucléaire, par le grand nombre de ménages dirigés par un seul parent, par un enfant ou par les grands-parents et par les conséquences que risque d'avoir, dans l'immédiat et à long terme, l'affaiblissement des structures familiales pour les enfants. Le Comité est également préoccupé par l'existence d'une prévention très marquée en faveur des pères lorsqu'il s'agit de décider à quel parent confier la garde des enfants.

**132. Notant les efforts déjà faits dans ce domaine, le Comité prie instamment l'État partie de continuer à soutenir les familles et de renforcer ce soutien, notamment en leur accordant une assistance en matière de production agricole ainsi qu'une aide juridique et financière pour obtenir un logement convenable et des terres et en leur donnant des conseils pour contribuer à la solution de leurs problèmes. Le Comité prie instamment l'État partie d'accorder une attention particulière à l'établissement de programmes psychosociaux et de programmes d'orientation parentale visant à renforcer les familles vulnérables, notamment les familles dirigées par un seul parent, par un enfant ou par un grand-parent. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller, lorsqu'il est décidé de confier la garde d'un enfant à l'un des deux parents, à ce qu'une telle décision soit prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avec la participation de l'enfant et compte tenu de ses besoins émotionnels.**

### Enfants maltraités ou délaissés

133. Le Comité fait siennes les préoccupations exprimées par l'État partie au sujet des actes de cruauté, des mauvais traitements, des violences, y compris les sévices sexuels, des négligences et des pratiques telles que la saisie de biens appartenant à des orphelins, qui sont commises à l'encontre d'enfants au sein de la famille, notamment la famille élargie.

**134. À la lumière de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre en place des mécanismes efficaces qui permettent de signaler dans les meilleurs délais les violences et les sévices dont sont victimes les enfants au sein de la famille ou qui les touchent et de réagir rapidement, pour poursuivre les personnes qui violent le droit pénal et pour protéger les enfants contre les actes cruels et les autres actes qui leur sont préjudiciables par exemple la saisie de biens appartenant à des orphelins. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre, conformément à l'article 39 de la Convention, des mesures pour que les personnes qui ont souffert reçoivent des soins tant sur le plan physique que psychologique, notamment en aidant les enfants victimes à saisir la justice et à engager d'autres procédures et en veillant à ce qu'ils ne soient pas victimisés dans le cadre de ce processus.**

### Protection de remplacement

135. Constatant qu'il existe dans l'État partie un grand nombre d'orphelins et d'enfants ayant besoin d'une protection de remplacement, le Comité est profondément préoccupé par les violations des droits de l'enfant commises dans le cadre de la protection de remplacement,

par l'absence de dispositif permettant de surveiller systématiquement la situation des enfants placés en institution ou dans des familles d'accueil sans caractère officiel, par le fait que certaines de ces familles font travailler des enfants et par les informations selon lesquelles nombre de ces enfants ne reçoivent pas un soutien suffisant sur le plan émotionnel ou n'ont pas suffisamment accès aux services de santé et d'éducation.

**136. À la lumière de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie, d'une part, d'élaborer et de mettre en œuvre de toute urgence des dispositifs qui permettent d'accorder aux enfants qui en ont besoin une protection de remplacement satisfaisante et, d'autre part, de mettre en place des mécanismes de surveillance chargés de veiller à ce que des soins minimums soient fournis, y compris à long terme, et d'assurer que ces enfants ne soient mis au travail et aient accès aux services d'éducation et de santé. Le Comité recommande en outre que soit adopté un recueil de normes relatives à la prise en charge et à la protection des enfants privés de milieu familial. Conscient des difficultés rencontrées par de nombreuses familles qui fournissent une protection de remplacement à des enfants, le Comité recommande à l'État partie de maintenir et de renforcer son soutien à ces familles, notamment en les aidant financièrement à payer les services de santé et d'éducation.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Enfants handicapés**

137. Tout en prenant note des efforts déployés actuellement par l'État partie, le Comité est préoccupé par la situation des enfants handicapés physiques ou mentaux et en particulier par le fait que ces enfants ont un accès limité aux soins de santé spécialisés, à l'enseignement et à l'emploi. Le Comité constate en outre avec préoccupation que le nombre d'enfants handicapés est en augmentation à cause de la pauvreté et des mauvaises conditions sanitaires.

**138. Le Comité recommande à l'État partie d'une part d'examiner la situation des enfants handicapés pour leur permettre d'avoir accès à des soins de santé satisfaisants, à des services d'éducation et à l'emploi et d'autre part d'élaborer un programme d'action en vue de s'attaquer à tous les problèmes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre note des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité à l'occasion du débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69). Le Comité recommande en outre à l'État partie de sensibiliser la population aux droits des enfants handicapés et aux difficultés auxquelles ils doivent faire face dans leur vie quotidienne. Le Comité suggère aussi à l'État partie de demander à des organisations telles que l'UNICEF et l'OMS de lui prêter leur concours à cette fin.**

### **Problèmes de santé et accès aux soins de santé primaires**

139. Le Comité est profondément préoccupé par le faible taux de vaccination, par le nombre élevé d'enfants souffrant de malnutrition et de carences en micronutriments et par l'état de santé extrêmement médiocre des enfants en général et des enfants vivant dans les camps en particulier. Le Comité est en outre préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et de mortalité maternelle, par l'insuffisance des dépenses de santé, par le nombre limité d'hôpitaux

et de dispensaires en fonctionnement, par les difficultés rencontrées pour se procurer des médicaments, par le coût relativement élevé de ces derniers, y compris les médicaments génériques, et par la concentration du personnel médical dans la ville de Bujumbura.

**140. Le Comité prie instamment l'État partie d'augmenter sensiblement la part du budget consacrée à la santé, de tout mettre en œuvre pour améliorer la santé publique, notamment les soins de santé primaires, et de veiller à ce que tous les enfants aient accès aux services de santé, en particulier les enfants vivant dans les communautés rurales et dans les camps. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre une politique et des programmes intégrés pour la gestion des maladies infantiles et de prendre des mesures pour améliorer la santé des enfants et des mères. Le Comité recommande à l'État partie de demander à l'UNICEF et à l'OMS de lui prêter leur concours dans ce domaine.**

141. Le Comité est préoccupé par l'absence de politique globale en matière de protection sociale et par le fait que cette protection n'est pas également accessible aux enfants dont les parents ne travaillent pas dans la fonction publique.

**142. Compte tenu de l'article 26 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire bénéficier des services sociaux toutes les catégories de la population, notamment au moyen de systèmes tels que la carte d'assurance maladie.**

#### **La santé des adolescents**

143. Le Comité est préoccupé par l'absence d'une politique relative à la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne la santé en matière de reproduction, les grossesses précoces, la santé mentale et les problèmes liés à l'inhalation de vapeurs de colle et d'essence et à la consommation de marijuana.

**144. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher davantage à élaborer une politique globale des services de santé destinés aux adolescents et à assurer une éducation dans le domaine de la santé en matière de reproduction et une assistance spécialisée visant à aider les adolescents à résoudre leurs problèmes de santé, notamment en ce qui concerne la santé mentale et la santé en matière de reproduction. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS.**

#### **VIH/sida**

145. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé de personnes séropositives ou atteintes du sida dans l'État partie et des conséquences, directes ou indirectes, que cela a pour les enfants et les adolescents.

**146. Prenant note des efforts déployés dans ce domaine, notamment dans le cadre du programme national de lutte contre le VIH/sida, le Comité recommande à l'État partie de s'attacher davantage à sensibiliser la population au VIH/sida et à développer la prévention compte tenu des recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (voir CRC/C/8, chap. III.C). Le Comité recommande à l'État partie de demander à l'ONUSIDA, à l'UNICEF et à l'OMS de lui prêter leur concours dans ce domaine.**

## Soins psychologiques

147. Le Comité prend note des efforts déployés actuellement pour venir en aide aux enfants qui ont été traumatisés du fait notamment du conflit armé, du déplacement, du regroupement, de sévices sexuels, et des conditions de vie dans les camps. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance, dans presque toutes les régions de l'État partie, des soins psychologiques spécialisés alors que les enfants se trouvant dans ces situations ont réellement besoin d'une telle aide. À cet égard, le Comité est préoccupé par la grave insuffisance des effectifs des services de santé mentale.

**148. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher davantage à mettre une assistance psychologique à la disposition des enfants qui ont été traumatisés et à accroître les ressources humaines dans le domaine des soins psychologiques en dispensant au personnel de santé une formation spécialisée dans le domaine de la santé mentale. Le Comité exhorte l'État partie à solliciter une assistance technique dans ce domaine auprès de l'UNICEF et de l'OMS.**

## 7. Éducation, loisirs et activités culturelles

### Éducation

149. Le Comité est profondément préoccupé par la baisse brutale du nombre d'enfants scolarisés dans les établissements primaires et secondaires de l'État partie, par le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés dans les communautés rurales et dans les camps, par l'absence de matériel d'enseignement approprié et par les attaques répétées lancées par des personnes armées contre les écoles. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les enfants handicapés ont un accès limité à l'enseignement général et à l'enseignement professionnel et par le fait que les jeunes filles sont proportionnellement peu nombreuses dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

**150. Le Comité prie instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour, notamment, reconstruire et rouvrir les écoles, recruter des enseignants qualifiés dans les régions qui en ont besoin, fournir du matériel d'enseignement approprié et veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants nécessiteux et les enfants déplacés, accèdent à l'enseignement dans des conditions d'égalité. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'élaborer un programme d'action précis visant à élargir l'accès des enfants à l'enseignement scolaire. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à l'enseignement régulier et à l'enseignement professionnel et de tout mettre en œuvre pour que les filles et les garçons accèdent à l'enseignement dans des conditions d'égalité. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

151. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour inclure "l'éducation à la paix", les droits de l'enfant et d'autres questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO dans ce domaine.

## 8. Mesures de protection spéciales

### Enfants réfugiés et enfants déplacés à l'intérieur du pays

152. Le Comité est profondément préoccupé par l'augmentation considérable du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays et par la situation des enfants déplacés non accompagnés. Le Comité est en particulier alarmé par le très grand nombre de personnes qui ont été regroupées de force à l'intérieur du pays, par les conditions très rudimentaires, et qui mettent leur vie en danger existant dans les camps où vivent des personnes déplacées ou des personnes regroupées et par la pénurie de services de santé et d'éducation, dans ces camps. Le Comité note que l'État partie s'est engagé publiquement à mettre fin à sa politique de regroupement mais que cet engagement n'a pas été tenu. Le Comité note en outre que les efforts faits pour retrouver les familles des enfants non accompagnés n'ont pas donné beaucoup de résultats.

**153. Le Comité prie instamment l'État partie de tout mettre en œuvre pour protéger la population civile contre les déplacements et pour réaliser son projet de mettre fin à sa politique de regroupement, en accordant une attention particulière à la situation des enfants non accompagnés et à la nécessité de chercher effectivement à retrouver leurs familles. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants déplacés et les membres de leurs familles, y compris ceux qui ont été regroupés, aient accès aux services essentiels en matière de santé et d'éducation, y compris pendant la phase, souvent longue, de retour dans les communautés d'origine. Le Comité invite en outre instamment l'État partie à apporter aux enfants qui ont regagné leur lieu d'origine et à leurs familles l'assistance dont ils ont besoin pour se réinstaller. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de continuer à collaborer étroitement avec le HCR en vue de créer les conditions propices au retour des réfugiés dans la sécurité et de façon durable.**

### Enfants vivant et travaillant dans les rues ou dans les collines

154. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants qui vivent et travaillent dans les rues et des enfants qui sont livrés à eux-mêmes et n'ont pas de véritable logement dans les collines. Le Comité est notamment préoccupé par le fait qu'un très petit nombre de ces enfants a accès aux services de santé et d'éducation et à d'autres services, que le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues continue d'augmenter, et par le fait que les fillettes qui se trouvent dans cette situation sont particulièrement vulnérables.

**155. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son action en faveur des enfants des rues et des enfants "des collines" et de veiller à ce que ces enfants soient protégés et bénéficient des services de santé et d'éducation. Compte tenu du nombre limité de travailleurs sociaux et de l'insuffisance des ressources, le Comité recommande à l'État partie de soutenir davantage l'action menée par les ONG dans ce domaine et de dispenser aux services de police une formation dans le domaine des droits de l'enfant afin que la police puisse contribuer à la protection des enfants contre les actes de violence et d'autres mauvais traitements lorsqu'ils vivent dans la rue. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher tout particulièrement à améliorer la situation des fillettes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF dans ce domaine.**

## Les enfants et le conflit armé

156. Le Comité est préoccupé par le fait que des enfants sont utilisés par les forces armées de l'État partie, soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignements. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les forces armées d'opposition recrutent des enfants à grande échelle. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants seraient exploités sexuellement par des membres des forces armées. Il est profondément préoccupé par les violations des dispositions du droit international humanitaire concernant le traitement des civils en temps de guerre.

**157. Le Comité prie instamment l'État partie de cesser d'enrôler des enfants dans les forces armées ou de les employer à toute autre tâche ayant un rapport avec le conflit armé et d'exiger des forces armées d'opposition, dans le cadre des négociations de paix, qu'elles cessent elles aussi de recruter des enfants comme soldats. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le plus rapidement possible le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés. En outre, il prie instamment l'État partie de veiller à ce que cesse l'exploitation sexuelle d'enfants par des membres des forces armées et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis. Il recommande en outre à l'État partie de prendre en faveur des enfants démobilisés et des autres enfants qui ont été liés aux forces armées ou à des groupes armés des mesures visant à faciliter leur réinsertion dans la société. Le Comité recommande que soient pleinement respectées les dispositions du droit international humanitaire.**

## Justice pour mineurs

158. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour nommer des juges chargés de connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance des moyens dont dispose la justice pour mineurs dans l'État partie. Il constate en particulier avec préoccupation que l'enfant accusé d'avoir commis une infraction pénale est obligé d'attendre très longtemps avant de passer en jugement et que la durée de la détention provisoire de l'enfant excède fréquemment la durée de la peine maximale de prison qui peut lui être infligée s'il est reconnu coupable. L'instruction des affaires pénales concernant des enfants est extrêmement lente. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants sont généralement détenus ou emprisonnés dans les mêmes locaux que les adultes et par les très mauvaises conditions de détention. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que des enfants de moins de 13 ans, c'est-à-dire l'âge de la responsabilité pénale, sont fréquemment détenus.

**159. Le Comité prie instamment l'État partie de tout mettre en œuvre pour que les instructions et les procès concernant des enfants accusés d'avoir commis des infractions pénales soient menés rapidement, pour que la durée de la détention provisoire soit réduite au minimum, pour que les enfants détenus ou emprisonnés soient séparés des adultes, et pour que les conditions de détention soient améliorées. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne soit détenu ou emprisonné, conformément à la législation nationale. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour que soient appliquées et respectées les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles**

**minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.**

### **Exploitation sexuelle**

160. Le Comité est préoccupé par l'exploitation sexuelle dont font l'objet des enfants, parfois de la part des personnes qui sont chargées de s'occuper d'eux.

**161. Le Comité recommande à l'État partie de tout mettre en œuvre pour faire cesser et prévenir l'exploitation et les mauvais traitements sexuels des enfants, en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent dans les camps. Le Comité recommande en particulier à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action multidisciplinaire de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Le Comité encourage par ailleurs l'État partie à tenir compte, dans les efforts qu'il déploie pour faire face au problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, des recommandations formulées dans le programme d'action adopté lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.**

### **Minorités**

162. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des enfants Batwa dont pratiquement aucun droit n'est respecté, qu'il s'agisse du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la survie et au développement, du droit à la culture, ou encore du droit d'être protégé contre la discrimination.

**163. Le Comité prie instamment l'État partie de recueillir d'urgence des informations supplémentaires sur les Batwa, d'associer davantage les Batwa à l'élaboration de la politique nationale et d'élaborer un plan d'action visant à protéger les droits des enfants Batwa, notamment les droits dont ils sont titulaires en tant que population minoritaire et peuple autochtone.**

### **Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales**

**164. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer une large diffusion de son rapport initial et de ses réponses écrites auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ce rapport, ainsi que les comptes rendus pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, son application et son suivi, auprès des pouvoirs publics, du Parlement et de la population, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une coopération internationale dans ce domaine.**

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT :  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD - ÎLE DE MAN**

165. Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - île de Man et son additif (CRC/C/11/Add.19 et Corr.1), reçus les 15 avril 1998 et 14 septembre 1999, à sa 647<sup>ème</sup> séance (voir CRC/C/SR.647), tenue le 21 septembre 2000, et a adopté\* les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

166. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial sur l'île de Man, qui a été établi selon ses directives, et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/UK-IM/1). Le Comité juge encourageant le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a eu avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites durant les débats. Le Comité note avec satisfaction que l'inclusion dans la délégation de représentants de l'île de Man participant directement à l'application de la Convention a permis d'évaluer plus en détail la situation des droits des enfants dans l'île.

**B. Aspects positifs**

167. Le Comité prend note du plan de services en faveur des enfants et des familles (1997-2001) et de la mise à jour de 1999 de ce plan qui porte notamment sur les enfants handicapés, la protection de l'enfance, le placement en institution, le placement familial et les adoptions, la justice pour mineurs et des questions concernant l'aide aux familles.

**C. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

**1. Mesures générales de mise en œuvre**

**Renseignements figurant dans le rapport**

168. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore étendu le champ d'application de la Convention à toutes les dépendances de la Couronne, en particulier à Jersey et à Guernesey.

**169. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant les mesures prises pour étendre le champ d'application de la Convention à toutes les dépendances de la Couronne.**

**Réserves à la Convention**

170. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les réserves faites par l'État partie au sujet des articles 32 et 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas encore été retirées et s'appliquent toujours à l'île de Man. Le Comité se félicite de l'engagement pris par l'île d'examiner plus en détail la possibilité de retirer toutes ses réserves à la Convention.

---

\* À la 669<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 octobre 2000.

**171. À la lumière de la Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de réexaminer ses réserves en vue de les retirer entièrement, y compris en ce qui concerne l'île de Man. Aux fins de lever les obstacles qui s'opposent apparemment au retrait de la réserve à l'article 37 c) de la Convention, l'île de Man est encouragée à intensifier ses efforts pour achever la construction d'une unité de sécurité séparée pour les enfants privés de liberté.**

### **Législation**

172. Le Comité note que l'île de Man présentera à la prochaine session parlementaire un nouveau projet de loi sur les enfants et les adolescents, ainsi que des projets visant à incorporer dans sa législation la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité se dit toutefois préoccupé par le fait que la législation interne de l'île de Man ne reprend pas pleinement les principes et les dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité se déclare inquiet que le projet de loi sur les enfants et les adolescents soit plus largement axé sur la protection sociale et les services que sur une approche de la protection de l'enfance et des soins aux enfants fondée sur les droits.

**173. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts dans le domaine de la révision et de la réforme de la législation pour faire en sorte que les lois soient pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention et tiennent compte d'une approche fondée sur les droits de la protection de l'enfance et des soins aux enfants.**

### **Coordination**

174. Le Comité note que le Département de la santé et de la sécurité sociale est le principal organisme chargé de la protection de l'enfance dans l'île de Man. Le Comité prend note en outre du rôle du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de protection de l'enfance adoptée en 1997. Le Comité constate toutefois avec inquiétude l'insuffisance des efforts déployés pour établir un mécanisme de coordination plus étendu en vue de promouvoir et d'appliquer la Convention et d'assurer une plus large participation de tous les organismes publics travaillant avec et pour les enfants, ainsi que de la société civile en général, à ce processus. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que des organisations non gouvernementales (ONG) n'ont pas participé à l'établissement du rapport de l'île de Man.

**175. Le Comité recommande que l'île de Man établisse un mécanisme de coordination pour la promotion et l'application de la Convention et alloue des ressources (humaines et financières) suffisantes pour assurer son bon fonctionnement. Le Comité encourage l'île de Man à poursuivre ses efforts en vue de proroger la stratégie de protection de l'enfance pour une nouvelle période de cinq ans et à développer cette stratégie pour assurer une plus large participation de tous les organismes publics et départements compétents dans ce domaine. Il est aussi recommandé que l'île de Man étudie la possibilité d'élaborer un vaste plan d'action pour l'application de la Convention. En outre, l'île de Man est encouragée à intensifier ses efforts pour faire participer des ONG à la promotion, la coordination et la mise en œuvre des programmes en faveur de l'enfant. Des efforts devraient aussi être déployés pour assurer leur participation à l'établissement du prochain rapport périodique de l'île de Man.**

## Collecte de données

176. Le Comité est préoccupé par le fait que le mécanisme de collecte des données de l'île de Man ne porte que sur des données concernant les enfants âgés de moins de 15 ans.

**177. Le Comité recommande que l'île de Man prenne toutes les mesures appropriées pour assurer l'élaboration d'un vaste mécanisme de collecte des données portant sur tous les domaines visés par la Convention s'étendant à tous les enfants âgés de moins de 18 ans, en mettant l'accent en particulier sur ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants relevant du système de justice pour mineurs; les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de sévices sexuels et de négligence; les enfants placés en institution; les enfants victimes de toxicomanie; et les enfants handicapés.**

## Mécanismes de surveillance

178. Le Comité note que la loi sur la police prévoit la création d'une commission d'examen des plaintes contre la police chargée d'examiner les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres de la police, mais il relève avec inquiétude qu'on n'a pas fait suffisamment d'efforts pour établir un organe de liaison sur les droits de l'enfant au sein de la commission de façon à examiner des plaintes faisant état de violation des droits de l'enfant par des membres de la police. Le Comité note aussi avec préoccupation que les enfants ne sont pas autorisés à soumettre des plaintes à la Commission d'examen des plaintes contre la police si un adulte compétent n'est pas présent lorsque la plainte est enregistrée. Il se dit aussi préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas fait suffisamment d'efforts pour établir un mécanisme indépendant de surveillance du respect des droits de l'homme tenant compte des besoins de l'enfant aux fins de revoir les décisions administratives concernant les enfants et d'examiner leurs plaintes contre des violations de leurs droits par des agents de l'État autres que les membres de la police.

**179. Le Comité recommande la création d'un organe de liaison sur les droits des enfants au sein de la Commission d'examen des plaintes contre la police. Il recommande aussi que l'île de Man étudie la possibilité d'adopter des mesures pour permettre aux enfants qui le souhaitent de déposer eux-mêmes des plaintes auprès de la Commission en l'absence d'un adulte. Il recommande également que l'île de Man réexamine la possibilité d'établir un mécanisme indépendant, tenant compte de l'intérêt de l'enfant, accessible et agissant en dehors de la Commission d'examen des plaintes contre la police, pour étudier les plaintes des enfants concernant des violations de leurs droits et leur offrir des recours pour remédier à de telles violations, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies). À cet égard, le lancement de campagnes de sensibilisation est encouragé pour faciliter l'utilisation effective de ces mécanismes par les enfants.**

## Diffusion

180. Le Comité note que l'île de Man a établi un code de pratique sur l'accès aux informations des organes de l'État qui régit notamment l'accès aux informations sur les accords internationaux, y compris la Convention. Le Comité note aussi que l'île de Man envisage de rendre disponibles, sur son site Web, tous ses rapports périodiques adressés aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux sur les droits de l'homme pour mettre en place une formation

sur les droits de l'homme, y compris sur les droits des enfants. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que des efforts suffisants n'ont pas été faits pour diffuser activement les principes et les dispositions de la Convention et que des groupes spécialisés, des enfants, des parents et la population en général ne connaissent pas bien la Convention et les droits fondés sur l'approche qui y est consacrée.

**181. Le Comité recommande que des efforts plus importants soient déployés pour faire connaître plus largement les dispositions de la Convention et veiller à ce qu'elle soit bien comprise par les adultes et les enfants. Le Comité encourage l'île de Man à intensifier ses efforts pour organiser des cours de formation et/ou de sensibilisation sur la Convention à l'intention des groupes spécialisés travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les administrateurs scolaires, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, et le personnel des institutions de soins aux enfants. Des efforts devraient aussi être faits pour mieux sensibiliser les médias aux droits de l'enfant. Le Comité recommande aussi que l'île de Man inscrive la Convention aux programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif.**

## **2. Définition de l'enfant**

182. Le Comité note avec préoccupation que le projet de loi sur les enfants et les adolescents envisage de supprimer la présomption selon laquelle les enfants âgés de 10 à 14 ans sont *doli incapax* (incapables de commettre une infraction pénale), ce qui signifie que l'âge minimum légal de la pleine responsabilité pénale est abaissé de 14 à 10 ans. Le Comité se dit préoccupé par le fait que l'âge légal de la responsabilité pénale est trop bas dans l'île de Man (10 ans). En outre, le Comité juge préoccupant que la loi ne garantit pas suffisamment une protection spéciale aux enfants et des soins aux enfants âgés de 17 ans.

**183. Le Comité recommande vivement que l'île de Man réexamine sa décision de supprimer le principe *doli incapax* pour les très jeunes enfants. Le Comité recommande également que l'île de Man réexamine sa législation en vue de relever l'âge de la responsabilité pénale et de veiller à ce qu'elle soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. Il recommande aussi que la législation existante soit réexaminée pour garantir une protection suffisante à tous les enfants âgés de moins de 18 ans.**

## **3. Principes généraux**

184. Le Comité est préoccupé par le fait que l'île de Man ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés à ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (survie et développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires ou dans ses politiques et programmes concernant les enfants.

**185. Le Comité estime que de nouveaux efforts devraient être déployés pour veiller à ce que les principes de la Convention soient dûment pris en compte dans tous les amendements juridiques ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives, et dans les projets, programmes et services qui ont des effets sur les enfants. Le Comité recommande que l'île de Man prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que**

**les discussions sur la politique générale et les décisions concernant les droits des enfants reposent sur les principes généraux de la Convention, en particulier sur le principe du respect des opinions de l'enfant.**

### **Non-discrimination**

186. Le Comité est préoccupé par le fait que l'île de Man ne semble pas avoir pleinement tenu compte de l'article 2 (le principe général de non-discrimination) de la Convention dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires ou ses politiques et programmes concernant les enfants. À cet égard, il se déclare préoccupé par l'insuffisance des efforts qui ont été faits pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Comité note que l'intention de l'île de Man est d'abaisser l'âge légal du consentement à des relations homosexuelles de 21 à 18 ans, mais il reste préoccupé par la disparité qui continue d'exister entre les âges du consentement à des relations hétérosexuelles (16 ans) et à des relations homosexuelles.

**187. Il est recommandé que l'île de Man prenne toutes les mesures voulues, y compris de nature législative, pour empêcher toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et pour respecter pleinement les dispositions de l'article 2 de la Convention.**

## **4. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Violence, mauvais traitements et sévices au sein de la famille**

188. Le Comité prend note des efforts déployés par l'île de Man pour empêcher la violence, les sévices envers les enfants, y compris les sévices sexuels, et les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants par le biais notamment de la mise en place d'une politique de protection de l'enfance, l'emploi d'auxiliaires familiales appelées à travailler au sein de familles à risque, et l'établissement de centres familiaux pour assurer une formation destinée à l'acquisition d'une aptitude au rôle parental. À cet égard, le Comité prend note aussi de l'établissement d'un programme de traitement des délinquants sexuels destiné aux adultes reconnus coupables de sévices envers des enfants. Le Comité est toutefois préoccupé par l'augmentation des cas de violence, de sévices envers des enfants, y compris de sévices sexuels et de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants au sein de la famille.

**189. À la lumière de l'article 19, le Comité recommande que l'île de Man intensifie ses efforts pour prévenir et combattre la violence, les sévices envers des enfants, y compris les sévices sexuels, et les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants au sein de la famille. Il est en outre recommandé que l'île de Man prenne toutes les mesures voulues pour que les affaires de violence, de mauvais traitements et de sévices envers des enfants au sein de la famille soient examinées comme il convient dans le cadre d'une procédure judiciaire tenant compte de l'intérêt de l'enfant et que des sanctions soient infligées aux auteurs de tels actes, en prenant dûment en considération la protection de la vie privée de l'enfant. En outre, toutes les mesures voulues devraient être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants victimes de tels actes, conformément à l'article 39 de la Convention.**

### **Châtiments corporels**

190. Tout en notant que le projet de loi sur l'éducation de 2000 interdira le recours à des châtimens corporels dans les écoles et que le projet de loi sur la justice pénale de 2000 interdira son utilisation dans le cadre du système de justice pour mineurs, le Comité est gravement préoccupé par le fait que les châtimens corporels sont encore pratiqués et très largement admis dans l'île de Man.

**191. Le Comité recommande que l'île de Man intensifie ses efforts pour interdire par la loi et supprimer le recours aux châtimens corporels dans les écoles, les institutions d'accueil et de soins et le système de justice pour mineurs. Le Comité recommande en outre que l'île de Man prenne toutes les mesures voulues pour interdire le recours aux châtimens corporels dans les foyers. À cet égard, il est proposé que des campagnes de sensibilisation et d'éducation soient menées pour modifier l'attitude du public et veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention, en particulier à son article 19 et au paragraphe 2 de l'article 28.**

## **5. Soins de santé de base et bien-être**

### **Santé des adolescents**

192. Le Comité prend note des efforts déployés par l'île de Man pour essayer de régler les problèmes de santé des adolescents, en particulier dans le domaine de l'alcoolisme. À cet égard, le Comité prend note de l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'alcoolisme et de l'établissement d'un programme de prévention de l'alcoolisme dans les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle. Tout en se félicitant de la mise en place du programme "Smoke Busters" dans les écoles primaires et les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire pour prévenir et combattre l'usage du tabac chez les enfants, le Comité se dit préoccupé par le fait que l'usage de la cigarette est encore très répandu chez les élèves, en particulier les filles. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur la santé mentale, qui est entrée en vigueur en avril 2000, mais il estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les services de santé mentale des enfants. Le Comité note en outre que des efforts supplémentaires sont aussi nécessaires pour mieux s'attaquer aux problèmes de santé génésique chez les adolescents, en particulier pour ce qui concerne la grossesse des adolescentes et les maladies sexuellement transmissibles (MST).

**193. Le Comité encourage l'île de Man à intensifier ses efforts pour essayer de résoudre les problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme et d'usage du tabac chez les adolescents, en particulier les jeunes filles scolarisées. Le Comité recommande que toutes les mesures voulues soient prises pour renforcer l'éducation en matière de santé génésique, notamment en favorisant l'acceptation par les hommes de l'utilisation de contraceptifs. Le Comité suggère qu'une étude vaste et multidisciplinaire soit entreprise pour essayer de comprendre l'étendue des problèmes qui se posent en matière de santé génésique des adolescents, y compris l'incidence des MST. En outre, il est recommandé que l'île de Man adopte de nouvelles mesures, notamment en allouant des ressources humaines et financières suffisantes, pour assurer la prestation de services de soins, d'orientation et de réadaptation en faveur des adolescents et pour renforcer les services de santé mentale des enfants.**

## **Enfants handicapés**

194. Le Comité prend note des efforts faits par l'île de Man pour établir des programmes en faveur des enfants handicapés, en particulier des programmes d'intégration et de soins à l'échelon de la collectivité. Il se dit toutefois préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour assurer une protection juridique satisfaisante des enfants handicapés physiques.

**195. À la lumière des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (annexe à la résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, chap. IV.D), le Comité recommande d'intensifier les efforts pour renforcer les programmes de dépistage précoce en vue de prévenir les invalidités; améliorer les programmes d'éducation spéciale en faveur des enfants handicapés; et, chaque fois que cela est possible, encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire régulier et plus généralement au sein de la société. Des ressources suffisantes devraient être allouées pour assurer l'application effective des programmes en faveur des enfants handicapés et encourager la formation continue des spécialistes travaillant avec et pour ces enfants. Le Comité recommande aussi l'adoption de lois visant à garantir les droits des enfants handicapés physiques.**

## **Sécurité sociale**

196. Le Comité note que le système de sécurité sociale de l'île de Man accorde une aide financière aux familles ayant des enfants à charge et une assistance complémentaire aux parents isolés et aux familles à bas revenu. Le Comité note aussi que le système de sécurité sociale assure la formation, l'éducation et l'emploi des jeunes âgés de 16 à 17 ans qui sont incapables de trouver un travail. Le Comité estime toutefois qu'il conviendrait d'intensifier les efforts pour renforcer le système de sécurité sociale afin d'assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de tous les enfants âgés de moins de 18 ans.

**197. Le Comité encourage l'île de Man à intensifier ses efforts pour fournir une aide et une assistance suffisantes dans le cadre de son système de sécurité sociale aux enfants défavorisés âgés de moins de 18 ans.**

## **6. Éducation, loisirs et activités culturelles**

198. Le Comité se félicite de l'établissement du programme "INCLUDE" et du projet "Bridge" qui permettront d'accorder une assistance supplémentaire aux étudiants ayant des problèmes de comportement. Il note avec satisfaction que des conseils d'étudiants ont été établis pour encourager la participation de ces enfants au sein du milieu scolaire. Le Comité note que la langue gaélique mannoise est actuellement enseignée comme matière facultative dans toutes les écoles primaires pendant une période de deux ans et que le Ministère de l'éducation réexamine la possibilité d'établir un établissement d'enseignement en gaélique, qui devrait commencer à fonctionner en septembre 2000. Le Comité note que l'île de Man a nommé des fonctionnaires chargés de veiller à la fréquentation régulière des écoles par les élèves ayant l'âge de la scolarité obligatoire, mais il est préoccupé par l'insuffisance des renseignements communiqués sur les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires et les programmes mis en œuvre pour prévenir et décourager ces pratiques. Le Comité note que les efforts déployés pour inscrire des cours du Conseil national de qualification professionnelle (NCVQ) dans les programmes scolaires

destinés aux étudiants âgés de 14 à 16 ans ont malheureusement été vains. Tout en notant que les élèves peuvent, par l'intermédiaire de leurs parents, discuter avec le directeur de l'établissement de tous les problèmes concernant la violation de leurs droits, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour établir une procédure formelle de plainte à l'intention des élèves dont les droits ont été violés.

**199. Le Comité encourage l'île de Man à poursuivre ses efforts de promotion de la langue gaélique dans les écoles. Le Comité recommande que l'île de Man fournisse des renseignements supplémentaires sur la situation réelle de l'éducation dans son prochain rapport périodique, en particulier en ce qui concerne les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires. Le Comité encourage l'île de Man à poursuivre ses efforts en vue d'établir des options professionnelles pour les enfants âgés de 14 à 16 ans. Le Comité encourage en outre l'île de Man à mettre en place une procédure de plainte à tous les niveaux du système scolaire à l'intention des élèves dont les droits ont été violés.**

## **7. Mesures spéciales de protection**

### **Travail des enfants**

200. Le Comité prend note de la réserve de l'île de Man concernant l'article 32 de la Convention et est préoccupé par l'insuffisance des renseignements et des données sur la situation dans le domaine du travail et de l'exploitation économique des enfants dans l'île.

**201. Le Comité encourage l'île de Man à étudier la possibilité de retirer sa réserve concernant l'article 32 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une vaste étude pour évaluer la situation dans le domaine du travail des enfants dans l'île de Man. En outre, le Comité encourage l'île de Man à établir et/ou renforcer s'il y a lieu, les mécanismes de surveillance en vue d'assurer l'application de la législation du travail et protéger les enfants contre l'exploitation économique, en particulier dans le secteur non structuré. Le Comité suggère aussi que l'État partie étudie la possibilité d'étendre à l'île de Man la Convention No 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants. Le Comité suggère en outre que l'État partie étudie la possibilité d'étendre à l'île de Man la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

### **Usage de stupéfiants**

202. Le Comité note que l'île de Man a élaboré une stratégie quinquennale de lutte contre l'abus des drogues et a mis au point un programme de prévention de la toxicomanie dans les écoles secondaires du premier et du second cycle. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'accroissement de l'incidence de l'abus des drogues chez les jeunes dans l'île. Le Comité prend note de la mise en place d'un "système de mesures de substitution à la détention" et se félicite des mesures prises pour éviter que les enfants victimes d'abus des drogues ne relèvent du système de justice pénale.

**203. À la lumière de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande que l'île de Man renforce ses programmes pour garantir une plus grande protection aux enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et empêcher l'utilisation**

**des enfants dans la production illicite et le trafic de ces substances. Il encourage aussi l'île de Man à poursuivre ses efforts pour renforcer les programmes de réadaptation des enfants victimes d'abus des drogues.**

### **Justice pour mineurs**

204. Le Comité prend note des efforts déployés par l'île de Man dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier de l'adoption récente de la loi sur les pouvoirs et procédures de la police (1998) qui établit notamment des garanties supplémentaires pour les enfants âgés de moins de 17 ans en conflit avec la loi. Le Comité regrette que la loi n'assure pas une protection juridique suffisante à tous les enfants âgés de moins de 18 ans. Le Comité note que le Parlement de l'île de Man étudie actuellement le projet de loi sur la justice pénale de 2000, qui vise notamment à interdire les châtiments corporels comme peine pouvant être infligée par les tribunaux de l'île. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des renseignements concernant l'application pratique des initiatives législatives et autres prises dans le cadre du système de justice pour mineurs, en particulier en ce qui concerne :

a) Les tentatives faites pour abréger le délai avant l'audition des affaires mettant en cause des mineurs; l'insuffisance des services et installations destinés aux enfants en conflit avec la loi, y compris les filles; et les possibilités de disposer de personnel qualifié pour travailler avec les enfants dans ce domaine;

b) L'accès approprié à l'éducation, à la santé, à l'orientation et à d'autres services de réadaptation; et la mise en place de mécanismes de plainte destinée aux enfants dont les droits ont été violés.

**205. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre, dans son prochain rapport périodique, des renseignements supplémentaires concernant la mise en œuvre pratique des initiatives législatives et autres prises dans l'île de Man dans le cadre du système de justice pour mineurs pour veiller à ce que :**

a) **Le système de justice pour mineurs soit réformé dans l'esprit de la Convention en particulier conformément aux articles 37, 40 et 39, et des autres normes des Nations Unies dans ce domaine, telles l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des jeunes privés de liberté;**

b) **Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes soient établies à l'intention de tous les spécialistes qui jouent un rôle dans le système de justice pour mineurs;**

c) **La privation de liberté ne soit considérée que comme une mesure de dernier ressort et soit d'une durée la plus courte possible; les droits des enfants privés de liberté soient protégés, y compris leur droit à la vie privée; et que les enfants restent en contact avec leur famille lorsqu'ils relèvent du système de justice pour mineurs.**

206. **Le Comité encourage l'île de Man à intensifier ses efforts pour adopter le projet de loi de justice pénale de 2000, qui interdira par la loi les châtiments corporels comme peine pouvant être infligée par les tribunaux de l'île.**

#### **8. Ratification des protocoles facultatifs**

207. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier et d'étendre à l'île de Man les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.**

#### **9. Diffusion de documents découlant du processus de présentation de rapports**

208. **Le Comité recommande que, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses présentées par écrit par l'État partie soient diffusés largement à la population dans son ensemble et que la publication du rapport soit envisagée, de même que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à ce sujet par le Comité et qu'un tel document soit très largement distribué afin de susciter un débat sur la Convention et les moyens de la faire connaître, de l'appliquer et d'assurer son suivi par les organes de l'État et la population en général, y compris les ONG.**

### **OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD – TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

209. **Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Territoires d'outre-mer (CRC/C/41/Add.7 et 9), reçu le 26 mai 1999, à ses 647<sup>ème</sup> et 648<sup>ème</sup> séances (voir CRC/C/SR.647 et 648), tenues le 21 septembre 2000. Il a adopté\* les observations finales ci-après.**

#### **A. Introduction**

210. **Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie sur les territoires d'outre-mer, qui a été établi selon ses directives, et des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/UK-OT/1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a pu avoir avec la délégation de l'État partie et se félicite de ses réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours des débats. Il a apprécié que cette délégation comprenne des représentants d'un certain nombre de territoires d'outre-mer qui contribuent directement à la mise en œuvre de la Convention, ce qui lui a permis d'avoir une image plus complète de la situation des droits de l'enfant dans ces territoires.**

---

\* À la 669<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 octobre 2000.

## **B. Aspects positifs**

211. Le Comité se félicite de l'action menée par l'État partie dans le domaine de la santé du jeune enfant, dont les effets se manifestent clairement dans le taux élevé de couverture vaccinale (90 % à 100 %) et la faible incidence des maladies contre lesquelles il existe un vaccin, ainsi que par le taux relativement faible de mortalité infantile et juvénile.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

212. Le Comité reconnaît que les territoires d'outre-mer, en nombre important, disséminés dans le monde entier, ont diverses cultures et présentent divers niveaux de développement économique et social et degrés d'autonomie. Il note aussi l'éloignement de certains de ces territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles. Il note en particulier les immenses dégâts provoqués par l'éruption du volcan de la Soufrière à Montserrat, qui a détruit près des deux tiers de l'île. Il note en outre que leur faible superficie et le peu de personnel qualifié dont ils disposent entravent la pleine mise en œuvre de la Convention dans ces territoires.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Élargissement du champ d'application de la Convention et présentation de rapports**

213. Le Comité est préoccupé par le fait que le champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas encore été étendu à tous les territoires d'outre-mer de l'État partie, notamment Gibraltar. Il déplore aussi qu'alors que la notification adressée par le Royaume-Uni (le 7 septembre 1994) à l'Organisation des Nations Unies concernant l'extension du champ d'application de la Convention aux territoires d'outre-mer indiquait que celle-ci avait été étendue aux îles Henderson, Ducie, Oeno, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, le rapport de l'État partie ne fournit aucun renseignement sur ces territoires.

**214. Le Comité recommande à l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les mesures prises pour étendre le champ d'application de la Convention à tous les territoires placés sous sa juridiction. Il recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la présentation en temps voulu de ses rapports sur tous ses territoires d'outre-mer auxquels le champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été étendu.**

#### **Réserves à la Convention**

215. Le Comité est préoccupé de ce que les réserves faites par l'État partie en ce qui concerne les articles 32 et 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas encore été retirées et sont encore applicables aux territoires d'outre-mer. Il note aussi avec préoccupation que la réserve à l'article 22 de la Convention, faite à propos des îles Caïmanes, n'a pas encore été retirée.

**216. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de réexaminer ces réserves en vue de les retirer toutes, y compris celles qui concernent tous ses territoires d'outre-mer.**

## Législation

217. Le Comité note les efforts qui ont été faits dans un certain nombre de territoires d'outre-mer pour promouvoir une réforme législative et faciliter la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il note que les Bermudes ont adopté la loi de 1998 sur l'enfance (*Children's Act*), la loi de 1998 sur l'enlèvement d'enfants (*Child Abduction Act*), qui donne effet à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et la loi de 1997 sur la violence familiale (mesures de protection) (*Domestic Violence (Protection Orders) Act*). Les îles Caïmanes ont adopté la loi de 1996 révisée en matière d'aliments (*Maintenance Law (1996 Revisions)*), l'ordonnance de 1996 sur les lieux de détention des mineurs (*Youth (Detention Facility) Order*) et la loi de 1995 sur la justice pour mineurs (*Youth Justice Law*). Les îles Falkland et Sainte-Hélène ont adopté une ordonnance sur les enfants, en 1994 et 1996, respectivement. Le Comité note avec préoccupation que la loi des îles Caïmanes sur l'enfance, adoptée en 1995, n'a pas été mise en vigueur et que de nouvelles modifications doivent y être apportées. S'il note l'intention manifestée par un certain nombre de territoires d'outre-mer de promouvoir une nouvelle réforme législative, le Comité reste préoccupé par le fait que la législation interne des territoires n'est toujours pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention.

**218. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude de compatibilité pour s'assurer que la législation interne de chacun des territoires d'outre-mer respecte pleinement les principes et dispositions de la Convention et leur soit réellement conforme. Il encourage les îles Caïmanes à intensifier leurs efforts pour modifier et mettre en vigueur leur loi sur l'enfance. Il encourage aussi l'adoption de codes portant sur l'ensemble des droits de l'enfant dans les territoires.**

## Coordination

219. Le Comité note que des mécanismes de coordination de la mise en œuvre de la Convention ont été établis aux Bermudes, aux Îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Sainte-Hélène. Il est toutefois préoccupé de ce que des efforts similaires n'ont pas été faits dans tous les territoires d'outre-mer. De même, il regrette que l'on n'ait toujours pas élaboré de plans d'action nationaux pour l'enfance dans les territoires. L'insuffisance de l'action menée pour faire participer les organisations non gouvernementales (ONG) à la coordination et à la mise en œuvre de la Convention suscite également des préoccupations.

**220. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faciliter, moyennant l'allocation de ressources (humaines et financières) suffisantes, le fonctionnement efficace des mécanismes de coordination déjà institués dans les territoires d'outre-mer et accroître l'aide apportée à la création de mécanismes dans les territoires où il n'en existe pas encore. Il encourage en outre les territoires d'outre-mer à prendre des mesures appropriées pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national pour l'enfance fondé sur les principes et dispositions consacrés par la Convention. Les territoires sont encouragés à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la participation d'ONG à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention.**

## Collecte de données

221. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des territoires d'outre-mer manquent de mécanismes adéquats pour procéder à la collecte de données ventilées sur tous les aspects de la Convention, surveiller et évaluer efficacement les progrès réalisés et évaluer l'impact des politiques adoptées dans le domaine de l'enfance. À ce propos, il note que la collecte des données dans les territoires d'outre-mer ne couvre généralement que les enfants de moins de 15 ans.

**222. Le Comité recommande qu'un système intégré de collecte de données soit introduit dans chacun des territoires d'outre-mer, incorporant tous les domaines dont traite la Convention. Un tel système devrait couvrir tous les enfants âgés de moins de 18 ans, en mettant tout spécialement l'accent sur ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants impliqués dans le système de justice pour mineurs, les enfants nés hors mariage, les mères adolescentes, les enfants victimes de violences sexuelles, les enfants placés dans des établissements et les enfants vivant dans des communautés insulaires isolées.**

## Mécanismes de surveillance

223. Si le Comité note l'existence de la Commission des droits de l'homme des Bermudes, du Groupe de protection de l'enfance de Sainte-Hélène et des Complaints Commissioners (médiateurs) dans les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques, tous mécanismes chargés de traiter les plaintes pour violation des droits de l'enfant, il est préoccupé par l'insuffisance des moyens déployés pour créer des centres de coordination pour les questions relatives à l'enfance au sein de ces mécanismes. Il note l'intention manifestée par les îles Caïmanes de créer un poste de médiateur. Il regrette qu'Anguilla, les îles Falkland et Montserrat n'aient pas encore établi de mécanismes indépendants chargés d'enregistrer et de traiter les plaintes émanant d'enfants à propos de violations des droits que leur confère la Convention.

**224. Le Comité recommande que soient créés des centres de coordination au sein des mécanismes de surveillance des droits de l'homme des Bermudes, des îles Vierges britanniques, de Sainte-Hélène et des îles Turques et Caïques. En outre, il recommande que toutes dispositions utiles soient prises pour veiller à ce que ces mécanismes soient indépendants, adaptés et accessibles aux enfants. Il encourage aussi la création dans les autres territoires d'outre-mer de mécanismes de contrôle indépendants, adaptés aux enfants, dont la tâche serait de traiter les plaintes pour violation des droits de l'enfant et d'offrir des voies de recours. Ces mécanismes devraient comprendre également des centres de coordination pour les questions relatives à l'enfance. Le Comité suggère en outre de lancer des campagnes de sensibilisation pour faciliter le recours effectif des enfants à ces mécanismes de contrôle.**

### **Crédits budgétaires**

225. Le Comité est préoccupé de ce que, eu égard à l'article 4 de la Convention, l'on n'a pas suffisamment prêté attention dans les territoires d'outre-mer à l'affectation de ressources budgétaires en faveur de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants "dans toutes les limites des ressources disponibles".

**226. Eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prêter une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention en aménageant l'ordre de priorité des crédits budgétaires de telle sorte que la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants soit assurée dans toutes les limites des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.**

### **Diffusion des principes et dispositions de la Convention**

227. Le Comité est préoccupé de ce que des efforts insuffisants ont été faits pour diffuser les principes et dispositions de la Convention et que les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne sont généralement pas suffisamment informés de la Convention et de la démarche fondée sur les droits qui y est consacrée.

**228. Le Comité recommande de faire davantage pour obtenir que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants. Il recommande aussi une action plus vigoureuse pour former et/ou sensibiliser suffisamment et systématiquement les membres des catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les directeurs d'école, les personnels de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, et le personnel des établissements accueillant des enfants. Par ailleurs, des efforts devraient être faits pour sensibiliser les médias aux droits de l'enfant. Le Comité encourage en outre l'intégration de la Convention dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système d'éducation des territoires d'outre-mer.**

## **2. Définition de l'enfant**

229. Le Comité se déclare préoccupé par l'âge légal peu élevé de la responsabilité pénale dans les territoires d'outre-mer (de 8 à 10 ans). Il est aussi préoccupé par l'âge légal minimum peu élevé de la consommation d'alcool en privé dans les îles Falkland (5 ans). En outre, il est préoccupé de ce que la loi, dans la plupart des territoires d'outre-mer, ne prévoit de protection spéciale que pour les enfants qui ont atteint l'âge de 17 ans.

**230. Le Comité recommande un examen de la législation interne des territoires d'outre-mer, surtout en ce qui concerne l'âge légal de la responsabilité pénale, afin d'en garantir la pleine conformité avec les dispositions et principes de la Convention. Il recommande en outre que la législation en vigueur soit examinée en vue de garantir une protection suffisante de tous les enfants âgés de moins de 18 ans.**

### 3. Principes généraux

231. Le Comité tient à faire part de sa préoccupation devant le fait que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux visés dans ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (survie et développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires ou dans ses politiques et programmes relatifs à l'enfance.

**232. Le Comité est d'avis qu'il faudrait faire davantage pour veiller à ce que les principes de la Convention, en particulier ses principes généraux, non seulement inspirent les débats politiques et la prise de décisions, mais encore soient intégrés comme il convient dans toutes les modifications de textes de loi comme dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants.**

#### Non-discrimination

233. Le Comité note que l'État partie a demandé aux autorités des territoires d'outre-mer d'envisager de promouvoir une législation réprimant expressément la discrimination raciale et que certains de ces territoires ont accédé à cette demande. Mais il demeure préoccupé de ce que des efforts insuffisants ont été faits pour garantir la pleine mise en œuvre de l'article 2 de la Convention et que la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la naissance n'a pas disparu dans certains territoires. À cet égard, il note que la législation pertinente, concernant notamment la maltraitance et l'exploitation sexuelles ainsi que l'âge minimum légal du consentement à des relations sexuelles, ne mentionne que les filles et n'apporte pas une protection égale et suffisante aux garçons. Il est préoccupant de constater que les préconceptions sexistes dont souffrent les garçons ont tendance à croître, comme le montrent, entre autres, leurs résultats scolaires insuffisants dans de nombreux territoires d'outre-mer, notamment les îles Falkland et les territoires des Caraïbes. Le Comité note aussi que l'âge du consentement aux relations hétérosexuelles est différent de celui du consentement aux relations homosexuelles dans certains territoires d'outre-mer. Il craint que, dans de nombreux territoires, les efforts faits pour prévenir la discrimination visant les mères adolescentes et les enfants nés hors mariage n'aient été insuffisants.

**234. Le Comité recommande que soit examinée la législation interne des territoires d'outre-mer pour vérifier qu'elle respecte pleinement l'article 2 de la Convention et pour prévenir et combattre la discrimination, tout particulièrement la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la naissance. En particulier, les territoires devraient modifier leur législation pour faire en sorte que les garçons bénéficient d'une protection suffisante contre la maltraitance et l'exploitation sexuelles. En outre, le Comité recommande que toutes les mesures voulues soient prises pour lutter contre la discrimination engendrée par le fait que garçons et filles sont socialisés dans des rôles sexuels inappropriés, ce qui a pour effet de déterminer des comportements sociaux à l'égard des enfants sur la base de leur sexe.**

#### Respect des opinions de l'enfant

235. Le Comité note que, dans de nombreux territoires d'outre-mer, des efforts ont été faits pour garantir le respect des opinions de l'enfant dans les tribunaux des affaires familiales, en fonction

de leur degré de capacité. Cependant, il regrette que, dans de nombreux territoires d'outre-mer, les efforts déployés pour garantir la pleine mise en œuvre de l'article 12 de la Convention se soient révélés insuffisants.

**236. Le Comité recommande que les territoires d'outre-mer se préoccupent de renforcer les infrastructures nécessaires et de mettre au point une méthode systématique de sensibilisation au droit de l'enfant à la participation et d'encourager le respect des opinions de l'enfant dans la famille, dans les communautés, à l'école, dans les établissements d'accueil et dans le système administratif et judiciaire.**

#### **4. Milieu familial et protection de remplacement**

##### **Orientation des parents et responsabilité parentales**

237. Le Comité note avec préoccupation le grand nombre de familles monoparentales recensées dans les territoires d'outre-mer, en particulier les Bermudes et les territoires des Caraïbes. Il est aussi préoccupé par l'absence apparente de protection juridique des droits, notamment en matière d'aliments et de succession, des enfants nés hors mariage d'une relation de cohabitation intermittente ou de concubinage dans ces territoires. Le Comité est également préoccupé par l'impact financier et psychologique qu'ont les relations de cohabitation intermittente sur les enfants. L'absence de soutien et d'aide psychologique dans les domaines de l'orientation et de la responsabilité parentales est aussi source de préoccupation particulière. Le Comité note également avec inquiétude que le taux élevé d'émigration hors des territoires des Caraïbes a également eu des répercussions négatives sur la responsabilité et l'orientation parentales.

**238. Les territoires d'outre-mer sont encouragés à redoubler d'efforts pour développer l'éducation familiale et le sens de la famille, en fournissant entre autres un soutien, par la formation des parents notamment, à l'éducation des enfants et à l'exercice conjoint des responsabilités parentales, eu égard à l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande aussi aux territoires d'outre-mer de prendre toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre juridique, pour veiller à ce que les droits des enfants nés hors mariage soient protégés. Il recommande en outre à l'État partie de procéder à une étude de la situation des familles monoparentales et des relations de cohabitation intermittente dans les territoires des Caraïbes ainsi que de leurs incidences (tant financières que psychologiques) sur les enfants.**

##### **Protection de remplacement**

239. Si le Comité note que des processus juridiques et administratifs ont été mis en place dans tous les territoires d'outre-mer pour fournir une protection de remplacement aux enfants, il est préoccupé par le fait que la surveillance des placements est insuffisante dans certains programmes de protection de remplacement. S'il note que les enfants des îles Turques et Caïques qui ne peuvent être placés localement chez un parent ou chez un tiers consentant à l'accueillir ne sont plus envoyés dans des centres d'accueil en Jamaïque, il est préoccupé par l'absence de renseignements sur la situation actuelle des établissements d'accueil dans les îles Turques et Caïques. Sont également préoccupantes l'insuffisance des mécanismes indépendants de recours dont disposent les enfants placés dans des établissements d'accueil et l'absence de personnel formé dans ce domaine. Le Comité s'inquiète aussi de constater que la pratique des adoptions informelles se poursuit dans certains territoires d'outre-mer.

240. **Le Comité recommande qu'une formation supplémentaire, portant notamment sur les droits de l'enfant, soit dispensée aux membres des services sociaux et que des mécanismes de recours indépendants soient institués à l'intention des enfants des territoires où il existe des établissements de protection de l'enfance. Il recommande aussi d'envisager d'établir un code de normes pour veiller à ce que les enfants privés de milieu familial soient convenablement pris en charge et protégés. Eu égard aux articles 3 et 20 de la Convention, le Comité recommande que le programme de protection de remplacement des îles Turques et Caïques soit examiné en vue de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Eu égard à l'article 21 de la Convention, le Comité recommande que les procédures de surveillance des placements familiaux et des adoptions nationales et internationales soient renforcées. En outre, toutes les mesures appropriées devraient être prises pour surveiller la pratique de l'adoption informelle et prévenir tout abus à cet égard. Le Comité encourage le Royaume-Uni à envisager d'étendre aux territoires d'outre-mer le champ d'application de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

#### **Violence dans la famille, mauvais traitements et brutalités**

241. Le Comité note les efforts déployés par certains territoires, en particulier les Bermudes, les îles Caïmanes et les îles Falkland, pour offrir une meilleure protection, un meilleur soutien aux enfants victimes de brutalités et mettre en place une formation à l'intention des professionnels, notamment les fonctionnaires de police, qui sont au contact ou au service de l'enfance maltraitée. Il est cependant préoccupé par l'augmentation des cas de violence dans la famille, de mauvais traitements et de brutalités, y compris de violences sexuelles, infligés aux enfants, ainsi que par l'absence de prise de conscience du problème et d'informations à ce sujet. L'insuffisance des ressources financières et humaines ainsi que des programmes visant à corriger cette situation dans de nombreux territoires est également préoccupante. Le Comité note en le déplorant que les territoires d'outre-mer, à l'exception des Bermudes, n'ont pas mis en place de système de dénonciation obligatoire des cas de mauvais traitements et sévices infligés à des enfants. Il est conscient que les territoires disposent de ressources limitées, essentiellement en raison de leur faible superficie, mais il craint que des efforts insuffisants n'aient été faits pour protéger le droit des enfants victimes de brutalités à la vie privée.

242. **Eu égard à l'article 19, le Comité recommande à l'État partie de procéder à des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et la violence sexuelle dans le but d'adopter des mesures politiques adaptées et de contribuer à la modification des comportements traditionnels dans les territoires d'outre-mer. Il recommande aussi de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes efficaces permettant de dénoncer rapidement les mauvais traitements et brutalités dont sont victimes des enfants. Il recommande en outre que les cas de violence dans la famille, de mauvais traitements et de violences sexuelles infligés à des enfants fassent l'objet d'enquêtes diligentées, ainsi qu'il convient, dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée à l'enfant, et que des sanctions soient prises contre les auteurs, compte dûment tenu de la nécessité de protéger le droit de l'enfant à la vie privée. Des mesures devraient aussi être prises pour garantir le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, et pour empêcher que les victimes ne soient incriminées et stigmatisées.**

### **Châtiments corporels**

243. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont toujours largement pratiqués dans de nombreux territoires d'outre-mer et que, d'une manière générale, la législation interne n'en interdit ni n'élimine l'usage dans les écoles, les établissements d'accueil et les familles. Il note aussi avec préoccupation que les îles Vierges britanniques sont le seul territoire qui n'ait pas encore adopté de législation interdisant le recours aux châtiments corporels par les tribunaux judiciaires.

**244. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, soient prises pour interdire et éliminer toutes les formes de châtiments corporels à l'école, dans les systèmes de justice pour mineurs et de protection de remplacement ainsi que dans la famille. Il propose en outre que des campagnes de sensibilisation et d'éducation soient menées pour modifier l'attitude du public et veiller à ce que d'autres formes de discipline soient administrées d'une façon compatible avec la dignité humaine de l'enfant et conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 28.**

## **5. Santé et bien-être**

### **Santé de l'adolescent**

245. Le Comité note que les territoires des Caraïbes, notamment Anguilla, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat et les îles Turques et Caïques ainsi que les Bermudes ont pris part au Sommet de la jeunesse caraïbe sur les droits des adolescents à la santé sexuelle et génésique, tenu à la Barbade en 1998. Il est préoccupé par l'insuffisance des programmes et services et par l'absence de données suffisantes dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les grossesses d'adolescentes, l'avortement, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (MST), la toxicomanie, la violence et les maladies mentales. Il est particulièrement préoccupé par la fréquence élevée des grossesses d'adolescentes, en particulier dans les territoires des Caraïbes.

**246. Le Comité encourage les territoires qui ont pris part au Sommet de la jeunesse caraïbe sur les droits des adolescents à la santé sexuelle et génésique à en suivre les prolongements et, selon les besoins, à s'efforcer d'en appliquer les recommandations. Il recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour accroître la promotion des politiques sanitaires visant les adolescents et renforcer l'éducation en matière de santé génésique, notamment pour amener les adolescents mâles à accepter l'usage des contraceptifs. Il propose en outre de faire effectuer une étude approfondie et multidisciplinaire pour comprendre l'étendue des problèmes de santé des adolescents, notamment la situation particulière des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et les MST, ou vulnérables à ces maladies. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre de nouvelles mesures, consistant notamment à dégager à cet effet des ressources humaines et financières suffisantes, pour développer des services d'accueil, d'assistance sociopsychologique et de réadaptation adaptés aux adolescents dans tous les territoires d'outre-mer.**

## **Enfants handicapés**

247. Le Comité note les efforts déployés par les territoires d'outre-mer, en particulier les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland et Sainte-Hélène, pour mettre en place des programmes au bénéfice des enfants handicapés, notamment des programmes d'intervention précoce et d'intégration scolaire. Il déplore, cependant, l'absence de protection juridique et l'insuffisance des installations et services réservés aux enfants handicapés. Il note aussi avec une vive préoccupation que depuis l'éruption volcanique de Montserrat, les enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés ont quitté l'île.

**248. Tenant compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations qu'il a lui-même adoptées lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69, chap. IV.D), le Comité recommande que des efforts supplémentaires soient déployés pour établir et/ou renforcer des programmes de diagnostic précoce afin de prévenir les handicaps, trouver des solutions de substitution au placement des enfants handicapés dans des institutions, instaurer des programmes d'éducation spéciale à l'intention des enfants handicapés et encourager leur intégration dans la société. Le Comité recommande en outre de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées à la mise en œuvre effective de programmes destinés aux enfants handicapés. Il est aussi recommandé de prévoir une formation complémentaire des personnes dont l'activité professionnelle les met au contact ou au service de ces enfants. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le recrutement et la formation d'enseignants spécialisés dans l'éducation des enfants handicapés à Montserrat.**

## **Droit à un niveau de vie suffisant**

249. Le Comité sait que le niveau de vie de la plupart des territoires d'outre-mer est relativement élevé, mais il s'alarme de ce que le niveau de vie de Montserrat a considérablement baissé depuis l'éruption volcanique qui a détruit les deux tiers de l'île. S'il note avec satisfaction que toutes les familles ayant des enfants ont été transférées des abris provisoires qu'elles occupaient dans des logements définitifs, le Comité est préoccupé par l'impact psychologique qu'à eu la catastrophe sur les enfants. Il note que deux nouvelles écoles primaires et un nouvel hôpital ont été construits, mais il regrette que les programmes et les services destinés aux enfants n'aient pas encore été pleinement rétablis depuis l'éruption volcanique. En outre, le Comité est préoccupé de ce que les enfants vivant à Anguilla, Sainte-Hélène et ses dépendances et aux îles Turques et Caïques ne jouissent pas d'un niveau de vie suffisant, si on le compare à celui des enfants qui habitent dans les autres territoires d'outre-mer.

**250. Conformément à l'article 27 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour fournir un soutien matériel aux familles économiquement défavorisées et garantir le droit qu'ont les enfants, notamment ceux qui ont été touchés par la catastrophe de Montserrat et ceux qui vivent à Anguilla, à Sainte-Hélène et ses dépendances ainsi qu'aux îles Turques et Caïques, à un niveau de vie suffisant. Il encourage l'État partie à entreprendre une étude visant à évaluer les répercussions, notamment psychologiques, de la catastrophe sur les enfants de Montserrat, en vue d'apporter un soutien suffisant et, s'il y a lieu, une assistance sociopsychologique à ces enfants et à leurs parents.**

## 6. Éducation, loisirs et activités culturelles

251. Tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par la montée de l'absentéisme scolaire et le nombre d'abandons scolaires dans certains de ces territoires, tout particulièrement les îles Turques et Caïques et Montserrat. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, le Comité note avec préoccupation que le service d'enseignants itinérants des îles Falkland ne dessert pas les écoles secondaires et que les enfants de Camp doivent aller à l'école secondaire de Stanley où ils sont hébergés dans des locaux fournis par le Gouvernement à la charge de leurs parents. Il note aussi avec préoccupation la médiocrité des résultats scolaires des garçons dans certains des territoires d'outre-mer, notamment les îles Falkland et les territoires des Caraïbes. Il déplore également que si la nouvelle politique du Royaume-Uni en matière de nationalité octroie la pleine citoyenneté aux nationaux des territoires d'outre-mer, les élèves de ces territoires qui souhaitent poursuivre leurs études au Royaume-Uni continuent d'acquiescer des frais de scolarité plus importants que les élèves britanniques.

**252. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour prévenir et décourager l'absentéisme scolaire et encourager davantage les enfants, particulièrement les garçons, à ne pas quitter l'école, surtout pendant la durée de la scolarité obligatoire. Il invite instamment l'État partie à entreprendre une étude sur les mauvais résultats scolaires des garçons, en vue de comprendre l'ampleur et la nature du problème et d'améliorer cette situation, particulièrement dans les territoires des Caraïbes et dans les îles Falkland. Il est recommandé aux îles Falkland de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'insolvabilité ne limite ni n'empêche l'accès des enfants de Camp à une éducation satisfaisante, dans des conditions d'égalité. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner sa politique en matière d'enseignement secondaire pour veiller à ce que les nationaux des territoires d'outre-mer ne souffrent pas de discrimination dans les frais de scolarité qui leur sont imposés lorsqu'ils poursuivent leurs études au Royaume-Uni.**

## 7. Mesures spéciales de protection

### Enfants réfugiés et déplacés

253. Le Comité s'inquiète de la situation des familles de Montserrat qui ont été déplacées par l'éruption volcanique de 1997. La relative lenteur avec laquelle les programmes et services à l'intention des familles déplacées, notamment ceux qui permettent d'assurer leur accès dans des conditions satisfaisantes au logement, à l'éducation et aux soins de santé, sont rétablis à Montserrat est également préoccupante. En outre, le Comité regrette l'absence d'informations sur la situation des familles qui ont quitté Montserrat pour se réfugier dans les pays et territoires voisins ainsi que de celles qui se sont établies au Royaume-Uni.

**254. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la situation des familles déplacées, y compris leur accès à des services satisfaisants de logement, d'éducation et de soins de santé. Il recommande à l'État partie de présenter dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la situation des familles qui ont quitté Montserrat pour se réfugier dans les pays et territoires voisins et les dispositions prises (au niveau bilatéral ou régional) pour les aider dans cette situation**

**provisoire. À cet égard, il recommande en outre à l'État partie de fournir aussi des renseignements sur la situation des familles de Montserrat qui se sont établies au Royaume-Uni après la catastrophe.**

### **Mines terrestres**

255. Si le Comité note que l'État partie a entrepris d'évaluer la faisabilité et le coût de la neutralisation des mines terrestres qui subsistent dans les îles Falkland, il déplore qu'aucun effort n'ait été fait pour les localiser et les neutraliser depuis la fin du conflit en 1982.

**256. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour localiser et neutraliser les mines terrestres dans les îles Falkland, alerter la population sur les dangers potentiels et empêcher que des enfants ne deviennent accidentellement victimes des mines terrestres. Il encourage l'État partie à envisager d'étendre le champ d'application de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction aux territoires d'outre-mer, en particulier les îles Falkland.**

### **Travail des enfants**

257. Eu égard à la situation socioéconomique de certains des territoires d'outre-mer les plus défavorisés sur le plan économique et au taux d'absentéisme scolaire élevé, des garçons en particulier, le Comité est préoccupé par l'absence de renseignements et de données suffisantes sur la situation en ce qui concerne le travail et l'exploitation économique des enfants dans les territoires d'outre-mer.

**258. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le travail des enfants dans les territoires d'outre-mer. En outre, l'État partie est encouragé à mettre en place et/ou à renforcer, le cas échéant, des mécanismes de surveillance permettant de veiller à ce que la législation du travail soit appliquée et de protéger les enfants de l'exploitation économique, notamment dans le secteur informel. Le Comité propose à l'État partie d'envisager d'étendre aux territoires d'outre-mer le champ d'application de la Convention No 182 de l'OIT concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants. Il propose en outre à l'État partie d'envisager d'étendre aux territoires d'outre-mer le champ d'application de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

### **Usage de stupéfiants**

259. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie aux échelons tant national que régional en matière de lutte contre les stupéfiants et de réduction de la demande. Il reste cependant préoccupé par le nombre élevé de toxicomanes, en particulier parmi les jeunes des Bermudes et des territoires des Caraïbes. Il est également préoccupant que les programmes et services médicaux de réadaptation mis à la disposition des enfants victimes de l'abus de drogues soient insuffisants.

**260. Eu égard à l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer son action, notamment par des moyens administratifs, sociaux et pédagogiques, pour protéger les enfants de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes et empêcher l'emploi d'enfants dans la production et le trafic illicite de ces substances. Il encourage l'État partie à renforcer ses programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes de l'abus de drogues.**

#### **Exploitation sexuelle et violence sexuelle**

261. Le Comité note avec préoccupation l'absence de renseignements concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris la prostitution et la pornographie. Il note aussi l'absence de programmes de rétablissement physique et psychologique et de réintégration sociale des enfants victimes de cette violence et de cette exploitation, notamment dans les Bermudes et certains territoires des Caraïbes, où il y a apparemment lieu d'être préoccupé.

**262. Eu égard à l'article 34 et aux autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études dans le but d'appréhender l'étendue du problème et d'appliquer des politiques et mesures appropriées, aux fins notamment du rétablissement physique et psychologique et de la réintégration sociale des victimes. Il recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.**

#### **Justice pour mineurs**

263. Le Comité note qu'une législation relative à la justice pour mineurs a été adoptée dans tous les territoires d'outre-mer. S'il accueille avec satisfaction l'abolition légale du recours aux châtiments corporels par les tribunaux judiciaires dans la plupart des territoires d'outre-mer, le Comité est préoccupé de ce que le projet de loi prévoyant leur abolition dans les îles Vierges britanniques n'ait pas encore été adopté. Le Comité se déclare également préoccupé par :

a) La longueur de la mise en état des affaires concernant les mineurs; l'absence de confidentialité des affaires où des mineurs sont impliqués; la détention de mineurs avec des adultes; l'insuffisance des services destinés aux enfants en conflit avec la loi, notamment les filles; l'insuffisance du nombre de fonctionnaires formés au travail avec les enfants dans ces conditions; l'absence de programmes d'aide juridictionnelle;

b) L'accès insuffisant aux services d'éducation, de santé, d'assistance sociopsychologique et autres services de réadaptation et l'absence de mécanismes de recours réservés aux enfants dont les droits ont été violés.

**264. Le Comité recommande à l'État partie, s'agissant des territoires d'outre-mer :**

a) **De prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en particulier des articles 37, 40 et 39 et d'autres normes des Nations Unies en la matière, par exemple l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;**

b) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort, devant durer le moins longtemps possible et ne réprimer que des infractions graves; de protéger les droits de l'enfant privé de sa liberté, y compris le droit à la vie privée; de veiller à ce que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils sont pris en charge par le système de justice pour mineurs; de veiller à ce que les enfants aient un accès suffisant aux services d'éducation, de santé, d'assistance sociopsychologique et autres services de réadaptation; de mettre en place des mécanismes de recours conçus pour les enfants dont les droits ont été violés;

c) De mettre en place à l'intention des professionnels qui collaborent avec le système de justice pour mineurs des programmes de formation aux normes internationales pertinentes.

265. Le Comité recommande en outre aux îles Vierges britanniques d'intensifier leurs efforts pour adopter le projet de loi présenté au Conseil législatif en vue d'abolir le recours aux châtiments corporels par les tribunaux judiciaires dans les îles.

#### **8. Ratification des Protocoles facultatifs**

266. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement la participation d'enfants aux conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, et d'en étendre le champ d'application aux territoires d'outre-mer.

#### **9. Diffusion des documents issus du processus d'examen des rapports**

267. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement le rapport initial et les réponses écrites qu'il a présentés et d'envisager de publier ce rapport avec les observations finales adoptées à son sujet par le Comité et les comptes rendus analytiques pertinents. Ce document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement et du grand public, y compris les ONG.

### **OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : TADJIKISTAN**

268. À ses 653<sup>ème</sup> et 654<sup>ème</sup> séances (voir CRC/C/SR.653 et 654), tenues le 26 septembre 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Tadjikistan (CRC/C/28/Add.14), qu'il a reçu le 14 avril 1998, et adopté\* les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

269. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie n'ait pas été établi conformément à ses directives. De ce fait, les renseignements détaillés fournis dans les réponses à la liste des points à traiter ont été jugés très utiles. Le Comité se félicite d'avoir pu s'entretenir avec une délégation de haut niveau, ce qui a contribué à un dialogue ouvert.

---

\* À la 669<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 octobre 2000.

## **B. Aspects positifs**

270. Le Comité accueille favorablement l'adoption de nombreuses mesures législatives et administratives relatives aux droits de l'enfant ainsi que le projet de programme national sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

271. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et engagé une coopération avec la communauté internationale dans ce domaine. Il se félicite en particulier de sa collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'agissant de l'établissement de rapports en application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

272. Le Comité note que l'État partie a dû ces dernières années faire face à d'énormes difficultés économiques et sociales entraînées par la transition vers une économie de marché et la guerre civile, notamment l'augmentation du chômage, la pauvreté et la corruption, qui ont eu des conséquences particulièrement graves sur les enfants appartenant aux couches les plus vulnérables de la société.

273. Le Comité note que la persistance des troubles et la récente sécheresse ont gravement compromis la sécurité physique et la survie de la population, en particulier des enfants.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Coordination, crédits budgétaires et coopération avec la société civile**

274. Notant que l'État partie a adopté diverses mesures législatives et administratives relatives aux droits de l'enfant, le Comité est préoccupé de ce que la mise en œuvre de ces mesures est entravée par plusieurs facteurs, à savoir des lacunes dans la coordination, l'allocation de crédits budgétaires et l'affectation de ressources ainsi qu'un défaut de participation de la société civile.

275. Le Comité est inquiet de ce qu'il subsiste une absence de coordination administrative et de coopération aux échelons administratifs national et local en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.

**276. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993 (par. 71), le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'établir et de mettre au point un plan d'action national détaillé qui lui permette de s'acquitter des obligations assumées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention, dans un processus ouvert et consultatif. Il conviendrait de prêter attention à la coordination et à la coopération intersectorielles aux échelons administratifs national et local ainsi qu'entre ces échelons. Le Comité recommande à l'État partie de fournir un appui suffisant aux autorités locales, notamment en matière de perfectionnement des capacités professionnelles, en vue de la mise en œuvre de la Convention.**

277. Le Comité est préoccupé de ce que l'on ne prête pas suffisamment attention à l'article 4 de la Convention qui stipule que les droits économiques, sociaux et culturels des enfants doivent être mis en œuvre dans toute la limite des ressources disponibles. Tout en reconnaissant que la décentralisation des services permet aux autorités locales de mieux répondre aux besoins locaux, le Comité souligne que l'État partie a la responsabilité de veiller à ce que des ressources soient affectées aux groupes les plus vulnérables.

**278. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des moyens d'évaluer systématiquement l'impact des crédits budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il recommande à l'État partie de garantir une répartition satisfaisante des ressources aux échelons national et local – et si nécessaire, dans le cadre d'une coopération internationale. En outre, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales et d'autres donateurs afin de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables.**

279. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour faire participer la société civile à l'application de la Convention.

**280. Reconnaissant que le processus de transition a conduit au démantèlement de nombreux organismes publics dotés du pouvoir réglementaire, le Comité souligne le rôle important que joue la société civile en tant que partenaire pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les droits civils et les libertés, la maltraitance et la justice pour mineurs. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager systématiquement de faire participer la société civile, tout particulièrement les associations et groupes de défense des enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, notamment à celui de la prise de décisions. À cet égard, une réduction des frais d'enregistrement des ONG pourrait constituer un premier pas en faveur de leur participation. Le Comité recommande aussi de redoubler d'efforts pour faire participer les acteurs étatiques pertinents tels que les agents des administrations locales et la police au dialogue avec la société civile et encourage l'État partie à appuyer les initiatives prises pour renforcer le rôle de la société civile et donner à ses membres les connaissances et aptitudes essentielles leur permettant de travailler en collaboration avec les collectivités et administrations locales.**

#### **Structures indépendantes/structures de surveillance**

281. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne collecte pas systématiquement et que l'on n'exploite pas de données ventilées relatives aux mineurs de 18 ans en ce qui concerne les droits consacrés dans la Convention pour évaluer les progrès et concevoir des politiques visant à mettre en œuvre la Convention.

**282. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que l'Institut national des statistiques recueille de manière systématique des données concernant les mineurs de 18 ans et de créer un mécanisme pour analyser ces données. Il encourage l'État partie à solliciter une assistance technique à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF.**

283. Le Comité souligne l'importance que revêt la mise en place d'un mécanisme indépendant ayant pour mandat d'observer régulièrement et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention aux échelons national et local.

**284. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses discussions sur la création, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), d'une institution nationale de défense des droits de l'homme chargée de surveiller et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention. Il encourage de même l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

### **Formation/diffusion d'informations sur la Convention**

285. Bien que la Convention soit contraignante et ait force de loi, le Comité est préoccupé par le fait qu'elle n'est guère connue des juges, des avocats et du grand public, notamment des enfants. Il est préoccupé de ce que l'État partie ne mène pas d'activités de diffusion et de sensibilisation de façon systématique et ciblée.

**286. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un programme permanent de diffusion de renseignements sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration. Il recommande en outre à l'État partie de renforcer ses efforts pour élaborer des programmes permanents de formation systématique concernant les dispositions de la Convention, à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui s'occupent d'enfants (législateurs, juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires de l'administration centrale et des administrations locales, personnel des institutions et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel soignant, y compris les psychologues, travailleurs sociaux, etc.). Il encourage l'État partie à demander, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, une aide technique à cet égard.**

## **2. Principes généraux**

### **Non-discrimination**

287. Le Comité est préoccupé par le fait que d'une manière générale, au Tadjikistan, les enfants jouissent à des degrés très divers de leurs droits. Il est en particulier alarmé par la situation des enfants vivant dans des institutions, des enfants vivant dans des régions du pays dont le développement socioéconomique a pris du retard et qui connaissent des troubles civils, des enfants déplacés, réfugiés et demandeurs d'asile et, enfin, des enfants de familles rurales. Il est préoccupé par le fait que la garantie de non-discrimination figurant à l'article 2 de la Convention puisse être compromise par l'introduction de la perception de droits pour la prestation de services publics de santé et d'éducation, qui peuvent constituer des obstacles à l'accès à ces services des ménages à faible revenu.

**288. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que tous les enfants relevant de sa compétence jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2.**

**Il recommande aussi à l'État partie de cibler les services sociaux sur les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables et de leur donner la priorité.**

289. Le Comité est préoccupé par le fait que la discrimination fondée sur le sexe persiste dans les faits et se déclare inquiet de la persistance de stéréotypes négatifs dans la perception des rôles et responsabilités des femmes et des hommes. En particulier, le Comité est préoccupé de ce que les familles qui n'ont pas les moyens d'acquitter les frais scolaires préfèrent souvent que ce soit les garçons qui soient scolarisés.

**290. Le Comité encourage l'État partie à lancer de vastes campagnes d'éducation du public pour prévenir et combattre la discrimination sexuelle, notamment au sein de la famille.**

### **Respect des opinions de l'enfant**

291. Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité est préoccupé de ce que le respect des opinions de l'enfant dans les écoles, les établissements d'accueil, devant les tribunaux et plus particulièrement dans la famille reste limité en raison de comportements sociaux traditionnels à l'égard des enfants.

**292. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et faciliter dans la famille et à l'école, dans les établissements d'accueil ainsi que devant les tribunaux le respect des opinions de l'enfant et son intervention sur toute question l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, il recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre des communautés à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires des administrations locales pour qu'ils puissent aider les enfants à formuler des décisions prises en connaissance de cause et à se faire entendre.**

## **3. Libertés et droits civils**

### **Enregistrement des naissances**

293. Le fait que les naissances ne sont pas enregistrées à temps pouvant avoir des conséquences négatives sur la pleine jouissance par les enfants de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, le Comité est vivement préoccupé de ce que de nombreux parents des zones rurales, notamment des migrants internes, n'enregistrent pas leurs enfants parce qu'ils ne savent pas que cela est indispensable, qu'ils n'ont pas accès aux bureaux d'enregistrement, ne possèdent pas de pièces d'identité ou n'ont pas les moyens d'acquitter les frais d'enregistrement.

**294. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire davantage d'efforts pour assurer l'enregistrement gratuit et en temps voulu de toutes les naissances, et de prendre des mesures de formation et de sensibilisation en ce qui concerne l'enregistrement dans les zones rurales. Il encourage l'adoption de mesures telles que l'établissement de bureaux d'enregistrement mobiles et la création de services d'enregistrement dans les écoles et les établissements de soins.**

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

295. Le Comité est préoccupé par les nombreuses informations qu'il continue de recevoir où il est fait état de mauvais traitements infligés à des mineurs de 18 ans par la police, qui pratique notamment l'intimidation psychologique, les châtiments corporels et la torture. Il est aussi préoccupé par le fait que les victimes de ces brutalités appartiennent pour la plupart à des groupes vulnérables, par exemple les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, et que la peur des représailles et l'inadéquation des procédures de recours dissuadent les enfants et leurs parents de porter plainte.

**296. Eu égard à l'article 37 de la Convention et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, l'État partie devrait prendre toutes mesures utiles pour prévenir les cas de mauvais traitements infligés par des responsables de l'application des lois. Il recommande à l'État partie de former la police au traitement des mineurs de 18 ans; de veiller à ce que les détenus soient informés comme il convient de leurs droits au moment de leur mise en détention; de veiller à ce que les procédures de recours soient simplifiées de sorte que des réponses appropriées soient données aux victimes, en temps voulu et avec les égards dus aux enfants et aux victimes; enfin, de fournir aux victimes un soutien à la réadaptation.**

**4. Milieu familial et protection de remplacement****Enfants privés de leur milieu familial**

297. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants handicapés, qui sont abandonnés ou privés de leur milieu familial. Il est également préoccupé par le fait que les foyers nourriciers ou d'autres formes de protection familiale de remplacement ne sont pas suffisamment développés et disponibles et, qu'en conséquence, les enfants sont placés dans des institutions qui par manque de ressources leur offrent un hébergement et un accueil de très mauvaise qualité. Le Comité est alarmé en outre par l'absence de mécanismes efficaces qui permettent aux enfants d'exprimer leurs préoccupations et de se plaindre de leurs conditions de placement. Par ailleurs, eu égard à l'article 25 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance du système d'examen des placements, de contrôle ou de suivi de la situation des enfants pensionnaires d'institutions.

**298. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, consistant notamment à élaborer des stratégies et mener des activités de sensibilisation, pour réduire et prévenir le phénomène des abandons d'enfants. Il recommande en particulier à l'État partie de promouvoir la famille, le meilleur milieu d'accueil des enfants, par le biais de services d'assistance sociopsychologique et de programmes conçus au niveau de la communauté pour aider les parents à garder leurs enfants chez eux. Par ailleurs, dans les cas où le placement d'enfants s'avère nécessaire, il recommande à l'État partie de fournir, promouvoir et renforcer, autant que possible, des foyers nourriciers, des foyers d'accueil de type familial et d'autres types de protection de remplacement fondés sur la famille. Il recommande à l'État partie de ne placer des enfants dans des institutions qu'en dernier ressort; de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les infrastructures;**

**enfin, d'améliorer la qualité de l'accueil en formant et en appuyant comme il convient l'ensemble du personnel. Il recommande aussi à l'État partie d'établir des mécanismes efficaces pour recevoir et traiter les plaintes émanant d'enfants pris en charge; de contrôler les normes de prise en charge; enfin, de mettre en place des examens périodiques et systématiques des placements. Une assistance devrait être demandée à l'UNICEF, entre autres.**

### **Adoption**

299. Le Comité est préoccupé par l'absence de normes nationales en matière d'adoption, notamment en ce qui concerne la sélection des familles nourricières ou adoptives. Il est également préoccupé par l'absence de mécanismes permettant d'examiner, de contrôler et de suivre les adoptions, ainsi que par l'absence de statistiques sur les placements nourriciers et les adoptions.

**300. Le Comité recommande à l'État partie de définir une politique d'ensemble et des directives nationales régissant l'adoption ainsi qu'une capacité de sélection des familles adoptives et de mettre en place un mécanisme de contrôle central à cet égard. Il recommande aussi à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

### **Violences, brutalités, négligences et mauvais traitements**

301. Le Comité est préoccupé par la fréquence de la maltraitance d'enfants au sein de la famille, dans les institutions et à l'école. Il s'inquiète également de ce que la violence envers les femmes est un problème au Tadjikistan et que cela a des effets pernicieux sur les enfants.

**302. Eu égard aux articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte d'interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels, dont sont victimes les enfants dans la famille, à l'école et dans les établissements qui les accueillent. Il recommande que les mesures prises à cet effet soient accompagnées de campagnes d'information sur les conséquences néfastes de la maltraitance des enfants. Il recommande à l'État partie d'encourager le recours à des formes positives et non violentes de discipline, comme substitut aux châtiments corporels, tout particulièrement au sein de la famille et à l'école. Les programmes de réadaptation et de réintégration des enfants victimes de sévices doivent être renforcés. En outre, des procédures et mécanismes suffisants doivent être créés pour recevoir les plaintes; contrôler les cas de maltraitance, enquêter à leur sujet et engager des poursuites; enfin, veiller à ce que l'enfant victime de brutalités ne soit pas soumis à des mesures vexatoires au cours de la procédure judiciaire. Il convient de prêter attention aux obstacles socioculturels qui empêchent les victimes de solliciter une aide pour s'y attaquer et les vaincre. Le Comité recommande à l'État partie de demander à cet égard l'aide de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

## 5. Santé et bien-être

### Enfants handicapés

303. Le Comité est préoccupé par la situation générale médiocre des enfants handicapés. Il s'inquiète en particulier de la pratique consistant à placer les enfants handicapés dans des institutions et du fait que leur accès aux services, de réadaptation et d'éducation par exemple, est limité en raison des maigres ressources qui leur sont affectées.

**304. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner les politiques et la pratique en vigueur s'agissant des enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations qu'il a lui-même adoptées lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69, par. 338) ainsi que de veiller à ce qu'ils jouissent de tous les droits consacrés par la Convention. Le Comité recommande aussi à l'État partie de créer des crèches et des établissements d'éducation spéciale à l'intention des enfants handicapés; de mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps; enfin, de fournir des services aux enfants présentant des difficultés d'apprentissage et des troubles du comportement. Il convient de mener des campagnes de sensibilisation axées sur la prévention, l'éducation allant dans le sens de l'intégration, les soins dispensés par la famille et la promotion des droits des enfants handicapés. Il faudrait aussi dispenser un appui, une supervision et une formation adéquates aux personnes travaillant avec ou pour ces enfants. Le Comité encourage l'État partie à demander une aide, notamment à l'UNICEF, à l'UNESCO et à l'OMS.**

### Droit à la santé et droit d'accès aux services de santé

305. Tout d'abord, le Comité est gravement préoccupé par la dégradation de la santé des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants, et de la qualité des services de santé. Il note en particulier l'augmentation de l'incidence des maladies transmissibles, y compris des maladies qu'il est possible de prévenir par la vaccination, ainsi que l'augmentation de la malnutrition infantile.

**306. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'intérêt qu'il porte aux soins de santé primaires, notamment à la mise en œuvre de la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, se concrétise par l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes et que tous les enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, aient accès aux soins de santé. Il recommande aussi à l'État partie de lancer des campagnes de sensibilisation pour garantir que les familles soient suffisamment informées de la nécessité d'être enregistré dans les polycliniques.**

307. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne dispose pas de suffisamment de données sur les besoins sanitaires liés à la croissance de l'adolescent au Tadjikistan.

**308. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie qui aurait pour objet de comprendre la nature et l'étendue des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation d'adolescents, de s'en servir de base pour définir des politiques et programmes concernant la santé de l'adolescent. Eu égard à l'article 24,**

**le Comité recommande aussi que les adolescents puissent bénéficier d'une éducation en matière de santé de la reproduction, d'une assistance sociopsychologique et de services de réadaptation adaptés aux besoins de l'enfant, et que des programmes de prévention soient lancés en ce qui concerne les MST et le VIH/sida. Il recommande aussi à l'État partie de mettre en place des programmes de planification familiale de grande envergure, ainsi que de prendre des mesures pour faire en sorte que l'avortement ne soit pas considéré comme une méthode de contraception. L'État partie est encouragé à poursuivre sa coopération avec l'UNICEF et l'OMS notamment, et à leur demander une aide.**

## **6. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Droit à l'éducation et objectifs de l'éducation**

309. Le Comité est profondément préoccupé par la dégradation de la qualité de l'éducation, notamment des infrastructures, de l'enseignement et des programmes. Il est préoccupé par la diminution des inscriptions dans les écoles maternelles et par la persistance de taux élevés d'abandon, de redoublement et d'absentéisme dans les écoles primaires et secondaires.

**310. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour consacrer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre effective du programme stratégique de l'éducation pour tous. Il recommande aussi à l'État partie de tenir dûment compte des objectifs en matière d'éducation énoncés à l'article 29 et d'envisager d'introduire les droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, y compris à l'école primaire. Il recommande en outre à l'État partie de sensibiliser les ménages à faible revenu, notamment, à l'importance de l'éducation préscolaire et prône la mise en place de systèmes communautaires informels à cet égard. En outre, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir la participation des parents et des collectivités, en particulier des minorités ethniques, à l'administration des écoles afin d'améliorer les taux d'inscription et de surveiller la qualité de l'éducation. Il encourage l'État partie à demander une aide à l'UNICEF et à l'UNESCO, entre autres.**

## **7. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants demandeurs d'asile et réfugiés**

311. Le Comité est préoccupé par la situation des Tadjiks qui ont été rapatriés à la fin de la guerre civile et des enfants afghans réfugiés et demandeurs d'asile par suite du conflit en Afghanistan. Il est également préoccupé par le fait que la question des documents d'identité est un problème grave pour les non-nationaux, tout particulièrement les demandeurs d'asile.

**312. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer et de mettre en œuvre un système fonctionnel de réunification des familles pour faire en sorte que moins d'enfants soient séparés de leur famille. Il recommande à l'État partie de lancer des campagnes d'éducation efficaces pour informer les demandeurs d'asile, notamment les nouveaux arrivants, sur les procédures d'asile et l'importance que revêt le fait que leurs enfants possèdent des pièces d'identité; de fournir une assistance concrète à la délivrance de certificats de naissance à tous les enfants et de mettre en place des procédures satisfaisantes de remplacement**

**des documents d'identité et de voyage perdus; enfin, de mettre en place un système permettant aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile d'être dotés de leurs propres pièces d'identité. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et élargir sa coopération avec les institutions internationales telles que le HCR et l'UNICEF, entre autres.**

### **Enfants et conflits armés, réadaptation**

313. Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences préjudiciables aux enfants des troubles civils armés qui se seraient produits récemment.

**314. Eu égard à l'article 38 et à d'autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer en tout temps le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire visant la protection des enfants touchés par un conflit armé, et de prendre des mesures pour fournir des soins médicaux et de rétablissement physique et psychologique à ces enfants.**

### **Exploitation économique**

315. Le Comité est préoccupé de ce que l'une des conséquences négatives de la crise économique actuelle est qu'un nombre croissant d'enfants abandonnent l'école pour travailler. De même, il se déclare préoccupé de ce que des enfants travaillent dans le secteur informel, notamment des enfants d'origine rurale qui peuvent être exposés à un risque particulier, dont beaucoup sont employés à des travaux agricoles dangereux alors qu'ils ont une connaissance minimale ou inexistante des précautions à prendre.

**316. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit respecté. Les employeurs devraient être tenus d'avoir la preuve de l'âge de tous les enfants qui travaillent dans leurs locaux et de présenter cette preuve sur demande. Il conviendrait de mettre en place une inspection du travail efficace chargée de vérifier l'application des normes au niveau de l'État comme au niveau local, ainsi que de recevoir et de traiter les plaintes pour infraction. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'entreprendre une étude nationale de la nature et de l'étendue du travail des enfants. Il recommande en outre à l'État partie de mener des campagnes pour informer et sensibiliser le grand public, notamment les parents et les enfants, aux risques d'accident du travail. En outre, il recommande à l'État partie de ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. L'État partie devrait demander l'aide, notamment, de l'OIT.**

### **Exploitation sexuelle et violence sexuelle**

317. Le Comité est préoccupé par l'augmentation de la prostitution et de la traite d'enfants et de femmes ainsi que par l'absence d'une démarche efficace, globale et intégrée visant à prévenir et combattre ces phénomènes. Il est également préoccupé de ce que l'on ne dispose pas d'informations suffisantes sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Tadjikistan et de ce que l'on y ait guère conscience du problème.

**318. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude nationale sur la nature et l'étendue du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que de recueillir et d'actualiser en permanence des données ventilées**

qui serviraient de base à la conception de mesures et à l'évaluation des progrès. Il recommande aussi à l'État partie d'examiner la législation pour veiller à ce qu'elle criminalise la maltraitance et l'exploitation sexuelles des enfants et pénalise tous les délinquants impliqués, qu'ils soient Tadjiks ou étrangers, tout en garantissant que les enfants victimes de cette pratique ne soient pas, eux, pénalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les lois internes concernant l'exploitation sexuelle des enfants s'appliquent indifféremment aux deux sexes; de prévoir la possibilité d'intenter des actions civiles en indemnisation en cas d'infraction; de veiller à ce que les procédures soient simplifiées afin que les réactions puissent être appropriées, rapides, adaptées à l'enfant et attentives aux victimes; de prendre des dispositions pour protéger de toute discrimination et représailles ceux qui dénoncent les infractions; enfin, de s'efforcer d'appliquer énergiquement la loi. Des programmes de réadaptation et des refuges devraient être créés à l'intention des enfants victimes de maltraitance et d'exploitation sexuelles. Il faut donner une formation suffisante au personnel qui s'occupe d'enfants victimes. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes d'information pour sensibiliser le grand public et le mobiliser sur la question du droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à sa protection contre l'exploitation sexuelle. La coopération bilatérale et régionale, notamment avec les pays voisins, devrait être renforcée.

#### **Administration de la justice pour mineurs**

319. Le Comité est préoccupé par la qualité médiocre de l'administration de la justice pour mineurs délinquants et par l'absence d'un système de justice pour mineurs.

320. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes dispositions utiles pour intégrer pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 39 et 40, ainsi que les autres normes internationales pertinentes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il conviendrait de mettre en place des installations et programmes consacrés à la réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à la réintégration sociale des mineurs. Le Comité recommande aussi à l'État partie de demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

#### **8. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant**

321. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant d'une part la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et d'autre part l'implication d'enfants dans les conflits armés.

## 9. Diffusion du rapport et des recommandations du Comité

322. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement le rapport initial et d'envisager de publier ce rapport avec les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen dudit rapport. Ce document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

### OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : COLOMBIE

323. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Colombie (CRC/C/70/Add.5) à ses 655<sup>e</sup>me et 656<sup>e</sup>me séances (voir CRC/C/SR.655 et 656), tenues le 27 septembre 2000, et a adopté\* les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

324. Le Comité se félicite des renseignements abondants fournis par l'État partie dans son deuxième rapport périodique, mais regrette que le rapport n'ait pas été établi conformément à ses directives. Il note avec satisfaction la présentation dans les délais des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/COL/2). Le Comité a en outre apprécié la présence d'une délégation dont les membres participent directement à l'application de la Convention dans l'État partie, ce qui a permis de dresser un bilan complet de la situation des droits de l'enfant en Colombie. Il trouve encourageant le dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation colombienne.

#### B. Mesures de suivi prises par l'État partie et résultats obtenus

325. L'adhésion de l'État partie (en 1995) à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1994) et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (2000) est considérée comme un pas positif.

326. Le Comité se félicite de la mise en place de structures pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, telles que l'*Oidor del Niño* et la section des enfants au Bureau du Médiateur (*Defensor del Pueblo*), mesures qui ont été prises pour donner suite à ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.30, par. 14).

327. Le Comité prend acte avec satisfaction du Mémoire d'accord signé par le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (1996) en vue de l'ouverture d'un bureau de surveillance des droits de l'homme et du lancement d'un programme de services consultatifs.

---

\* À la 669<sup>e</sup>me séance, tenue le 6 octobre 2000.

328. L'adoption de la loi 49-99 (décembre 1999), en vertu de laquelle l'âge minimum pour le service militaire a été porté à 18 ans, est considérée par le Comité comme une mesure positive.

329. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.30, par. 19), le Comité se réjouit du fait que l'État partie ait mené à terme la procédure interne de ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973).

330. Le Comité note avec satisfaction que c'est l'État partie qui a proposé la tenue d'un Sommet régional de l'enfance pour l'Amérique latine et les Caraïbes et qui a organisé (en 1998), en collaboration avec l'UNICEF, cette réunion, dont le but était d'évaluer les objectifs établis pour la région au Sommet mondial pour les enfants de 1990 et de déterminer dans quelle mesure ils ont été atteints.

### **C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention**

331. Tout en notant que l'État partie fait des efforts pour trouver une solution pacifique au conflit en cours, le Comité constate avec préoccupation que le climat général de violence qui est dans une large mesure engendré par ce conflit ou lié à ce conflit, non seulement a une incidence néfaste sur l'application de la Convention mais entraîne des violations systématiques des droits de l'enfant.

332. Le Comité est également préoccupé par les effets directs du conflit armé : lourdes pertes en vies humaines, déplacement massif d'enfants et de familles à l'intérieur du pays et destruction de l'infrastructure dans le domaine de l'enseignement et de la santé, des systèmes de collecte d'épuration et de distribution d'eau, de l'économie nationale, et notamment de l'agriculture, et des moyens de communication, situation qui a une incidence désastreuse sur le développement des enfants et constitue un obstacle majeur à l'exercice de nombreux droits par la plupart d'entre eux.

333. Le Comité note également avec inquiétude que la pauvreté qui sévit sur une vaste échelle et des disparités économiques et sociales qui perdurent continuent d'avoir des effets néfastes sur les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et de les empêcher d'exercer leurs droits. Les profondes crises qui secouent l'économie et les réformes économiques draconiennes entreprises aggravent considérablement cette situation.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Droits de l'enfant et processus de paix**

334. Étant donné les effets catastrophiques du conflit armé sur la vie des enfants colombiens, le Comité est vivement préoccupé par le fait que les autorités n'aient pas songé à inclure la question du respect des droits de l'enfant dans la liste des sujets examinés dans le cadre des négociations de paix en cours.

**335. Le Comité exhorte l'État partie à accorder un haut degré de priorité à la protection des droits de l'enfant dans l'ordre du jour des négociations de paix en cours et tout au long du processus de consolidation de la paix une fois que le conflit aura pris fin. À cet égard, il engage l'État partie à appliquer les recommandations formulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1261 (1999).**

### **Législation**

336. Le Comité demeure préoccupé par le fait que la législation de l'État partie relative aux droits de l'enfant n'est pas encore pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment parce que les efforts visant à réviser le Code des mineurs (1989), qui ont commencé en 1995, traînent en longueur.

**337. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vigueur et de l'harmoniser avec toutes les dispositions de la Convention. Il lui recommande également de réactiver le processus de révision du Code des mineurs. Tous les secteurs s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'enfant devraient être associés à ce processus, qu'il convient de mener à terme le plus tôt possible.**

### **Coordination**

338. Le Comité reste préoccupé par le fait que les autorités n'ont pris que des mesures restreintes pour assurer une coordination efficace entre les organismes qui s'occupent de l'application de la Convention.

**339. Le Comité réitère sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.30, par. 14) tendant à ce que l'État partie prenne des mesures pour assurer une coordination efficace entre les diverses institutions qui s'occupent de l'application de la Convention aux niveaux national, régional et local. Des efforts accrus devraient être déployés pour garantir une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant.**

### **Réforme des institutions**

340. Tout en prenant acte des mesures prises pour réformer l'Institut colombien pour le bien-être de la famille (ICBF), le Comité continue de considérer préoccupant le fait que cet organisme public n'ait pas encore pleinement intégré dans l'ensemble de ses politiques et programmes la démarche axée sur les droits consacrés par la Convention. Le Comité est également préoccupé par les carences du ICBF dans le domaine de la prévention des violations des droits de l'enfant et de la protection des enfants contre ces violations.

341. Le Comité note avec inquiétude que certains pouvoirs d'ordre judiciaire et administratif ayant trait aux enfants, notamment celui de nommer les juges et les défenseurs dans les affaires concernant les enfants et la famille, dépendent de l'ICBF et que cette situation constitue une violation de la norme internationale solidement établie qu'est l'indépendance du pouvoir judiciaire et va à l'encontre des principes et des dispositions de la Convention.

**342. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sur le plan institutionnel la réforme de l'ICBF et d'adhérer pleinement à la démarche axée sur les droits consacrée par la Convention de façon à s'acquitter plus efficacement de son mandat. Il convient de mettre davantage l'accent sur le renforcement des programmes de prévention et de protection de l'ICBF. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de veiller à assurer scrupuleusement une nette séparation entre les organes judiciaires et administratifs qui prennent les décisions concernant les droits de l'enfant.**

### **Politique globale relative aux droits de l'enfant**

343. Les plans et programmes nombreux et variés établis par l'État partie montrent son attachement à la Convention mais le Comité note avec préoccupation qu'ils ne sont ni cohérents ni complets et qu'ils ne sont pas appliqués d'une manière continue.

**344. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan national pour l'application de la Convention qui soit cohérent, complet et clair et qui puisse être facilement compris aussi bien par les enfants que les adultes et exécuté sans difficulté aux niveaux central, régional et local.**

### **Collecte de données et surveillance**

345. S'agissant de la recommandation relative à la collecte et à l'analyse de données quantitatives et qualitatives fiables (voir CRC/C/15/Add.30, par. 15), le Comité se félicite des mesures visant à créer un système national d'indicateurs socioéconomiques sur la situation de l'enfant en tant que base pour la conception, l'évaluation et le suivi des politiques et programmes en faveur des enfants. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que le système ne couvre pas tous les domaines visés par la Convention. L'absence d'un mécanisme de surveillance du respect de la Convention est aussi un sujet d'inquiétude.

**346. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de développer et de renforcer son système de collecte de données afin de l'étendre à tous les domaines visés par la Convention. Un tel système devrait couvrir toutes les personnes âgées de moins de 18 ans et mettre particulièrement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables.**

**347. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un système indépendant et efficace de surveillance de l'application de la Convention en vue de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et d'évaluer les politiques visant à assurer une meilleure application des dispositions de la Convention. À cet égard, il encourage l'État partie à solliciter une assistance internationale, notamment auprès de l'UNICEF.**

### **Budget et ressources financières consacrés aux enfants**

348. Des initiatives telles que le Plan national de développement (1994-1998) et (1998-2000), le Plan national d'action pour l'enfance (1996-2000) et le Plan national "Haz Paz" (Faire la paix) sont considérés comme des pas positifs s'inscrivant dans le droit fil des recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.30, par.16). Cela dit, le Comité demeure préoccupé par les obstacles à la pleine application des programmes sociaux en faveur des enfants engendrés par la crise socioéconomique et le conflit armé en cours.

**349. Le Comité réitère sa recommandation tendant à ce que toutes les mesures visant à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels soient prises "dans toutes les limites des ressources disponibles" conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention et qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un système local de surveillance et d'évaluation de la situation des enfants vivant dans les régions où règne une extrême pauvreté de façon à accorder, dans la répartition des ressources budgétaires, la priorité à ces groupes d'enfants.**

### **Diffusion de la Convention**

350. Le Comité prend acte des mesures prises pour faire connaître sur une vaste échelle les principes et les dispositions de la Convention; il est toutefois d'avis que ces mesures doivent être renforcées.

**351. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts consacrés à la diffusion des principes et des dispositions de la Convention aux fins de sensibiliser la société aux droits des enfants. L'accent devrait être mis en particulier sur la diffusion des dispositions de la Convention au sein des groupes minoritaires, ainsi que dans les régions rurales et reculées. Le Comité encourage l'État partie à songer à solliciter une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

### **Formation du personnel d'encadrement**

352. Le Comité note avec préoccupation que les programmes de formation destinés aux spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants ne touchent pas toutes les catégories professionnelles concernées.

**353. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts d'éducation et de formation systématiques destinés à faire connaître les dispositions de la Convention aux membres de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les agents de la force publique, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel des établissements et des lieux où sont détenus des enfants, les enseignants, les personnes qui travaillent dans le domaine de la santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. À cet égard, l'État partie pourrait solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

## **2. Principes généraux**

### **Non-discrimination**

354. Le Comité note avec préoccupation les formes existantes de disparités économiques et sociales et de discrimination sexuelle et raciale, la marginalisation des enfants appartenant aux populations afro-colombiennes et autochtones et la situation précaire des enfants faisant partie de personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment le manque de possibilités d'accès au logement, à l'enseignement et aux services de santé.

**355. Conformément à l'article 2 et à d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, à prévenir la discrimination à l'encontre des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les enfants installés dans des camps pour populations déplacées à l'intérieur du pays et les enfants vivant dans les zones rurales, et à leur garantir le plein exercice de tous les droits reconnus dans la Convention.**

## **Droit à la vie, à la survie et au développement**

356. Eu égard à l'article 6 et à d'autres dispositions connexes de la Convention, le Comité est profondément préoccupé par la menace que fait peser le conflit armé sur la vie des enfants, et notamment par les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les actes de torture dont sont responsables la police et les groupes paramilitaires, par les multiples actes de "nettoyage ethnique" dont sont victimes les enfants des rues et par l'impunité persistante des auteurs de ces crimes.

**357. Le Comité réitère ses recommandations tendant à ce que l'État partie continue de prendre des mesures pour protéger efficacement les enfants des effets néfastes du conflit armé. Il exhorte l'État partie à protéger les enfants contre le "nettoyage ethnique" et à faire en sorte que des poursuites soient engagées contre les auteurs de tels crimes.**

## **3. Libertés et droits civils**

### **Enregistrement des naissances**

358. Tout en prenant acte des initiatives prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le Comité note que des efforts accrus sont nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants soient déclarés enregistrés et dotés d'une carte d'identité de façon à faciliter le plein exercice de leurs droits.

**359. Dans l'optique de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance. Un accent particulier doit être mis sur l'enregistrement des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants vivant dans les régions touchées par le conflit armé et dans les camps aménagés pour les populations déplacées.**

### **Droit de ne pas être soumis à la torture**

360. Compte tenu de sa recommandation quant à la nécessité d'effectuer des enquêtes spéciales en cas de violation flagrante des droits fondamentaux des enfants (voir CRC/C/15/Add.30, par. 17), le Comité regrette l'absence d'information sur la suite donnée à cette recommandation et réitère sa préoccupation au sujet des cas présumés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants des rues par des membres de forces de la police et/ou des groupes paramilitaires.

**361. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures requises pour que de tels actes ne restent pas sans suite sur le plan judiciaire, l'objectif étant d'éviter que leurs auteurs demeurent impunis. Il recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de soins et de réadaptation en faveur des enfants victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.**

## **4. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Enfants privés de leur milieu familial**

362. Le Comité demeure vivement préoccupé par le grand nombre d'enfants qui ont été privés de leur milieu familial après avoir été abandonnés ou à la suite du décès de leurs parents ou de la séparation de ces derniers. À cet égard, le Comité est préoccupé, entre autres,

par les informations concernant les difficultés et la lenteur des efforts destinés à réunir les familles et les enfants séparés, le manque de mécanismes de protection efficaces pour les enfants vivant dans des institutions, le placement d'enfants dans de tels établissements pendant de longues périodes et par le fait que l'on privilégie un tel placement à la recherche de mesures de protection de remplacement.

363. Le Comité tient à réitérer qu'il craint que les enfants privés de leur milieu familial soient de plus en plus amenés à migrer vers les grandes villes où ils finissent par vivre dans la rue et par devenir particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux sévices (voir recommandations du Comité, CRC/C/Add.30, par. 17).

**364. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer d'autres programmes pour favoriser les mécanismes de protection de remplacement, d'assurer une formation supplémentaire au personnel des services de protection sociale et de mettre en place des systèmes indépendants de surveillance et d'examen de plaintes en ce qui concerne les établissements de protection de remplacement. Il exhorte l'État partie à faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer les programmes de recherche des familles et à consacrer davantage d'efforts à la fourniture d'une assistance, et notamment d'une formation aux parents pour les dissuader d'abandonner leurs enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'assurer comme il convient l'examen périodique du placement des enfants vivant dans des institutions.**

### **Adoption**

365. Le Comité demeure préoccupé par les graves lacunes dans la législation de l'État partie relative à l'adoption et par le fait que les procédures d'adoption ne sont généralement pas respectées et feraient l'objet de décisions arbitraires. Il trouve en outre inquiétante la pratique de l'adoption informelle qui est illégale. Il est également préoccupé par l'insuffisance des moyens consacrés au suivi des cas d'adoption internationale, qui constituent la majorité.

**366. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour revoir sa législation et ses pratiques dans le domaine de l'adoption nationale et internationale, conformément aux dispositions de la Convention et aux règles fixées dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération dans le domaine de l'adoption internationale à laquelle la Colombie est partie.**

### **Protection contre les sévices et le délaissement**

367. Dans le contexte de ses recommandations sur la situation concernant la violence au foyer (voir CRC/C/15/Add.30, par. 21), le Comité se félicite de l'adoption d'une législation spéciale qui criminalise la violence au foyer; il demeure toutefois préoccupé par le fait que la violence physique et sexuelle - à l'intérieur comme à l'extérieur de la famille - continue de sévir sur une vaste échelle. Le Comité déplore, d'autre part, le manque de ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié pouvant prévenir et combattre un tel phénomène. L'insuffisance des mesures et des services de réadaptation pour les victimes et les possibilités restreintes d'accès à la justice sont d'autres sujets de préoccupation.

368. **Compte tenu, entre autres, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises, notamment de renforcer les programmes pluridisciplinaires en cours et les mesures de réadaptation pour prévenir et combattre la maltraitance des enfants au sein de la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère, entre autres, que les lois soient appliquées avec plus de rigueur pour de telles infractions et que les procédures et mécanismes d'examen des plaintes émanant d'enfants victimes de sévices soient renforcés de façon à assurer aux enfants concernés un accès rapide à la justice et à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes. En outre, des programmes éducatifs devraient être élaborés pour changer les attitudes traditionnelles de la société en la matière. Le Comité encourage l'État partie à songer à faire appel à cet effet à l'assistance internationale, notamment celle de l'UNICEF.**

## 5. Santé et bien-être

369. Tout en prenant acte des mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le domaine de la santé, en particulier des initiatives tendant à réduire la mortalité infantile, le Comité demeure préoccupé par la persistance de disparités entre les régions dans l'accès aux soins de santé et par les taux élevés de malnutrition parmi les enfants âgés de moins de cinq ans et les enfants d'âge scolaire, notamment dans les zones rurales et les régions reculées, et plus particulièrement parmi les enfants appartenant à des groupes autochtones.

370. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé de mortalité liée à la maternité et le pourcentage des grossesses précoces, ainsi que par l'accès restreint des adolescents à l'éducation et aux services consultatifs dans le domaine de la santé en matière de reproduction. À cet égard, il note avec préoccupation que l'avortement est considéré comme la principale cause de mortalité liée à la maternité (le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a d'ailleurs déjà exprimé sa préoccupation à ce sujet dans le document A/54/38, par. 393). Les pourcentages croissants d'enfants et d'adolescents toxicomanes et infectés par le VIH ou atteints du sida et la discrimination constante dont ils sont victimes sont d'autres sujets d'inquiétude.

371. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre les mesures voulues pour garantir à tous les enfants l'accès aux soins et aux services de santé de base. Des efforts concertés accrus devraient être déployés pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et combattre la malnutrition, la priorité devant être accordée aux enfants appartenant aux groupes autochtones et aux enfants vivant dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi que dans les camps aménagés pour les populations déplacées à l'intérieur du pays. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de prévenir l'infection par le VIH et le sida et de tenir compte des recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur "les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (CRC/C/80, par. 243). Il recommande également que d'autres efforts soient faits pour mettre en place des services consultatifs adaptés aux besoins des enfants ainsi que des services de soins et de réadaptation pour les adolescents. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre son action dans ce domaine en coopération, entre autres, avec l'OMS, l'UNICEF et l'ONUSIDA.**

## **Enfants handicapés**

372. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité demeure préoccupé par le manque d'infrastructures adaptées aux besoins, de personnel qualifié, d'établissements spécialisés et de ressources tant financières qu'humaines. En outre, il trouve particulièrement préoccupante l'absence d'une politique de réinsertion et de programmes publics en faveur des enfants handicapés et le fait que les établissements privés où sont placés ces enfants ne sont pas inspectés.

**373. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48//96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur "les enfants handicapés" (CRC/C/69/338), le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités, d'appliquer d'autres mesures que le placement en institution des enfants handicapés, de songer à organiser des campagnes de sensibilisation pour réduire la discrimination dont ils sont victimes, de mettre en place des programmes et des centres d'éducation spéciale, d'encourager l'insertion des enfants handicapés dans le système d'enseignement et dans la société et de prévoir un dispositif approprié de surveillance des établissements privés pour enfants handicapés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander une assistance technique afin de dispenser une formation au personnel spécialisé travaillant avec et pour les enfants handicapés.**

## **6. Éducation, loisirs et activités culturelles**

374. Tout en saluant les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'enseignement, le Comité demeure préoccupé par le taux élevé d'abandon et de redoublement dans les écoles primaires et secondaires et par les disparités dans l'accès à l'enseignement entre les zones rurales et les zones urbaines. S'agissant de l'accès à l'enseignement, il trouve particulièrement inquiétante la situation des enfants appartenant aux groupes afro-colombiens et autochtones ainsi que celle des enfants vivant dans des camps pour personnes déplacées et le fait que l'actuel programme d'enseignement bilingue n'est guère adapté à ces enfants.

**375. Dans l'optique des articles 28 et 29 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à renforcer ses politiques et son système éducatif de façon à améliorer les programmes de rétention et de formation professionnelle en cours pour les élèves qui abandonnent leurs études, à élargir la portée de ces programmes et à améliorer la qualité de l'enseignement dans le respect de la diversité géographique et culturelle et de faire en sorte que les programmes éducatifs bilingues soient davantage adaptés à la situation des enfants appartenant aux groupes autochtones et afro-colombiens. En outre, compte tenu du conflit armé en cours dans le pays, le Comité recommande à l'État partie de faire une plus large place aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les modules de formation des enseignants et dans les programmes scolaires et de faire en sorte que chaque enfant reçoive une telle éducation. Le Comité encourage l'État partie à songer à obtenir une assistance technique en la matière, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

## **7. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants touchés par le conflit armé**

376. Tout en notant avec satisfaction qu'il est interdit de recruter des personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées, le Comité est vivement préoccupé par le nombre très élevé d'enfants enrôlés de force dans la guérilla et les groupes paramilitaires.

377. Le Comité est profondément préoccupé par les effets pernicieux du conflit armé sur les enfants, notamment ceux qui ont participé dans le passé aux hostilités, et par les graves menaces qui pèsent sur leur vie, leur survie et leur développement et les traumatismes psychologiques sévères qui leur sont infligés. Il trouve également inquiétante l'absence d'une politique nationale de réintégration sociale des enfants ayant participé aux combats dans le passé.

**378. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures requises pour faire en sorte que tous les enfants enlevés et enrôlés dans les forces armées soient libérés et démobilisés et qu'ils bénéficient de services de réadaptation en vue de leur réintégration dans la société. Il lui recommande en outre d'adopter des lois pour interdire tout recrutement d'enfants par un groupe, quel qu'il soit, et d'appliquer strictement ces lois.**

379. Le Comité engage en outre l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec des organismes et organes des Nations Unies tels que l'UNICEF, pour répondre aux besoins sur le plan physique des enfants touchés par le conflit armé, en particulier des enfants amputés ainsi qu'aux besoins psychologiques de tous les enfants ayant subi directement ou indirectement les effets traumatisant de la guerre. À cet égard, il est recommandé à l'État partie d'élaborer aussi rapidement que possible un programme complet à long terme d'assistance, de soins, de réadaptation et de réinsertion.

380. Le Comité souscrit aux recommandations faites à l'État partie par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (voir A/54/430, par. 122 à 127 et E/CN.4/2000/71, par. 60 à 71) et lui recommande d'appliquer d'urgence ces recommandations, en coopération avec la communauté internationale, afin d'accorder la priorité absolue à la protection des enfants contre les effets néfastes du conflit armé.

381. Le Comité se félicite de la signature par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés et l'encourage à la ratifier et à l'appliquer le plus rapidement possible.

### **Enfants déplacés à l'intérieur du pays**

382. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a une des plus importantes populations déplacées dans le monde, les personnes concernées ayant dû quitter leur foyer en raison des combats qui font rage dans certaines régions du pays. Le Comité est également préoccupé par les privations dont sont victimes, sur le plan social, ces populations, qui se composent essentiellement de femmes et d'enfants, notamment pour ce qui est de l'accès au logement, aux services de santé et à l'enseignement. Le Comité juge en outre inquiétantes les informations, selon lesquelles de nombreuses personnes déplacées sont victimes de graves violations des droits

de l'homme, ainsi que la situation de milliers de familles déplacées, qui ont fui vers des pays voisins, où le statut de réfugié leur a été refusé par les autorités locales.

**383. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder la priorité absolue à la protection des droits des enfants appartenant à des groupes déplacés à l'intérieur du pays. À cet égard il souscrit à la recommandation qui figure dans le rapport présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays à la Commission des droits de l'homme sur la situation dans l'État partie (voir E/CN.4/2000/83/Add.1 et Add.2); il recommande à l'État partie de donner suite d'urgence à ces recommandations, en coopération avec la communauté internationale, notamment à celle tendant à ce qu'il incorpore les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) à sa législation et à sa politique concernant les personnes déplacées à l'intérieur du pays.**

#### **Exploitation économique, notamment travail des enfants**

384. Dans l'optique de sa recommandation concernant les mesures visant à abolir le travail des enfants (voir CRC/C/15/Add.30, par. 19), le Comité se félicite du programme de coopération technique avec l'Organisation internationale du travail (OIT)/Programme international pour l'abolition du travail des enfants. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'exploitation économique reste un des principaux problèmes dont sont victimes les enfants dans l'État partie. Il s'inquiète également des carences dans le domaine de l'application de la loi et de l'absence de mécanismes de surveillance appropriés pour faire face à cette situation, en particulier dans le secteur non structuré. Le Comité est également préoccupé par la situation des enfants qui travaillent dans les plantations de feuilles de coca.

385. Le Comité tient à exprimer sa plus vive préoccupation au sujet de la situation des enfants qui, pour survivre, doivent habiter ou travailler dans la rue et qui ont besoin d'une attention particulière en raison des risques auxquels ils sont exposés.

**386. Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Il lui recommande en outre de prendre les mesures requises pour faire face à la situation des enfants employés à des tâches dangereuses, en particulier dans le secteur non structuré et dans les plantations de feuilles de coca. Le Comité recommande également une stricte application des lois relatives au travail des enfants, le renforcement des services d'inspection du travail et le recours à des sanctions en cas de violation. Il recommande aussi à l'État partie d'adopter les programmes et les politiques requises pour la protection et la réinsertion des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. En outre il lui recommande de continuer de coopérer avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail.**

#### **Usage de stupéfiants**

387. Tout en prenant acte des mesures prises pour combattre l'usage de stupéfiants chez l'enfant, telles que l'élaboration d'un plan national (1995) et l'adoption des programmes RUMBOS, le Comité constate que l'usage de drogues et de substances toxiques reste un sujet de vive préoccupation. Il s'inquiète également de l'utilisation massive des enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants.

388. **Dans l'optique de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures, notamment sur le plan législatif, administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants de la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et prévenir l'emploi d'enfants dans la production illicite et le trafic de telles substances. Il encourage l'État partie à appuyer les programmes de réinsertion des enfants sujets à l'abus de drogue et d'autres substances. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à songer à demander une assistance technique notamment celle de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.**

#### **Exploitation sexuelle**

389. Tout en prenant acte avec satisfaction des modifications apportées au Code pénal de l'État partie et de l'élaboration d'un plan d'action national pour combattre et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité demeure préoccupé par le fait que la population n'est pas suffisamment consciente de ce problème.

390. **Conformément à l'article 34 et à d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer pleinement le plan d'action national pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et de continuer de mener des campagnes de sensibilisation sur la question. Il lui recommande également de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996. Le Comité encourage, d'autre part, l'État partie à ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.**

#### **Vente, traite et enlèvement d'enfants**

391. Tout en prenant note des efforts de l'État partie pour combattre la traite et la vente d'enfants, le Comité demeure préoccupé par l'absence de mesures préventives appropriées dans ce domaine.

392. **Le Comité recommande que soient adoptées d'urgence des mesures telles que le lancement d'un programme global pour prévenir et combattre la traite et la vente d'enfants, dans le cadre duquel une campagne de sensibilisation et des activités éducatives, seraient organisées à l'intention des agents de l'État concernés en particulier dans les zones rurales.**

393. **En outre, le Comité recommande à l'État partie de signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'encourage à le ratifier et à l'appliquer dès que possible.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

394. Tout en notant que les prisons pour enfants ont été fermées et que des centres de rééducation pour enfants en conflit avec la loi ont été créés, le Comité demeure préoccupé, entre autres, par la situation des enfants qui se trouvent dans ces centres, notamment au sujet

de leur placement à long terme qui constitue une forme de privation de liberté, ainsi que par le fait que des mesures de privation de liberté et d'isolement soient prises systématiquement à l'encontre de jeunes dans les postes de police et que la détention n'est pas employée par les tribunaux comme une mesure de dernier ressort, et par l'absence de mesures pouvant remplacer la privation de liberté (par exemple la liberté encadrée) et par l'insuffisance des mesures de rééducation et de réadaptation pour les délinquants juvéniles.

**395. Conformément aux articles 37, 40 et 39 et d'autres normes de Nations Unies applicables en la matière telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De faire en sorte que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort, qu'elle soit d'une durée aussi brève que possible et qu'elle ne soit imposée que lorsque l'infraction commise est grave;**

b) **D'améliorer les conditions de vie des enfants placés dans des centres de rééducation;**

c) **De renforcer et d'accroître ses efforts pour concevoir des mesures autres que la privation de liberté;**

d) **De mettre en place des services de probation efficaces pour les mineurs, en particulier pour ceux libérés de centres de rééducation de façon à faciliter leur réintégration dans la société;**

e) **De renforcer ses programmes de formation aux normes internationales relatives à la question destinés aux juges, aux spécialistes des problèmes de l'enfant et aux personnes qui travaillent dans le domaine de la justice pour mineurs.**

**396. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre international de prévention de la criminalité internationale, à l'UNICEF et au Réseau international pour la justice pour mineurs par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

#### **Diffusion des rapports**

**397. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que des mesures soient prises pour faire largement connaître au grand public le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des observations finales connexes du Comité et des comptes rendus analytiques correspondants. Le document qui serait ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance aux dirigeants, aux parlementaires et au grand public, et notamment aux organisations non gouvernementales concernées.**

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT :  
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

398. Le Comité a examiné le rapport initial de la République centrafricaine (CRC/C/11/Add.18) à ses 657<sup>ème</sup> et 658<sup>ème</sup> séances (CRC/C/SR.657 et 658), tenues le 28 septembre 2000. Il a adopté\* les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

399. Le Comité se félicite de la présentation du rapport de l'État partie, de la rapidité avec laquelle ce dernier a répondu par écrit à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/CAR.1) et des renseignements supplémentaires qu'il lui a fournis au cours du dialogue qui s'est instauré. Le Comité se réjouit de ce dialogue et note la franchise et l'absence de complaisance dont a fait preuve l'État partie.

**B. Aspects positifs**

400. Le Comité note les références aux enfants qui figurent dans la Constitution de l'État partie et la promulgation d'un nouveau code de la famille qui est entré en vigueur en octobre 1998.

401. Le Comité félicite l'État partie d'avoir institué un parlement des enfants et un réseau d'ambassadeurs pour la paix.

402. Le Comité prend acte de la mise en place d'un programme de gestion des écoles par les collectivités locales et du fait que dans les communautés où ce programme est appliqué le taux de scolarisation des enfants s'est amélioré.

403. Le Comité félicite vivement l'État partie de ses efforts pour accueillir des enfants réfugiés venant de pays voisins.

404. Le Comité prend note de la constitution de la Commission nationale pour le suivi de la Convention ainsi que de comités aux échelons provincial et municipal.

**C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

405. Le Comité note que l'État partie émerge à peine d'une période d'instabilité politique et de conflits armés intermittents ayant exigé la présence d'une force des Nations Unies pour le maintien de la paix.

406. Le Comité note que plusieurs pays limitrophes de l'État partie sont impliqués dans des conflits armés qui déstabilisent la région, provoquent des mouvements de réfugiés, lesquels affluent notamment dans l'État partie, et affaiblissent l'économie régionale.

407. Le Comité prend acte des problèmes économiques très graves auxquels se heurte l'État partie, de l'échec des réformes économiques, des contraintes que lui imposent les programmes d'ajustement structurels et de sa situation de pays enclavé.

---

\* À la 669<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 octobre 2000.

408. Le Comité note en particulier que le taux d'analphabétisme extrêmement élevé de la population constitue un sérieux handicap pour la mise en œuvre de certains aspects de la Convention dans les zones rurales.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et suggestions et recommandations du Comité**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Législation**

409. Le Comité est préoccupé par l'absence de cadre juridique adéquat, le système judiciaire existant reposant sur une législation héritée de l'ère coloniale qui n'est pas toujours adaptée à la situation actuelle. Le fait que des pratiques coutumières sont parfois appliquées en lieu et place de la législation interne et que certaines de ces pratiques vont à l'encontre des droits des enfants est un motif de préoccupation supplémentaire.

**410. Le Comité recommande à l'État partie de faire tous ses efforts pour revoir sa législation et la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention. Il l'invite instamment à renforcer l'application de cette législation et, en particulier, à mettre fin aux pratiques coutumières qui vont à l'encontre des droits des enfants.**

#### **Plan national d'action**

411. Le Comité s'inquiète de ce que le Plan national d'action en faveur de la survie et du développement de l'enfant adopté en 1993 n'est pas mis en œuvre.

**412. Reconnaissant les efforts que l'État partie déploie, le Comité lui recommande d'actualiser le Plan d'action et de tout faire pour mieux en assurer la mise en œuvre à l'avenir, notamment en donnant effet aux mesures qui y seront préconisées et aux recommandations figurant dans les présentes observations finales, et de veiller, ce faisant, à prendre en considération le caractère global de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à cette fin à l'assistance de l'UNICEF.**

#### **Politique et coordination**

413. Le Comité est préoccupé par l'absence, à l'échelle nationale, d'une politique globale de protection de l'enfance fixant les principales orientations et stratégies à suivre dans ce domaine et note que la coordination des efforts en faveur de l'enfance décrits dans le rapport de l'État partie laisse à désirer.

**414. Le Comité recommande à l'État partie de persévérer dans son intention de créer des mécanismes de coordination à l'échelon national et local et d'adopter une politique unique et intégrée en faveur des droits de l'enfant. Il lui recommande à cet égard de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF.**

#### **Crédits budgétaires**

415. Le Comité s'inquiète de ce que la proportion des ressources budgétaires consacrée à la mise en œuvre des dispositions de la Convention est insuffisante.

**416. Compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour porter, conformément à l'objectif qu'il s'est fixé, à 25 % au moins du budget national le montant des crédits alloués aux secteurs de la santé et de l'éducation et pour répartir ces crédits de façon à assurer la mise en œuvre de tous les aspects de la Convention.**

#### **Suivi et collecte de données**

417. Tout en notant avec satisfaction la création de la Commission nationale pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité estime que ce suivi est insuffisant et que l'État partie manque de données suffisantes pour formuler et mettre en œuvre une politique de protection des droits de l'enfant.

**418. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la Commission nationale pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui recommande en particulier d'assurer la totale indépendance de la Commission et de la doter des ressources, par exemple pour la traduction et la reproduction des documents, et des pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse fonctionner efficacement et recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager d'autres moyens d'améliorer le suivi et l'utilisation des données recueillies aux fins d'une meilleure application de la Convention. Il lui recommande par ailleurs de renforcer les procédures de collecte de données désagrégées en fonction des différents critères énoncés dans la Convention et de faire appel à cet égard à l'assistance de l'UNICEF.**

#### **Société civile**

419. Le Comité s'inquiète de ce que ni les ressources dont dispose la société civile ni son niveau d'organisation ne lui permettent de contribuer pleinement à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'État partie. Il juge également préoccupant l'absence de tout front commun des ONG pour la défense des droits de l'enfant dans l'État partie.

**420. Le Comité recommande à l'État partie d'analyser la capacité de la société civile et sa contribution à la mise en œuvre de la Convention et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer son rôle, notamment en améliorant la procédure d'enregistrement des ONG, en aidant la société civile à se procurer des ressources et en facilitant la mise en œuvre des programmes entrepris à son initiative. Le Comité recommande en outre la mise en place d'une coalition d'ONG en faveur des droits de l'enfant, aux fins d'une coordination plus efficace et d'une meilleure utilisation des ressources.**

#### **Diffusion de la Convention**

421. Le Comité juge extrêmement préoccupant le fait que les dispositions de la Convention soient mal connues et mal comprises dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales.

**422. Le Comité invite instamment l'État partie à ne négliger aucun effort pour que les dispositions de la Convention soient plus largement connues et comprises par la population en général et les populations rurales en particulier. Il lui recommande de lancer une campagne à long terme de diffusion de la Convention faisant appel à divers**

**moyens, en prenant en considération les taux élevés d'analphabétisme et le fait que la grande majorité de la population n'a pas accès à la télévision ou à la radio. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à cet égard à l'assistance de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.**

## **2. Définition de l'enfant**

423. Le Comité s'inquiète de ce que de jeunes enfants sont employés comme travailleurs.

**424. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à mieux faire appliquer la législation interne relative à l'emploi des enfants et à sensibiliser l'opinion publique aux effets néfastes du travail des enfants.**

## **3. Principes généraux**

### **Discrimination**

425. Le Comité s'inquiète de l'ampleur de la discrimination dont sont victimes les filles, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et des droits successoraux. Il juge également préoccupante la discrimination dont font l'objet les enfants handicapés et les populations minoritaires, en particulier les pygmées.

**426. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination, notamment celle qui s'exerce à l'encontre des filles, aux pratiques coutumières discriminatoires et à la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer notamment, à cette fin, à mieux faire appliquer la législation nationale interdisant la discrimination et à mener une action de sensibilisation de la population.**

### **Intérêt supérieur de l'enfant**

427. Le Comité s'inquiète de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours respecté dans l'État partie et note que cet état de choses est étroitement lié, entre autres, à l'insuffisance des ressources affectées au respect et à la protection des droits de l'enfant.

**428. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et accroître les ressources consacrées à cette fin.**

### **Droit à la vie, à la survie et au développement**

429. Le Comité est préoccupé par les violations du droit de l'enfant à la vie dont sont victimes notamment les enfants nés par accouchement par le siège. Il s'inquiète également du non-respect, dans de nombreux cas, des droits de l'enfant à la survie et au développement.

**430. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier les conséquences d'attitudes traditionnelles qui risquent d'être préjudiciables pour les enfants, comme les croyances concernant les enfants nés par accouchement par le siège, et de veiller à ce que le droit à la vie soit garanti. Il invite par ailleurs instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour faire en sorte que le droit à la survie et au développement de tous les enfants soit respecté.**

### **Droit à être entendu**

431. Le Comité partage la préoccupation de l'État partie quant au peu de respect qui, du fait notamment des pratiques coutumières et des croyances traditionnelles, est accordé aux opinions des enfants à l'école et au sein de la famille, particulièrement dans les communautés rurales.

**432. Compte tenu des dispositions de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir le droit des enfants à exprimer leur opinion en adoptant et en appliquant une législation à cette fin, en menant une action de sensibilisation auprès des principaux groupes professionnels et de la famille, en ayant recours aux médias et à d'autres activités destinées au public en général et aux parents et aux écoles en particulier.**

## **4. Libertés et droits civils**

### **Droit à un nom et droit d'acquérir une nationalité**

433. Le Comité est préoccupé par le faible taux d'enregistrement des enfants à la naissance dans l'État partie et par des informations selon lesquelles les procédures d'enregistrement seraient payantes.

**434. Compte tenu des dispositions de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de tout mettre en œuvre pour que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance, notamment dans les zones rurales, par exemple en mettant en place des bureaux d'enregistrement mobiles, et pour garantir la gratuité des services d'enregistrement.**

435. Le Comité s'inquiète des violations du droit d'acquérir une nationalité dont sont victimes les enfants qui n'ont pas été enregistrés à leur naissance ou ceux, nés dans l'État partie, dont les parents n'en sont pas ressortissants. Le Comité note, comme l'a fait l'État partie, que si les enfants peuvent acquérir la nationalité à partir de 12 ans, leurs parents non ressortissants ont beaucoup plus de mal à ce faire.

**436. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner les problèmes qui se posent concernant l'acquisition par les enfants d'une nationalité et de tout mettre en œuvre pour faire mieux respecter ce droit. Il lui recommande également de prêter attention à la situation des enfants dont les parents ne peuvent prétendre à la nationalité de l'État partie.**

### **Droit à un procès équitable**

437. À la lumière du rapport de l'État partie et de ses réponses aux questions posées pendant le dialogue, le Comité s'inquiète de ce que, compte tenu de la façon dont le statut juridique des mineurs est interprété, la possibilité qu'ont les enfants de bénéficier de conseils juridiques est très restreinte.

**438. Conscient des ressources limitées dont dispose l'État partie, le Comité lui recommande d'envisager la création, à l'intention des enfants, de "centres d'assistance juridique" dont le fonctionnement serait assuré par des bénévoles, par exemple des étudiants en droit.**

### Accès à l'information

439. Le Comité s'inquiète de l'accès limité des enfants à l'information.

440. **Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'accès des enfants à l'information, notamment aux journaux et aux bibliothèques et en particulier à des documents en sango, ainsi qu'à la radio. Il lui recommande en outre de veiller à ce que les enfants soient protégés de toute information pernicieuse.**

### Châtiments corporels et violence

441. Le Comité est préoccupé par les cas de brutalités et de châtements corporels infligés à des enfants par les forces de police, notamment à Bangui.

442. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à tous les actes de violence contre les enfants, y compris aux châtements corporels infligés notamment par les forces de police. Il lui recommande également de mettre en place des programmes de formation aux droits de l'enfant à l'intention des fonctionnaires de police et des agents des services pénitentiaires.**

## 5. Milieu familial et protection de remplacement

443. Le Comité est vivement préoccupé par la faiblesse et la désintégration des structures familiales qu'entraînent la pauvreté et le VIH/sida. Il s'inquiète également de l'existence de mariages précoces et forcés.

444. **Le Comité recommande à l'État partie d'accroître son assistance aux familles pour les aider à lutter contre les effets de la pauvreté et pour compenser la perte de revenus ou d'autres formes de soutien résultant de la maladie ou du décès de parents infectés par le VIH/sida. Le Comité recommande également à l'État partie d'accroître ses efforts pour mettre fin à la pratique des mariages précoces et forcés. L'octroi d'un soutien aux communautés dans leur ensemble est également recommandé. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à cet égard à l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS.**

### Enfants privés de leur milieu familial

445. Le Comité s'inquiète vivement de ce que les moyens actuellement mis en œuvre pour assurer une protection de remplacement aux enfants privés de leur milieu familial sont insuffisants et de ce que nombre d'enfants n'y ont pas accès. Il partage en outre la préoccupation de l'État partie quant à la médiocre qualité de la protection assurée par les structures publiques et non gouvernementales existantes et aux difficultés que rencontrent les familles élargies qui acceptent d'accueillir des orphelins.

446. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, et prévoyant notamment l'agrandissement des structures existantes, une meilleure formation du personnel, l'octroi de ressources accrues aux organismes pertinents et la fourniture d'une assistance aux familles élargies qui acceptent d'accueillir des enfants orphelins. Le Comité recommande que l'État partie sollicite à cette fin l'aide de l'UNICEF.**

## **Adoption**

447. Le Comité exprime, à l'instar de l'État partie, sa vive préoccupation quant aux problèmes dont souffrent les enfants dans le cadre des procédures d'adoption par des ressortissants centrafricains ou étrangers et de mise en tutelle, et en particulier quant aux mauvais traitements dont certains feraient l'objet de la part de leurs tuteurs.

**448. Le Comité recommande que, dans le cadre de l'amélioration de la protection de remplacement, l'État partie revoie et renforce ses procédures en matière d'adoption et envisage de remettre en question le recours au mécanisme de tutelle, qui ne semble pas garantir de façon suffisante la protection des enfants. Le Comité recommande également à l'État partie de devenir partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

## **Brutalité et négligence**

449. Le Comité est préoccupé par l'incidence des violences, y compris sexuelles, et de la négligence dont sont victimes les enfants dans l'État partie, et par l'insuffisance des efforts qui sont faits pour protéger les enfants.

**450. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour assurer la protection des enfants contre les violences et la négligence, et notamment pour améliorer les mécanismes permettant de déceler ces pratiques, de les dénoncer et d'y réagir. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire le nécessaire pour sensibiliser les parents et l'ensemble de la population à cette question.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Santé et services de santé**

451. Le Comité est préoccupé par le très haut taux de mortalité des jeunes enfants et le taux élevé de mortalité maternelle, la forte incidence de maladies graves, les problèmes de malnutrition infantile et maternelle, les faibles taux de vaccination et l'accès limité à l'eau potable. En outre, le fait que les soins de santé primaires et en particulier les soins prénatals et maternels sont payants risque, de l'avis du Comité, de limiter l'accès des enfants défavorisés et de leurs mères à ces soins. Le Comité juge en outre préoccupantes les insuffisances du système d'information sanitaire et en particulier l'absence de statistiques.

**452. Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour remédier d'urgence aux problèmes de santé des enfants et des adultes et pour améliorer l'accès aux services de santé de l'ensemble de la population, y compris les familles pauvres. Le Comité exhorte en particulier l'État partie à étudier et prendre les mesures permettant de supprimer ou réduire les frais d'accès aux services de santé pour les enfants et les mères défavorisés et à intensifier le processus de décentralisation de services de santé efficaces. Le Comité recommande à l'État partie de faire bénéficier les femmes enceintes d'une assistance médicale gratuite, y compris de l'assistance de spécialistes qualifiés pendant l'accouchement. Le Comité invite instamment l'État partie à continuer à cet égard de faire appel à la coopération internationale, en s'adressant notamment à l'UNICEF, à l'OMS et à d'autres instances.**

## **VIH/sida**

453. Le Comité est vivement préoccupé par l'incidence élevée du VIH/sida parmi les enfants, leurs parents ou d'autres personnes, comme les enseignants, investies d'une responsabilité particulière à l'égard des enfants.

**454. Le Comité invite instamment l'État partie à renforcer son combat contre l'infection par le VIH/sida, notamment en luttant contre la tuberculose. Il l'exhorte également à étudier les moyens de réduire au minimum les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective et l'éducation des enfants.**

## **Pratiques traditionnelles préjudiciables**

455. Le Comité est préoccupé par les mutilations génitales des femmes qui sont pratiquées dans certaines régions de l'État partie.

**456. Le Comité exhorte l'État partie à mettre fin aux mutilations génitales des femmes, notamment en élaborant et en appliquant une législation et des programmes interdisant et décourageant cette pratique et en menant une action de sensibilisation auprès de la population. Le Comité recommande à l'État partie de tirer parti des efforts accomplis à cet égard par d'autres États.**

## **Santé des adolescents et santé génésique**

457. Le Comité s'inquiète de la portée limitée de l'assistance sanitaire fournie aux adolescents et de l'assistance et de l'éducation en matière de santé génésique dispensées aux adolescents et aux adultes. Le Comité est également préoccupé par le nombre de grossesses précoces et l'incidence des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, parmi les adolescents.

**458. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'assistance sanitaire offerte aux adolescents ainsi que l'éducation et l'assistance en matière de santé génésique dispensées aussi bien aux adolescents qu'aux adultes. Il lui recommande de s'employer tout spécialement à réduire l'incidence des grossesses et des maladies sexuellement transmissibles parmi les adolescents, notamment en mettant à leur disposition des services de conseils spécialement conçus à leur intention.**

## **Santé mentale**

459. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants ne bénéficient d'aucune assistance en matière de santé mentale et par l'état de santé mentale des enfants et des adolescents, en particulier dans un contexte d'instabilité familiale généralisée et de mutineries armées.

**460. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants bénéficient d'une assistance en matière de santé mentale, en prenant en compte les besoins qu'il convient de satisfaire pour assurer leur développement, et en prêtant une attention particulière aux enfants touchés par l'instabilité familiale, le VIH/sida et les mutineries armées.**

## **Enfants handicapés**

461. Le Comité s'inquiète de ce que les droits des enfants handicapés ne sont que très partiellement respectés. Il y a lieu en particulier d'améliorer l'accès des enfants handicapés à des services sanitaires et des soins spécialisés.

**462. Le Comité, notant qu'un ensemble de mesures de promotion des personnes handicapées est à l'étude par l'Assemblée nationale, recommande à l'État partie d'axer son action en faveur des enfants handicapés sur l'aide à leurs familles afin de prévenir leur placement en institution. Il lui recommande en outre d'améliorer globalement la protection des droits des enfants handicapés, notamment en facilitant leur accès à des services sanitaires et des soins spécialisés. Le Comité invite instamment l'État partie à appliquer les recommandations formulées lors de la journée de débat général que le Comité a consacrée aux enfants handicapés ainsi que les directives des Nations Unies concernant les personnes handicapées.**

## **Sécurité sociale**

463. Le Comité prend acte des efforts de l'État partie pour instituer un système de sécurité sociale, mais partage sa préoccupation quant à l'accès limité de certaines catégories de la population à ce système.

**464. Le Comité encourage l'État partie à tout mettre en œuvre pour qu'à tout le moins les enfants de familles et de communautés démunies, y compris les communautés rurales, bénéficient de services primaires de santé et d'autres services gratuits ou financièrement accessibles.**

## **Niveau de vie**

465. Le Comité note que, pour des raisons tenant en partie à une pauvreté grandissante, la majorité des habitants de l'État partie ont un niveau de vie très bas et, notamment, n'ont pas accès à l'eau potable et vivent dans des conditions d'hygiène très médiocres.

**466. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer d'urgence à relever le niveau de vie de la population surtout dans les zones rurales, notamment en améliorant l'accès à l'eau potable et les conditions d'hygiène.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Éducation**

467. Le Comité est vivement préoccupé par le faible niveau d'éducation des enfants dans l'État partie, le nombre d'enfants qui ont plusieurs années de retard dans leurs études primaires, le taux élevé d'abandon parmi ceux qui sont scolarisés et la fermeture de nombreuses écoles et classes faute d'enseignants. Le Comité demeure en outre préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte l'introduction de la langue nationale à l'école.

**468. Le Comité recommande à l'État partie de tout mettre en œuvre pour élever le niveau d'instruction des enfants, notamment en augmentant le nombre d'écoles et de classes disponibles, en assurant la formation initiale et en cours d'emploi d'un plus grand nombre**

**d'enseignants et d'inspecteurs scolaires, en mettant au point des manuels uniformisés à l'échelle nationale, en augmentant les taux de scolarisation et en fournissant une aide aux familles pauvres pour le paiement des droits de scolarité, et l'achat d'uniformes et autres matériels. Le Comité invite instamment l'État partie à faire appel à cet égard à l'assistance internationale, et notamment à l'UNICEF et l'UNESCO. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à faire tout son possible, et notamment à fournir des matériels adéquats et d'autres ressources, pour généraliser l'utilisation du sango à l'école.**

### **Loisirs et activités culturelles**

469. Le Comité s'inquiète de ce que les enfants n'ont pas suffisamment de possibilités d'exercer leur droit aux loisirs et aux activités culturelles.

**470. Le Comité recommande à l'État partie d'œuvrer pour que le droit des enfants aux loisirs et aux activités culturelles soit mieux respecté, notamment en sensibilisant les parents, les enseignants et les dirigeants communautaires à ce droit. Le Comité recommande également à l'État partie de rendre son programme "Ambassadeurs pour la paix" accessible aux enfants qui sont exclus du système scolaire. Le Comité lui recommande de solliciter à cet égard l'assistance de l'UNESCO et de l'UNICEF.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants réfugiés**

471. Le Comité est préoccupé par la situation de certains enfants réfugiés qui sont obligés de mendier de la nourriture et de l'argent dans les rues des villes.

**472. Notant les efforts considérables que consent l'État partie pour accueillir des réfugiés des pays voisins, le Comité lui recommande de continuer à aider les enfants réfugiés et leurs familles et de poursuivre sa coopération avec le HCR, en s'attachant particulièrement à aider les enfants réfugiés qui vivent ou travaillent dans la rue.**

### **Justice pour mineurs**

473. Tout en reconnaissant les efforts que l'État partie déploie dans ce domaine, le Comité demeure préoccupé par le fait que la mise en place effective d'un système de justice pour mineurs dans l'ensemble du pays n'a que peu progressé. Il est particulièrement préoccupé par le faible nombre de tribunaux pour mineurs, inexistant en dehors de Bangui, par la détention et l'incarcération de mineurs avec des adultes et par l'absence de toute assistance en vue de la réadaptation et de la réinsertion des mineurs ayant fait l'objet de poursuites pénales.

**474. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour assurer la formation de juges pour mineurs et d'étendre cette formation à d'autres fonctionnaires responsables de l'application des lois, y compris les forces de police et le personnel pénitentiaire. Le Comité recommande également que tout soit fait pour séparer les enfants des adultes dans les centres de détention et les maisons de correction et que soit mis en place un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs ayant fait l'objet de poursuites pénales. Le Comité recommande en outre à l'État partie de consentir des efforts accrus pour mettre en œuvre la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39,**

**ainsi que d'autres normes des Nations Unies concernant la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande que des tribunaux pour mineurs soient créés dans toutes les préfectures et que l'État partie fasse appel à l'assistance internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, auprès notamment du Centre pour la prévention internationale du crime, de l'UNICEF et du Réseau international de la justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

#### **Travail des enfants**

475. Le Comité note avec préoccupation que le travail des enfants est une pratique courante dans l'État partie, et que de jeunes enfants peuvent être astreints à de longues journées de travail, ce qui est néfaste pour leur développement et leur scolarité.

476. **Le Comité, prenant acte de l'intention déclarée de l'État partie d'adopter, en ce qui concerne de travail des enfants, une politique visant en premier lieu l'élimination des pires formes de travail, lui recommande de poursuivre et de renforcer ses efforts en ce sens. Notant également que l'État partie a récemment ratifié la Convention No 183 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Comité lui recommande de s'efforcer de mettre en œuvre cette Convention et de ratifier et appliquer la Convention de l'OIT No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à cet égard à l'assistance de l'OIT/IPEC.**

#### **Usage de stupéfiants**

477. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas d'usage de stupéfiants dans l'État partie, y compris l'inhalation de vapeurs d'essence et de colle, parmi les enfants.

478. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour prévenir et éliminer l'usage de stupéfiants par les enfants, y compris l'inhalation de vapeurs d'essence et de colle, notamment en sensibilisant les enfants et les adultes aux effets néfastes de ces pratiques et en mettant en œuvre des mesures visant à assurer les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants toxicomanes.**

#### **Enfants touchés par des conflits armés**

479. Le Comité est préoccupé par les troubles intérieurs, notamment les mutineries, qui se sont produits à plusieurs reprises dans l'État partie et par les effets de tels incidents sur les enfants.

480. **Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la protection des enfants contre les effets des conflits armés ou de tous autres troubles intérieurs. Il lui recommande également d'envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

### **Exploitation sexuelle**

481. Le Comité craint que les enfants courent le risque d'être vendus ou obligés de se livrer à la prostitution.

482. **Le Comité recommande à l'État partie de détecter et de traiter tous les cas de vente ou de prostitution d'enfants et d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants.**

### **Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales**

483. **Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement distribué de façon à susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et de l'opinion publique, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, un large débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à cette fin à la coopération internationale.**

## **OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : ÎLES MARSHALL**

484. À ses 659<sup>e</sup>me et 660<sup>e</sup>me séances (voir CRC/C/SR.659 et 660), tenues le 29 septembre 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial des îles Marshall (CRC/C/28/Add.12), qu'il avait reçu le 18 novembre 1998. Il a adopté\* les observations finales suivantes :

### **A. Introduction**

485. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/CQ/MAR/1). Il prend note avec satisfaction du haut niveau de la délégation dépêchée par l'État partie et se félicite de l'accueil favorable réservé aux propositions et recommandations formulées au cours du débat.

### **B. Aspects positifs**

486. Le Comité prend note de la création, en 1991, du Conseil national de la nutrition et de l'enfance et salue la contribution importante de ce dernier à l'ensemble du processus d'établissement du rapport initial.

487. Le Comité se félicite de l'organisation des deux ateliers nationaux sur la Convention, tenus à Majuro (au début de 1999) et Ebeye (en mai 2000), respectivement, qui ont débouché sur l'établissement d'un plan de travail à l'échelon local dans les domaines de la santé, de la nutrition, de la protection de l'enfance, de la participation des enfants et de l'éducation.

---

\* À la 669<sup>e</sup>me séance, tenue le 6 octobre 2000.

488. Le Comité se félicite de la production et de la diffusion d'une brochure sur les articles de la Convention dans la langue vernaculaire.

489. Le Comité se félicite de la mise au point d'un programme national d'enseignement primaire, qui met en place des programmes de formation des maîtres et un système d'administration locale, et il prend note des programmes actuels de formation des instituteurs et de l'augmentation du taux d'encadrement des élèves.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

490. Le Comité reconnaît que les difficultés d'ordre socio-économique et géographique auxquelles l'État partie doit faire face, ainsi que les pratiques coutumières et les comportements traditionnels, ont entravé la pleine application de la Convention. En particulier, il prend note des problèmes auxquels l'État partie se heurte pour exécuter des programmes et fournir des services bénéficiant aux enfants des communautés insulaires dispersées, dont certaines sont isolées, très difficiles à atteindre et peu peuplées.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Législation**

491. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'a pas encore été donné force de loi à la Convention, mesure nécessaire pour qu'elle s'inscrive dans le système juridique marshallais. Par ailleurs, il se félicite que le Ministère de l'intérieur ait demandé l'aide de l'UNICEF pour passer en revue tous les aspects du droit interne relatifs à l'enfance, mais regrette que les principes et dispositions de la Convention ne trouvent pas leur pleine expression dans le droit interne et le droit coutumier.

**492. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer la Convention dans le droit interne et d'examiner tous les aspects de la législation nationale relatifs à l'enfance afin de s'assurer de leur entière conformité avec les principes et dispositions de la Convention. Il lui recommande également d'envisager d'adopter un code général de l'enfance. À ce propos, il lui recommande de solliciter auprès de l'UNICEF, notamment, une assistance technique supplémentaire.**

493. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore ratifié les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou d'autres conventions internationales pertinentes, telles la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

**494. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier à tout le moins les principaux instruments relatifs aux droits fondamentaux et les conventions pertinentes adoptées à La Haye, afin d'enrichir la culture des droits de l'homme aux îles Marshall.**

### **Coordination**

495. Le Comité déplore l'absence d'instance de coordination des activités relatives aux enfants au sein du Gouvernement et de mécanismes nationaux et locaux chargés de coordonner les politiques concernant l'enfance et de suivre l'application de la Convention.

**496. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la création d'une instance de coordination au sein du Gouvernement et de mécanismes de coordination entre les différents ministères, ainsi qu'entre l'administration centrale et les administrations locales, en vue d'élaborer une stratégie ou un plan d'action systématique d'aide à l'enfance à l'échelon national et de garantir l'application de la Convention et son suivi périodique.**

### **Allocation de ressources budgétaires**

497. Eu égard aux dispositions de l'article 4 de la Convention, le Comité demeure préoccupé par l'attention insuffisante accordée à l'allocation de ressources budgétaires en faveur des enfants, notamment ceux qui vivent dans les îles éloignées.

**498. Eu égard aux dispositions des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à s'efforcer d'appliquer intégralement l'article 4, en établissant dans l'allocation des ressources budgétaires, un ordre de priorité permettant de garantir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants "dans toutes les limites des ressources [disponibles] et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale".**

### **Structures de suivi indépendantes**

499. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe aucune structure indépendante chargée de suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant, dans le but de promouvoir et de protéger ces droits et de donner suite aux plaintes émanant de particuliers qui concernent l'ensemble des droits de l'enfant, et pas seulement des infractions à la loi en général.

**500. Le Comité encourage l'État partie à envisager la création d'un mécanisme adapté aux besoins des enfants auquel ceux-ci auraient aisément accès - médiateur ou commission nationale des droits de l'enfant -, conformément aux Principes de Paris énoncés à l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, afin de suivre l'application de la Convention et de traiter rapidement les plaintes déposées par des particuliers au sujet de violations des droits de l'enfant. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de demander une assistance technique au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à l'UNICEF et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.**

### **Collecte de données**

501. Le Comité déplore l'absence de mécanisme approprié pour la collecte systématique et complète de données ventilées concernant tous les domaines traités dans la Convention et tous les groupes d'enfants, aux fins de suivre et d'évaluer les progrès réalisés et de mesurer l'impact des mesures prises en faveur de l'enfance.

**502. Se félicitant de ce que le recensement de la population et de l'habitation de 1999 offre une profusion de données statistiques sur les enfants, le Comité encourage l'État partie à s'en servir pour mettre au point un système de collecte régulière et méthodique**

**de données détaillées se rapportant à la Convention. Un tel système devrait englober tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en s'attachant plus particulièrement à recenser les plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants victimes de brutalités, de négligence ou de maltraitance, les enfants handicapés, les mères adolescentes, les adolescents enclins au suicide, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants nés hors mariage, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés, et les enfants qui vivent dans les îles éloignées. En outre, le Comité encourage l'État partie à utiliser les indicateurs et données correspondants pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.**

### **Diffusion des principes et des dispositions de la Convention**

503. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention, le Comité regrette que les principes et dispositions de cette dernière ne soient pas diffusés dans toutes les couches de la société.

504. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des méthodes plus novatrices de promotion de la Convention, notamment par des supports visuels comme les livres illustrés et les affiches, en sus des méthodes classiques. Il recommande également de former et de sensibiliser convenablement et systématiquement les membres des catégories professionnelles dont l'activité les met au contact ou au service des enfants, par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les directeurs d'école et le personnel soignant. Il recommande en outre, que des efforts soient faits pour sensibiliser la société civile, dont les notables, les organisations non gouvernementales et les représentants des médias, à la question des droits de l'enfant afin de faire évoluer les comportements traditionnels préjudiciables et de favoriser une large participation à la diffusion et à la promotion de la Convention. L'État partie est encouragé à intégrer pleinement cette dernière dans les programmes scolaires, à tous les niveaux du système d'enseignement. Le Comité lui suggère de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO, notamment.**

### **La société civile**

505. Le Comité déplore le peu de participation et d'engagement des organisations non gouvernementales intéressées, comme d'autres partenaires de la société civile, en ce qui concerne la conception et l'application de politiques et de programmes touchant les enfants.

506. **Le Comité souligne le rôle important que doit jouer la société civile en tant que partenaire de l'application des dispositions de la Convention et recommande à l'État partie de faire systématiquement appel à ses différents éléments, en particulier les associations et groupes de protection de l'enfance, à tous les stades de l'application de la Convention, y compris celui de l'élaboration des politiques. De plus, il recommande à l'État partie de favoriser les activités qui visent à renforcer le rôle de la société civile et de donner aux membres de cette dernière les connaissances et les capacités indispensables pour collaborer avec les collectivités locales.**

## 2. Définition de l'enfant

507. Le Comité s'inquiète de l'écart entre l'âge minimum légal du mariage s'appliquant aux garçons (18 ans) et celui s'appliquant aux filles (16 ans).

**508. Eu égard à l'article premier et aux autres dispositions et principes connexes de la Convention, le Comité encourage l'État partie à continuer d'examiner sa législation en vue de relever l'âge minimum légal du mariage des filles pour le faire coïncider avec celui des garçons, en pleine conformité avec les dispositions et principes de la Convention.**

## 3. Principes généraux

### Principes généraux

509. Constatant que l'État partie pratique une politique générale davantage axée sur la protection sociale que sur les droits des enfants, le Comité déplore que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du droit à la vie et au développement (art. 6) ne soient pas entièrement pris en compte dans la législation nationale, les décisions administratives et judiciaires ou les politiques et programmes intéressant l'enfance. En outre, il s'inquiète de ce que le principe du respect de l'intimité de la famille, garanti par la Constitution et la pratique coutumière, puisse avoir pour effet de limiter les possibilités d'intervention dans les affaires familiales que l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait justifier, conformément à l'article 9 de la Convention.

**510. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 3 et 6, soient dûment intégrés dans toutes les modifications qui pourraient être apportées à la législation ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services destinés aux enfants, et guident la définition des politiques à tous les niveaux, notamment les décisions prises par les institutions de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives.**

### Non-discrimination

511. Le Comité déplore que le principe de non-discrimination (art. 2) ne soit pas intégralement appliqué à l'égard des enfants qui vivent dans les îles éloignées et dans les communautés urbaines pauvres, pour ce qui est notamment de l'accès à des établissements de santé et d'éducation appropriés.

**512. Le Comité recommande à l'État partie de collecter des données ventilées pour garantir le suivi effectif des éventuelles pratiques discriminatoires, dont sont victimes en particulier les fillettes, les enfants qui vivent dans les communautés urbaines pauvres et dans les îles éloignées et les enfants handicapés.**

### Respect des opinions de l'enfant

513. Le Comité constate avec préoccupation que les comportements traditionnels qui continuent d'avoir cours aux îles Marshall ne sont pas propices à la pleine participation des enfants à la vie de la famille, de l'école et de la société.

514. **Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de définir une approche systématique, avec la participation des membres des groupes professionnels qui travaillent avec les enfants, en particulier les enseignants, et de la société civile, notamment les notables et les organisations non gouvernementales, pour mieux faire comprendre au grand public les droits des enfants en matière de participation et favoriser le respect des opinions de l'enfant dans la famille, à l'école et, de façon générale, dans la société. De plus, il l'encourage à reconnaître le droit des enfants de se faire entendre et de voir leur opinion prise en considération dans la définition des politiques à tous les niveaux, en particulier dans les mesures prises par les institutions de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives.**

#### **4. Libertés et droits civils**

##### **Enregistrement des naissances**

515. Eu égard à l'article 7 de la Convention, qui prévoit que l'enfant est enregistré "aussitôt sa naissance", le Comité déplore l'insuffisance des mesures prises pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances, y compris celles des enfants des îles éloignées.

516. **Le Comité recommande à l'État partie de déployer des efforts particuliers pour instituer un système efficace d'enregistrement des naissances, afin de garantir que tous les enfants jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux. À ce sujet, il l'encourage à mieux faire comprendre à la population l'importance de l'enregistrement des naissances et à améliorer le système existant, y compris en déployant des unités mobiles d'état civil dans les îles éloignées.**

##### **Accès à une information appropriée**

517. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants qui vivent dans les îles éloignées n'ont pas accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses et visant à promouvoir leur développement ainsi que leur santé physique et mentale. De plus, il déplore que les enfants ne soient pas suffisamment protégés contre la violence et la pornographie diffusées par les émissions de télévision, les enregistrements vidéo et autres médias.

518. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les dispositions concernant la production de programmes et de livres destinés aux enfants et leur diffusion nationale, notamment dans les îles éloignées et d'envisager à cet égard de prendre des mesures pour promouvoir l'utilisation d'ordinateurs à l'école. En outre, eu égard aux articles 13, 17 et 18 de la Convention, il l'encourage à élaborer les directives et les dispositions législatives voulues pour protéger les enfants contre les informations et les matériels qui, par leur caractère violent ou pornographique, nuisent à leur développement, et à élaborer des programmes d'éducation des parents.**

##### **Châtiments corporels**

519. Le Comité regrette que la loi n'interdise pas expressément le recours aux châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions, comme dans l'ensemble de la société.

520. **Eu égard aux articles 19, 28 (par. 2) et 37 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter les dispositions législatives voulues pour interdire le recours à toute forme de châtiment corporel dans la famille, à l'école et dans les autres institutions. De plus, il l'encourage à élaborer les mesures nécessaires pour faire comprendre les effets préjudiciables des châtiments corporels et à veiller à ce que d'autres moyens d'assurer la discipline soient utilisés dans les familles, à l'école et dans les autres institutions, d'une manière qui respecte la dignité de l'enfant et qui soit compatible avec la Convention.**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Responsabilités parentales**

521. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui, dans les zones urbaines, restent seuls à la maison alors que leurs parents travaillent ou se divertissent et note qu'en raison de l'urbanisation récente et rapide l'aide des réseaux formés par les membres de la famille au sens large n'est pas toujours disponible. En outre, il constate avec préoccupation que le nombre des familles monoparentales et celui des grossesses chez les adolescentes progressent également.

522. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer ses mesures et ses programmes de sensibilisation et d'assistance sociopsychologique en matière de responsabilités parentales qui s'adressent au grand public. Eu égard aux articles 18 et 21 de la Convention, il l'engage également à envisager d'élaborer un ensemble complet de mesures favorisant la procréation responsable et visant à aider les familles nécessiteuses à exercer leurs responsabilités parentales, en apportant notamment une aide sociale aux familles ou en mettant à la disposition des parents qui travaillent des services et des équipements de garderie d'enfants.**

### **Adoption**

523. Le Comité déplore l'absence de critères permettant d'assurer la surveillance et le suivi des adoptions et d'en mesurer l'impact, ainsi que le manque de renseignements et de données sur la pratique de l'"adoption coutumière" par des membres de la famille. Par ailleurs, il constate avec préoccupation que les enfants sont insuffisamment protégés en cas d'adoption internationale.

524. **Tout en se félicitant que la législation en vigueur concernant l'adoption soit actuellement réexaminée avec le concours technique de l'UNICEF, le Comité recommande que tous les placements dans une famille adoptive soient surveillés et revus périodiquement par les autorités. De plus, il encourage l'État partie à établir une étude, comprenant des données ventilées par sexe, âge et région (rurale/urbaine) d'origine, pour analyser la pratique de l'"adoption coutumière" par des membres de la famille, afin d'en appréhender l'ampleur et la nature et d'adopter des politiques et mesures appropriées. De plus, il lui recommande de veiller à ce que les enfants faisant l'objet d'une adoption internationale soient couverts par les mêmes garanties et normes que celles qui régissent l'adoption nationale. Par ailleurs, il encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

## **Droit d'être protégé contre toutes les formes de violence**

525. Tout en prenant acte de la loi sur la brutalité et la négligence à l'encontre des enfants, le Comité demeure préoccupé par le manque de données, de mesures, de mécanismes et de ressources appropriés pour prévenir et combattre la violence familiale, y compris la violence sexuelle, et par l'absence de débat public et d'activités de sensibilisation sur ce thème. En outre, il est profondément préoccupé par le fait que la législation n'interdit pas expressément l'inceste, même si la pratique coutumière le condamne, et qu'elle protège uniquement les filles contre la violence sexuelle.

**526. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les brutalités physiques ou mentales, y compris la violence sexuelle, pour comprendre l'ampleur et la nature de ces pratiques, adopter les mesures et politiques nécessaires et contribuer à faire évoluer les comportements. Il recommande également que les cas de violence familiale, de maltraitance et de brutalités, notamment de violence sexuelle dans la famille, fassent l'objet d'une procédure d'enquête et de jugement adaptée aux enfants, compte tenu notamment des restrictions applicables en matière de déposition incriminant un membre de la famille, et de veiller à ce que les coupables soient punis, compte dûment tenu de l'obligation de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient aussi être prises pour fournir des services d'appui aux enfants qui font l'objet de poursuites judiciaires, assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et empêcher que les victimes soient traitées comme des criminels et déconsidérées. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour interdire l'inceste et protéger les garçons, aussi bien que les filles, contre les violences sexuelles. Enfin, il lui recommande de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Santé et services sanitaires**

527. Le Comité prend note des efforts déployés pour améliorer l'ensemble de la situation en matière de santé, dont l'élaboration d'un plan d'action stratégique sur quinze ans couvrant la période 2001-2015, mais il déplore que la survie et le développement de l'enfant continuent d'être compromis dans l'État partie par les maladies causées par des réseaux d'assainissement, une hygiène et une alimentation de mauvaise qualité et que les carences en vitamine A et en iode soient chose courante. Il est également préoccupé par le nombre insuffisant d'agents sanitaires locaux qualifiés, les importantes disparités dans la répartition des professionnels de la santé entre les communautés, l'accès limité aux services sanitaires dans les îles éloignées, l'insalubrité et l'accès limité à l'eau potable, notamment dans les zones urbaines récemment aménagées et les îles éloignées.

**528. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes et d'élaborer un ensemble de mesures et de programmes de portée générale visant à améliorer la situation sanitaire des enfants et à faciliter l'accès aux services de soins**

**de santé primaires. Il l'encourage à poursuivre ses efforts visant à réduire la mortalité infantile et juvénile et à prendre de nouvelles mesures pour accroître l'accès à l'eau potable et améliorer l'assainissement. S'agissant de l'insuffisance d'agents sanitaires qualifiés et de la tendance qu'ont ces derniers à émigrer, il lui recommande de renforcer ses activités visant à recruter et à former un plus grand nombre d'agents sanitaires et à prendre les mesures voulues pour encourager ceux qui sont partis étudier à l'étranger à revenir et à exercer leur profession dans le pays, notamment dans les îles éloignées. En outre, il l'encourage à poursuivre ses programmes de coopération technique avec la Banque asiatique de développement (BAsD), l'UNICEF et l'OMS, notamment, en vue d'améliorer les soins de santé primaires.**

### **Malnutrition**

529. Tout en notant que l'État partie a exécuté un programme de production alimentaire et de nutrition, le Comité s'inquiète du nombre croissant de cas de malnutrition, dus notamment au surpeuplement des zones urbaines et à l'importation de denrées alimentaires à teneur élevée en sucre et en graisse, et au fait que l'allaitement au sein est peu pratiqué.

**530. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son programme nutritionnel pour prévenir et combattre la malnutrition et d'évaluer son impact sur les bénéficiaires, afin d'en accroître l'efficacité, notamment en favorisant des habitudes nutritionnelles saines. En outre, il encourage le Conseil national de la nutrition et de l'enfance à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'une politique nationale d'allaitement au sein.**

### **Enfants handicapés**

531. Se félicitant des activités du programme de santé maternelle et infantile qui concernent l'aide aux enfants handicapés et la réinsertion de ces derniers ainsi que de la création du Conseil interinstitutions pour les handicapés comme suite à la Conférence de mars 2000 sur l'incapacité et le droit, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des efforts concrètement consentis pour protéger les droits des enfants handicapés.

**532. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires au financement des programmes et des établissements pour enfants handicapés. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et aux recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), il lui recommande également de mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités, d'élaborer des programmes d'éducation destinés particulièrement aux enfants handicapés et de continuer à favoriser l'intégration de ces derniers dans le système scolaire et dans la société. Enfin, il lui recommande de solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'OMS, notamment, pour former les membres des groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants handicapés.**

## Santé des adolescents

533. Le Comité déplore le nombre limité de programmes et de services adaptés aux problèmes sanitaires qui touchent les adolescents, notamment les accidents, le suicide, la violence, la propagation des maladies sexuellement transmissibles (MST) et les avortements. De même, il est particulièrement préoccupé par le taux élevé et en constante augmentation des grossesses chez les adolescentes et le nombre croissant de suicides, notamment chez les garçons, ainsi que par l'augmentation de la consommation d'alcool et de tabac chez les jeunes, les filles en particulier.

**534. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir des mesures concernant la santé des adolescents, s'agissant en particulier des accidents, des suicides, de la violence, de la consommation d'alcool et de l'abus du tabac. De plus, il lui suggère d'effectuer une étude approfondie et pluridisciplinaire pour évaluer l'importance des problèmes sanitaires touchant les adolescents, notamment les effets préjudiciables des grossesses précoces, les MST et le VIH/sida. Il recommande aussi à l'État partie de prendre des dispositions, parmi lesquelles l'affectation de ressources humaines et financières suffisantes, pour mesurer l'efficacité des programmes d'éducation sanitaire concernant la santé génésique notamment, et de créer des structures d'assistance sociopsychologique, de soins et de services de rééducation adaptés et accessibles aux adolescents, auxquels ils puissent recourir, sans que le consentement de leurs parents soit nécessaire lorsque leur intérêt supérieur est en jeu. L'État partie est engagé à renforcer les programmes éducatifs concernant la santé génésique destinés aux adolescents et à faire en sorte que les hommes participent à tous les programmes de formation y relatifs. Le Comité l'encourage à poursuivre ses programmes de coopération technique avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'UNICEF sur ces questions, et à demander une aide technique supplémentaire à l'OMS et à l'ONUSIDA.**

## 7. Éducation, loisirs et activités culturelles

### Éducation

535. Tout en notant avec intérêt les efforts déployés au niveau national pour réexaminer le système éducatif dans l'État partie, en particulier la loi de 1991 sur l'éducation, le Comité est préoccupé par le faible taux de scolarisation dans l'enseignement élémentaire et secondaire, le taux élevé d'abandon scolaire chez les élèves du secondaire, le nombre et le niveau insuffisants des enseignants et des écoles, en particulier dans les îles éloignées, la qualité médiocre de l'enseignement et l'absence de cours de formation professionnelle dans les écoles. En outre, il s'inquiète du manque de terrains de jeu et d'équipements récréatifs pour les enfants, aussi bien dans les centres urbains que dans les îles éloignées.

**536. Eu égard à l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour garantir que les enfants fréquentent régulièrement l'école, réduire les taux d'abandon scolaire et intégrer la formation professionnelle dans les programmes d'enseignement. De plus, il l'encourage à poursuivre et à renforcer le programme de formation des maîtres afin d'accroître le nombre d'enseignants qualifiés et d'améliorer la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, il lui recommande de s'employer à assurer la mise en œuvre des droits de l'enfant au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, notamment en créant les équipements correspondants,**

**y compris dans les îles éloignées. Il lui recommande enfin de poursuivre et de renforcer ses programmes de coopération technique avec la BAsD et d'autres partenaires, en vue de mettre en place un système éducatif complet et efficace.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Exploitation économique**

537. Le Comité regrette l'absence de dispositions législatives régissant expressément le travail des enfants ainsi que le manque de renseignements et de données sur cette question, compte tenu en particulier des taux élevés d'abandon scolaire dans le secondaire.

**538. Eu égard aux normes internationales en vigueur, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des dispositions législatives relatives au travail des enfants, qui comprennent l'interdiction, ainsi qu'une définition, des travaux et des activités considérés comme dangereux et préjudiciables pour la santé et le développement de l'enfant, ou entravant l'éducation de l'enfant, fixent un âge minimum d'admission à l'emploi et réglementent les heures de travail et les conditions d'emploi des enfants. De plus, il l'encourage à envisager de ratifier les Conventions de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. À cet égard, il encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique de l'OIT pour mettre au point la législation correspondante.**

### **Administration de la justice**

539. Tout en prenant acte de l'existence de la loi sur la procédure applicable aux délinquants mineurs et du fait important que les spécialistes du droit pénal des mineurs ont reçu une formation relative aux dispositions de la Convention, le Comité déplore que le système de justice pour mineurs ne soit pas entièrement compatible avec la Convention. En particulier, les jeunes incarcérés ne sont pas séparés des adultes et il existe des "délits d'état" pour lesquels un enfant peut être puni alors que ce ne serait pas le cas pour un adulte.

**540. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner sa législation et ses pratiques concernant le système de justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les dispositions de la Convention (les articles 37, 40 et 39, en particulier) et avec les autres normes internationales qui traitent de cette question, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en vue d'abolir les délits d'état et de garantir un comportement adapté aux enfants de la part des autorités de police et à tous les autres niveaux du système de justice pour mineurs, et de faire en sorte que les enfants soient séparés des adultes dans les prisons. En ce qui concerne ces derniers points, l'État partie est encouragé à achever rapidement la construction de l'établissement pénitentiaire qui doit assurer la détention séparée des enfants et des adultes. En outre, le Comité lui recommande de solliciter l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international sur la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.**

## **Exploitation sexuelle**

541. Tout en prenant note de la création d'une cellule spécialisée dans la prostitution au sein du Ministère de l'intérieur et de l'élaboration d'une législation sur la prostitution, le Comité s'inquiète de la vulnérabilité des fillettes, à l'exploitation et à la violence sexuelles notamment.

**542. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter sans tarder le projet de loi sur la prostitution et d'établir une étude sur cette question pour en comprendre l'ampleur et les origines, afin de permettre un suivi efficace du problème et d'élaborer toutes les mesures et tous les programmes voulus pour prévenir et combattre l'exploitation et la maltraitance sexuelles des enfants, conformément aux dispositions du Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. De plus, il l'invite à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.**

### **9. Diffusion du rapport et des documents s'y rapportant**

**543. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement son rapport initial et ses réponses écrites et d'envisager de faire publier ledit rapport avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à l'issue de l'examen dudit rapport. Ce document devrait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales.**

## **OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : SLOVAQUIE**

544. À ses 663<sup>ème</sup> et 664<sup>ème</sup> séances (CRC/C/SR.663 et 664), tenues le 3 octobre 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Slovaquie (CRC/C/11/Add.17), reçu le 6 avril 1998, et il a adopté\* les observations finales ci-après.

### **A. Introduction**

545. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial, qui, sur le plan des principes, a été établi conformément à ses directives générales et contient des informations détaillées sur le cadre juridique relatif à la mise en œuvre de la Convention. Il se félicite en outre des renseignements fournis dans les réponses écrites. Le rapport initial manque d'analyse et de données relatives aux droits de l'enfant dans divers domaines visés par la Convention. Le Comité juge encourageant que le Gouvernement se soit fait représenter par une délégation de haut niveau et apprécie le caractère ouvert et professionnel du dialogue qui s'est instauré.

---

\* À la 669<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 octobre 2000.

## **B. Aspects positifs**

546. Le Comité est heureux que l'État partie ait adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les ait ratifiés, notamment la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales de 1995.

547. Le Comité se félicite des dispositions relatives à la protection des enfants énoncées dans la Constitution et confirmées dans le droit civil, le droit de la famille, le droit du travail, le droit administratif, les lois sur la sécurité sociale, l'assurance maladie et le droit pénal.

548. Le Comité accueille avec satisfaction la création d'un poste de premier ministre adjoint chargé des droits de l'homme, des minorités nationales et du développement régional.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

549. Le Comité note que l'État partie a dû faire face à des difficultés économiques et sociales dues à la transition vers une économie de marché, notamment à des inégalités croissantes en matière de revenu et au chômage, qui ont eu une incidence négative sur la population, en particulier sur les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Coordination**

550. En dépit de l'existence d'un comité slovaque des droits de l'enfant, le Comité craint que la coordination des mesures visant à mettre en œuvre la Convention ne soit insuffisante. Il juge toutefois encourageant que l'État partie envisage d'élaborer un plan national d'action sur les droits de l'enfant.

**551. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre, dans le cadre d'un processus consultatif ouvert, l'élaboration et la mise au point d'un plan d'action national global en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, et de porter attention à la coordination et la coopération intersectorielles au sein des autorités nationales et locales et entre elles.**

#### **Collecte de données/suivi**

552. Le Comité note avec préoccupation que la collecte et l'analyse de données désagrégées concernant l'exercice des droits énoncés dans la Convention par les personnes âgées de moins de 18 ans présentent des lacunes.

**553. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de collecte et d'analyse systématiques de données désagrégées et d'utiliser l'information ainsi recueillie pour évaluer les progrès accomplis et élaborer des politiques visant à mettre en œuvre la Convention. Il encourage l'État partie à solliciter une assistance technique à cette fin, notamment auprès de l'UNICEF.**

554. Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, le Comité souligne qu'il importe de surveiller et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment de la Convention, aux niveaux national et local.

**555. Notant les activités de l'État partie dans ce domaine, le Comité l'encourage à mettre en place une institution statutaire, indépendante et dotée des ressources nécessaires, ayant pour mandat de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilitée à recevoir et examiner les plaintes relatives aux violations des droits de l'enfant.**

#### **Allocation de ressources budgétaires**

556. Le Comité regrette le manque d'informations et l'apparente absence de transparence concernant les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

**557. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre l'article 4 de la Convention à la lumière des articles 3 et 6, de manière que la part du budget de l'État allouée à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dans toutes les limites des ressources dont il dispose et conformément à la loi et aux politiques, soit facilement identifiable et présentée avec la transparence voulue.**

#### **Formation/Diffusion de la Convention**

558. Tout en notant les diverses initiatives prises conformément à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité constate avec préoccupation que les professionnels travaillant avec et pour les enfants et le grand public, notamment les enfants, ne sont guère au courant de la Convention.

**559. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un programme continu d'information sur l'application de la Convention à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les organes de l'État, quel qu'en soit le niveau. Il encourage l'État partie à s'attacher à faire connaître les droits de l'enfant, notamment par des initiatives ciblées sur les groupes les plus vulnérables. En outre, il recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour élaborer des programmes de formation continus et systématiques aux dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, législateurs, juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, pouvoirs publics locaux, personnel des établissements et centres de détention pour enfants, enseignants, personnel de santé, notamment psychologues et travailleurs sociaux, par exemple.**

## **2. Principes généraux**

### **Intérêt supérieur et respect des opinions de l'enfant**

560. Le Comité note que la Constitution slovaque et d'autres lois prévoient une protection adéquate de l'enfant et de sa famille, ce qui garantit le bien-être de l'enfant. Toutefois, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et celle du respect de ses opinions ne sont pas expressément

énoncées dans les mesures législatives et administratives. Tout en se félicitant d'initiatives telles que le Parlement des enfants, le Comité juge préoccupant que le respect des opinions de l'enfant soit limité en raison du comportement traditionnel de la société à l'égard des enfants à l'école, dans les établissements de protection et les tribunaux et, en particulier, au sein de la famille.

**561. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses mesures administratives de manière à tenir dûment compte des articles 3 et 12 de la Convention. Il l'encourage à promouvoir et à faciliter au sein de la famille, à l'école, dans les établissements de protection et dans les tribunaux le respect des opinions de l'enfant et sa participation à tout ce qui le touche. À ce propos, il recommande à l'État partie d'élaborer, au niveau communautaire, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des responsables locaux, des programmes de formation aux moyens d'aider les enfants à prendre des décisions en connaissance de cause et à les exprimer et à faire en sorte qu'il en soit tenu compte.**

### **Non-discrimination**

562. Le Comité prend note des garanties d'égalité et de non-discrimination énoncées à l'article 12 de la Constitution, dans la Charte de 1990 des libertés et droits fondamentaux et dans les dispositions du Code pénal concernant le racisme. Il se félicite de la nomination d'un représentant plénipotentiaire du Gouvernement chargé des affaires de la minorité nationale rom, de l'approbation par l'État de la Stratégie de 1999 pour la solution des problèmes de cette minorité et du train de mesures adoptées pour y donner suite. En dépit des efforts continus déployés par l'État, le Comité craint que les enfants appartenant à la minorité rom ne fassent l'objet d'une discrimination de facto s'agissant de plusieurs dispositions de la Convention, notamment du droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), du droit à un niveau de vie suffisant (art. 27) et du droit à l'éducation (art. 28).

**563. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans distinction de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2. Il fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses conclusions (CERD/C/57/CRP.3/Add.4) et sa Recommandation générale XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms, et recommande à l'État partie de les mettre en œuvre. Le Comité demande que les prochains rapports fassent état des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de 1999.**

564. Le Comité constate avec préoccupation que le droit de l'enfant d'être protégé contre la discrimination par tous les moyens appropriés n'est pas respecté, contrairement à ce que prévoit l'article 2 de la Convention, puisque l'État partie n'a pas encore pris de mesures en faveur de certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les Roms. Il note que les enfants roms ont besoin d'une aide et d'un soutien accrus de la part de l'État partie pour bénéficier du droit au développement à égalité avec les autres enfants.

**565. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention à cet égard. Il lui recommande aussi de suivre les cas de discrimination à l'encontre d'enfants dans tous les secteurs de la société et d'y remédier avec plus d'efficacité.**

566. Le Comité note que la Stratégie de 1999 envisage une analyse de la discrimination qui s'exerce contre les Roms pour des raisons ethniques et notamment, si nécessaire, des amendements aux lois pertinentes ou l'élaboration d'une nouvelle législation.

**567. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager, à titre d'action correctrice, la révision de sa législation, sur une base provisoire, en vue d'y inclure le droit des Roms et de leurs enfants de bénéficier des mesures de développement mentionnées dans la Stratégie.**

### **3. Libertés et droits civils**

#### **Protection contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants**

568. Tout en notant les dispositions pertinentes du Code pénal, le Comité est préoccupé par la persistance d'actes de violence commis par certains groupes, en particulier les "skinheads", contre les Roms et leurs enfants ainsi que d'autres minorités ethniques et par les allégations constantes selon lesquelles la police et le parquet n'enquêtent pas rapidement et efficacement sur les violences à caractère racial et répugnent à reconnaître la nature raciste de ces actes. Le Comité juge aussi préoccupants le nombre relativement faible d'inculpations et de condamnations par rapport au nombre d'incidents signalés et la légèreté des peines prononcées contre les auteurs de délits racistes.

**569. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de procéder diligemment à des enquêtes approfondies et de traduire en justice les organisations racistes. Il encourage l'État partie à élargir à l'ensemble de son territoire les programmes préventifs pour juguler la violence à motivation raciale à l'encontre des Roms et de leurs enfants et d'autres minorités ethniques. L'État partie devrait élaborer des directives et instructions précises à l'intention de la police et du ministère public pour les aider à identifier ces délits, et veiller à ce que les attaques à motivation raciale, y compris les bavures de la police, fassent promptement l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées.**

### **4. Milieu familial et protection de remplacement**

#### **Enfants privés de leur milieu familial**

570. Le Comité note avec inquiétude la pratique consistant à placer les enfants hors de leur milieu familial et dans des institutions, l'examen périodique limité de leur placement et le suivi insuffisant des enfants qui quittent ces institutions.

**571. Le Comité recommande que l'État partie s'attache encore plus à fournir aux familles et aux enfants qui en ont besoin de services d'appui professionnel et autre et à réunir les enfants placés dans des institutions avec leur famille. S'agissant de la protection de remplacement, il encourage l'État partie à renforcer le système de placement nourricier et à promouvoir le placement des enfants dans des familles d'accueil et autres foyers de type familial. Il convient d'accorder une attention spéciale à l'examen périodique du placement, conformément à l'article 25 de la Convention, et au suivi des enfants qui quittent les institutions. Le Comité encourage l'État partie à élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action global pour s'employer à résoudre la question des enfants privés de milieu familial et à inclure des renseignements sur la mise en œuvre de ce plan dans son deuxième rapport.**

## **Adoption**

572. Tout en notant que l'État partie a signé la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et est sur le point d'y adhérer, le Comité est préoccupé par l'absence de mesures législatives claires dans ce domaine.

**573. Le Comité encourage l'État partie à adhérer à la Convention et à la mettre en œuvre dès que possible.**

## **Violence/sérvices/négligence/mauvais traitements**

574. Le Comité se félicite de la création au sein de la police slovaque d'unités spéciales chargées des affaires de délaissement d'enfant et de violence familiale. La mise en place en janvier 1999 d'une ligne téléphonique directe à l'intention des enfants qui permet de recevoir leurs plaintes et d'y donner suite est une bonne chose. Le Comité est préoccupé par le problème de la violence à l'égard des femmes en Slovaquie, qui a des effets néfastes sur les enfants.

**575. Compte tenu des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que soient interdites toutes les formes de violence physique et mentale contre les enfants, y compris les châtements corporels et les sérvices sexuels, au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection. Il convient de veiller à ce que les enfants qui en ont été victimes ne soient pas malmenés lors des procédures judiciaires, de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion à leur intention et de s'employer à supprimer les barrières socioculturelles qui empêchent les victimes de demander de l'aide. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mener des campagnes de sensibilisation aux conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants, notamment dans la famille. Il l'encourage aussi à continuer à promouvoir l'utilisation de la ligne téléphonique directe et d'autres mécanismes nationaux permettant de recevoir des plaintes, à se servir des données désagrégées recueillies pour élaborer des mesures préventives et autres et à évaluer les progrès dans ce domaine.**

## **5. Santé et bien-être**

### **Enfants handicapés**

576. Le Comité se félicite de la gamme complète de services et de prestations en espèces mis à la disposition des familles des enfants handicapés et des ONG travaillant dans ce domaine, mais regrette l'absence d'informations sur les conditions à réunir pour avoir droit à ces services et prestations. En outre, il demeure préoccupé par l'insuffisance de l'infrastructure et la pénurie de personnel spécialisé, par le placement des enfants handicapés en institutions, par l'absence de programmes et de politiques d'intégration ainsi que d'un suivi continu des institutions.

**577. Le Comité recommande à l'État partie de traiter la question des droits des enfants handicapés de manière globale, de réviser ses politiques et pratiques et de tenir dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69). Il recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de détection précoce pour prévenir les handicaps,**

**d'entreprendre des programmes de sensibilisation pour empêcher la discrimination et le placement en institutions et d'établir des centres communautaires pour les handicapés afin de leur permettre de jouir de tous les droits reconnus dans la Convention. Le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF, de l'UNESCO, de l'OMS et des organisations non gouvernementales concernées.**

#### **Droit à la santé et aux services de santé**

578. Le Comité a conscience que des mesures ont été prises pour améliorer l'état de santé des enfants, en particulier pour réduire la mortalité infantile, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par la persistance de disparités régionales dans l'accès aux soins de santé et par les taux élevés de malnutrition chez les enfants âgés de moins de cinq ans et les enfants scolarisés, notamment les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (les Roms par exemple).

**579. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour que tous les enfants sans distinction puissent avoir accès aux services de santé.**

580. Le Comité est préoccupé par le manque de données sur les soins dont les adolescents ont besoin au moment de leur croissance.

**581. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude détaillée en vue de comprendre la nature et l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents et, avec la pleine participation de ces derniers, de formuler sur cette base des politiques et des programmes de santé. Compte tenu de l'article 24, il lui recommande de veiller à ce que les adolescents aient accès à une éducation en matière de santé génésique et à des services de conseil et de réadaptation qui leur inspirent confiance, et d'entreprendre des programmes de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes globaux de planification familiale ainsi que des mesures propres à garantir que l'avortement n'est pas perçu comme une méthode de contraception. Il l'encourage à continuer de coopérer avec l'UNICEF et l'OMS, entre autres, et à en solliciter l'assistance.**

582. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé de pollution dans les zones industrielles, en particulier par la pollution atmosphérique et la contamination de l'eau et des aliments causée par les nitrates, les pesticides et les métaux lourds.

**583. Compte tenu de l'alinéa c) de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre les dangers et les risques que la pollution environnementale fait peser sur la santé des enfants.**

584. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de la consommation croissante de tabac et d'alcool chez les adolescents.

**585. Le Comité encourage l'État partie à donner aux enfants des informations exactes et objectives sur l'usage des drogues, y compris le tabac, et à les protéger contre l'information mensongère en limitant fortement la publicité sur le tabac. Il lui recommande en outre de mettre en place des services de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus de drogues.**

### **Droit à un niveau de vie adéquat**

586. Se référant au dialogue avec l'État partie, le Comité note que les politiques sociales de ce dernier ont, malgré leur caractère exhaustif, entraîné l'exclusion socioéconomique de certains groupes d'enfants tels que les Roms et les enfants vivant dans la rue ou dans des institutions.

**587. Le Comité recommande à l'État partie d'associer les ONG, notamment les ONG s'occupant des familles et des enfants, et la société civile en général, par un dialogue, à l'élaboration des politiques sociales, afin de mieux comprendre les motifs de l'exclusion et de trouver de nouveaux moyens d'élever le niveau de vie des groupes d'enfants vulnérables.**

### **6. Éducation**

588. Le Comité note avec satisfaction que la scolarité est obligatoire et gratuite pendant 10 ans dans l'État partie. Il estime toutefois préoccupant que les enfants n'aient pas le droit de participer à l'évaluation de leurs résultats scolaires.

**589. Le Comité recommande que l'éducation dans l'État partie favorise, avec la participation active de l'enfant, l'épanouissement de sa personnalité, de ses dons et de ses aptitudes physiques et mentales, dans toute la mesure de leurs potentialités, conformément à l'article 29 de la Convention.**

590. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des enfants roms fréquentent des écoles spéciales du fait de différences de langue et de culture réelles ou perçues entre les Roms et la majorité, que la loi sur l'enseignement scolaire ne prévoit pas d'instruction dans la langue rom et que la description des Roms et de leurs enfants est stéréotypée et négative en général, et dans le rapport initial en particulier.

**591. Le Comité recommande que l'État partie élabore de nouvelles mesures visant à assurer aux enfants roms un accès égal à l'école et des chances égales de suivre une scolarité régulière avec un enseignement de soutien, si nécessaire. Il lui recommande en outre d'examiner dans quelle mesure la situation actuelle de la langue rom dans le système éducatif, du point de vue du droit et de la pratique, répond aux exigences de la population rom et de ses enfants et d'envisager, le cas échéant, d'autres mesures visant à assurer l'éducation ou l'instruction en langue rom, conformément à l'article 29 de la Convention. La formation d'enseignants dans cette langue devrait être renforcée. Le Comité recommande que l'État partie, conformément à l'alinéa c) de l'article 29 de la Convention, veille à ce que l'école et les médias en particulier favorisent des attitudes positives à l'égard des minorités ainsi qu'un dialogue interculturel entre les minorités et la majorité, notamment les enfants.**

### **7. Mesures spéciales de protection**

#### **Exploitation sexuelle à des fins commerciales**

592. Comme l'a fait observer la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/1999/71), le Comité juge préoccupant que la Slovaquie soit devenue un pays de transit pour la traite d'enfants à des fins de pornographie, de prostitution ou de tourisme sexuel. Il note aussi avec préoccupation

les informations faisant état d'une augmentation de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, qui concerne de jeunes russes et ukrainiennes, et par le fait que les données sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Slovaquie et la sensibilisation à ce problème soient généralement insuffisantes.

**593. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre à l'échelle nationale une étude sur la nature et l'ampleur de ce phénomène et de recueillir et d'actualiser des données désagrégées en la matière afin d'élaborer des mesures et d'évaluer les progrès accomplis sur cette base. Il lui recommande de faire en sorte que la législation nationale dans ce domaine soit non sexiste, que des moyens de recours au civil soient disponibles en cas de violation et que les procédures soient simplifiées de façon à faciliter l'adoption en temps voulu de contre-mesures appropriées, bienveillantes pour les enfants et respectueuses des victimes, que des dispositions législatives soient prises pour mettre à l'abri de la discrimination et des représailles ceux qui dénoncent les violations et que les lois soient rigoureusement appliquées. Des programmes de réinsertion devraient être élaborés et des refuges créés pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuelle. Il faut dispenser la formation appropriée aux personnes qui travaillent avec les jeunes victimes. Le Comité recommande également à l'État partie de continuer à mener des campagnes pour mobiliser le grand public et le sensibiliser au droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à son droit de ne pas être exploité sexuellement. Il l'encourage à continuer de coopérer étroitement avec les autorités concernées dans d'autres pays.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

594. Tout en notant que des amendements ont été récemment apportés au Code pénal et aux règles pénales dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité demeure préoccupé par le manque d'informations sur les conditions qui prévalent dans les établissements de détention pour mineurs et sur les mécanismes indépendants d'enregistrement des plaintes.

**595. Compte tenu de l'article 37 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et d'examiner à ce propos les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants concernant la détention des mineurs. De plus, le Comité recommande que l'État partie fasse le nécessaire pour mettre en place des mécanismes indépendants et efficaces chargés de traiter les problèmes soulevés par les détenus. Il lui recommande de solliciter une assistance, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

#### **8. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant**

**596. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

## **9. Diffusion du rapport et des recommandations du Comité**

597. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial présenté par l'État partie soit largement diffusé auprès du public et qu'il soit envisagé de le publier de même que les réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter soumise par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport et les observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du rapport. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein des pouvoirs publics, du Parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

### **OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : COMORES**

598. Le Comité a examiné le rapport initial des Comores (CRC/C/28/Add.13) à ses 665<sup>ème</sup> et 666<sup>ème</sup> séances (voir CRC/C/SR.665 et 666), tenues le 5 octobre 2000. Il a adopté\* les observations finales ci-après .

#### **A. Introduction**

599. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie (CRC/C/28/Add.13), élaboré conformément à ses directives concernant l'établissement des rapports. Le Comité note que le rapport a été rédigé avec franchise et sans complaisance, bien qu'il ait été établi il y a quelques années sans la participation de la société civile. Il accueille également avec satisfaction les réponses écrites à la liste de points à traiter (CRC/C/Q/COM/1), qui contiennent des informations importantes et à jour. Il se félicite de la présence d'une délégation participant directement à la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie et il est encouragé par le dialogue très enrichissant qu'il a eu avec cette délégation, dialogue qui a été essentiel pour lui permettre de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

#### **B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie**

600. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994).

601. Le Comité considère que la promulgation du Code de santé et d'action sociale, du Code de l'eau, et de la loi sur l'enseignement, ainsi que l'adoption du Plan national d'action pour l'enfance ouvrent la voie à la création des conditions voulues pour que les enfants puissent jouir de leurs droits.

602. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie, en coopération avec l'assistance internationale, pour appliquer l'Initiative de Bamako.

---

\* À la 669<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 octobre 2000.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

603. Le Comité n'est pas sans savoir que des négociations de paix sont en cours avec les forces séparatistes de l'île d'Anjouan et que cette île fait l'objet d'un embargo; il n'en constate pas moins avec préoccupation que l'instabilité politique et l'actuelle crise socioéconomique que connaît l'État partie ont des répercussions négatives pour les enfants, notamment en ce qui concerne la jouissance de leurs droits.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Protection des droits de l'homme**

604. Le fait que l'État partie n'a pas adhéré aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue un motif de préoccupation, de même que sa non-adhésion aux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

**605. Le Comité encourage l'État partie à adhérer aux instruments internationaux et régionaux susmentionnés afin de renforcer la protection des droits de l'homme. Il l'encourage à solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour mettre en œuvre cette recommandation.**

##### **Législation**

606. Tout en gardant à l'esprit qu'une étude sur la compatibilité entre la Convention et le droit interne a été entreprise, le Comité demeure préoccupé par le manque d'harmonisation entre la législation nationale et la Convention. Il s'inquiète également des difficultés rencontrées dans l'adoption définitive de lois nouvelles ou amendées, y compris le projet de Code de la famille.

**607. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour mener à terme le processus de révision de sa législation et, selon que de besoin, d'adopter de nouveaux textes ou de modifier ceux qui sont en vigueur de façon à harmoniser les dispositions pertinentes des différentes composantes du système juridique (droit coutumier, charia islamique et droit civil), et à les aligner sur les dispositions et principes de la Convention. Il lui recommande par ailleurs, de faire appel, pour la mise en œuvre de cette recommandation, à l'assistance technique, entre autres, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

##### **Coordination/mécanisme et/ou structures de surveillance indépendants**

608. Le Comité constate avec préoccupation que les fonctions limitées dont sont investis la commission nationale pour le suivi de la Convention et le Commissariat à la condition féminine, restreignent les moyens dont disposent ces deux organismes pour assurer comme il convient la coordination et le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

609. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de mettre en place un mécanisme de coordination entre les différents organismes publics s'occupant des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local, et de redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine.**

610. **Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager la création d'un organisme indépendant chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention. Cet organisme devrait être habilité à recevoir et à examiner des plaintes, individuelles ou collectives, pour non-observation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à formuler des recommandations à cet égard.**

#### **Crédits budgétaires**

611. **Étant donné que l'application effective de la Convention passe par un financement budgétaire adéquat et régulier, le Comité s'inquiète de l'absence d'information sur le montant actuel des ressources consacrées à l'enfance, notamment dans un contexte de grande pauvreté.**

612. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application des dispositions de l'article 4 de la Convention en donnant la priorité aux crédits budgétaires visant à garantir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, dans toutes les limites des ressources disponibles, et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en place un système de collecte de données utiles pour la mise en œuvre de la Convention.**

613. **Le Comité exhorte l'État partie à se doter, le plus rapidement possible, sur la base de données fiables, d'une stratégie pour l'allocation de ressources, y compris de fonds provenant d'organismes internationaux ou de l'assistance bilatérale, en faveur des enfants, et à déterminer la façon dont ces ressources seront utilisées dans l'avenir, en veillant à ce qu'elles soient consacrées en priorité à la lutte contre la pauvreté.**

#### **Coopération internationale**

614. **Le Comité est profondément préoccupé par l'insuffisance des ressources de l'État partie, qui restreint sa capacité de mettre en œuvre les principes et les dispositions de la Convention.**

615. **Le Comité recommande vivement à l'État partie de faire appel à l'assistance internationale pour mettre en œuvre les principes et les dispositions de la Convention, tout en gardant à l'esprit la nécessité de renforcer sa propre capacité.**

#### **Diffusion et sensibilisation**

616. **Le Comité est conscient des efforts déployés par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'organisation de la Journée de l'enfant africain. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par le fait que le texte de la Convention n'a pas encore été traduit dans toutes les langues nationales et que les catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, ainsi que les parents, les enfants eux-mêmes et le grand public n'ont en général pas connaissance de la Convention et des droits qu'elle consacre.**

617. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre de façon continue un programme de sensibilisation à la Convention des enfants, des parents, de la société civile ainsi que de toutes les branches et tous les niveaux des pouvoirs publics, par le biais notamment des moyens d'information traditionnels et des dirigeants communautaires. Le Comité l'encourage à poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'enfant dans le pays, y compris les initiatives destinées aux groupes les plus vulnérables. Il lui recommande en outre de renforcer la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des chefs traditionnels ou religieux, ainsi que de divers groupes professionnels, notamment ceux qui travaillent avec et pour les enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, parlementaires, fonctionnaires, autorités locales, personnel travaillant dans des établissements ou des lieux de détention pour enfants, enseignants, personnel de santé, y compris les psychologues, et travailleurs sociaux). Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique, entre autres, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

## 2. Définition de l'enfant

618. Le fait que l'âge de la majorité ne fasse pas l'objet d'une définition claire et uniforme dans le droit comorien est un motif de préoccupation, de même que la disparité entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons et pour les filles, et l'existence de mariages précoces.

619. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour harmoniser les dispositions existantes régissant l'âge de la majorité, de façon à établir clairement l'âge auquel l'enfant est juridiquement considéré comme devenant adulte, de relever l'âge minimum légal du mariage en veillant à ce que les filles ne fassent l'objet d'aucune discrimination à cet égard et enfin d'envisager la nécessité d'une action efficace d'information et de sensibilisation du public afin de décourager la pratique du mariage précoce.

## 3. Principes généraux

### Non-discrimination

620. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité exprime sa préoccupation quant aux phénomènes de discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, le handicap, la naissance ou d'autres critères (par exemple, les enfants nés hors mariage).

621. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour garantir la mise en œuvre du principe de non-discrimination et la pleine application des dispositions de l'article 2 de la Convention, ainsi que pour remédier à la discrimination dont peuvent continuer d'être victimes tous les groupes vulnérables, et plus particulièrement les filles, les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage. Par ailleurs, il l'engage instamment à accorder une attention toute particulière à la lutte contre la discrimination à l'égard tant des filles que des femmes, notamment en révisant la législation nationale de façon à ce que les dispositions discriminatoires, y compris celles relatives aux droits de succession, en soient éliminées et à ce qu'elle garantisse une protection adéquate contre la discrimination.

### **Respect des opinions de l'enfant**

622. Le Comité s'inquiète vivement de la façon dont le principe du respect des opinions de l'enfant (art. 12) est interprété dans l'État partie, compte tenu en particulier de l'indication figurant dans le rapport selon laquelle il faut "dresser" un enfant pour en faire un être humain. De plus, en ce qui concerne les droits de participation des enfants, il déplore l'insuffisance des mesures prises par l'État partie, notamment pour promouvoir la participation des enfants au sein de la famille, de la communauté, de l'école et d'autres institutions sociales, ainsi que pour garantir la jouissance effective de leurs libertés fondamentales, y compris les libertés d'opinion, d'expression et d'association.

**623. Le Comité souligne combien il est important de promouvoir le respect des opinions de l'enfant et d'encourager sa participation. À cet égard, il engage l'État partie à favoriser la sensibilisation de l'opinion publique aux droits de participation des enfants et l'invite instamment à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les opinions de l'enfant soient prises en compte au sein de l'école, de la famille, des institutions sociales, du système de protection sociale et du système judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention.**

## **4. Libertés et droits civils**

### **Enregistrement des naissances**

624. Le Comité note avec préoccupation que, du fait des insuffisances du système d'enregistrement des naissances dans l'État partie, il est impossible de consigner avec exactitude l'identité ou l'âge d'un enfant, ce qui peut rendre très difficile la mise en œuvre effective de la protection accordée aux enfants en vertu du droit interne ou de la Convention.

**625. Compte tenu des dispositions de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instaurer dans les meilleurs délais l'enregistrement systématique des naissances pour tous les enfants nés sur le territoire national. Il l'engage instamment en outre à faire enregistrer les enfants qui ne l'ont pas encore été. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que la population dans son ensemble soit au courant des procédures d'enregistrement des naissances et les comprenne.**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Mesures relatives à la protection de remplacement**

626. Tout en prenant acte des aspects positifs que comporte le placement non institutionnalisé d'enfants, notamment provenant de zone rurale, dans des familles d'accueil, du point de vue éducatif le Comité juge préoccupante l'absence de contrôle efficace propre à empêcher les abus auxquels cette pratique peut donner lieu, notamment l'utilisation des enfants en tant que domestiques.

**627. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un contrôle indépendant de ces placements, afin d'éviter que l'enfant concerné ne soit victime d'abus de la part de sa famille d'accueil.**

## **Protection contre les sévices et la négligence**

628. La prise de conscience insuffisante des conséquences néfastes des mauvais traitements et des sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants tant au sein de la famille qu'à l'extérieur, est jugée préoccupante. Tout en étant conscient que le projet de code de la famille vise à protéger la dignité de l'enfant, le Comité s'inquiète de ce que le châtement corporel au sein de la famille soit une pratique socialement et juridiquement acceptée, en particulier pour les garçons. Le recours au châtement corporel dans les écoles coraniques est également un sujet de préoccupation.

**629. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions, ainsi qu'au sein de la société dans son ensemble. De plus, des programmes éducatifs devraient être mis en place pour lutter contre l'attitude traditionnelle de la société à ce sujet. Le Comité recommande en particulier à l'État partie d'interdire expressément, dans le cadre de sa législation, le recours au châtement corporel au sein de la famille et à l'école et l'engage à faire appel à cette fin à la coopération internationale, à celle notamment de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Droit à la santé**

630. Le Comité s'inquiète des taux élevés de mortalité infantile et maternelle enregistrés dans l'État partie, du grand nombre de naissances qui ont lieu hors du cadre hospitalier et du taux élevé de malnutrition infantile. Il est préoccupé par l'accès limité des enfants aux services de santé, compte tenu notamment du manque de médicaments et de matériel technique ainsi que de la pénurie de personnel médical ou sanitaire. L'ampleur de l'épidémie de VIH/sida et ses répercussions directes et indirectes sur les enfants, ainsi que le peu d'attention accordée de façon générale aux problèmes de santé des adolescents sont, eux aussi, des sujets de préoccupation.

**631. Le Comité encourage l'État partie à accroître ses efforts dans le domaine de la santé, notamment en renforçant les mécanismes de collecte de données et de surveillance des maladies, en affectant des ressources suffisantes à ce secteur, en intensifiant la formation du personnel de santé et en lui apportant un appui accru. Il lui recommande de veiller à ce que tous aient également accès aux services de soins de santé existants, et de faire tout son possible pour accroître le taux de vaccination. Le Comité engage instamment l'État partie à mettre en œuvre, en coopération avec les institutions internationales, des plans d'action efficaces pour faire reculer la mortalité infantile et maternelle, tels que le programme de l'OMS/UNICEF : Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.**

632 Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures efficaces de prévention du VIH/sida, y compris en organisant des campagnes de sensibilisation et d'information. Il lui recommande, en outre, de prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées au cours de sa journée de débat général sur "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (CRC/C/80, par. 243), et l'engage à continuer à solliciter à cette fin une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS et d'ONUSIDA.

**633. Le Comité recommande également à l'État partie d'analyser et de traiter efficacement les problèmes de santé des adolescents, notamment pour ce qui est de l'éducation en matière de santé génésique et de la prévention des grossesses des adolescentes.**

### **Enfants handicapés**

634. La situation des enfants handicapés qui sont victimes de l'exclusion et de la discrimination est jugée préoccupante. Le Comité exprime son inquiétude quant à l'absence de protection juridique de ces enfants, ainsi que de programmes, d'installations et de services destinés à faciliter leur développement et leur pleine intégration dans la société.

**635. Compte tenu de l'article 23 de la Convention, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur "les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69, par. 338), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes d'enseignement spécialement destinés aux enfants handicapés, et s'employer activement à leur intégration sociale. Il lui recommande en outre de déterminer le nombre d'enfants handicapés, la nature de leurs handicaps, et leurs besoins en matière de rééducation ou d'autres types de soins. Le Comité engage l'État partie à solliciter une assistance technique, y compris pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, auprès notamment de l'UNICEF et de l'OMS.**

### **Niveau de vie**

636. Le Comité juge préoccupante la situation d'un nombre croissant d'enfants qui, du fait de l'exode rural et de la pauvreté, sont contraints de vivre et de travailler dans la rue.

**637. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes spéciaux en faveur des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. L'État partie devrait en outre veiller à ce que ces enfants puissent bénéficier des soins de santé, des services de réadaptation des victimes de mauvais traitements physiques, de violences sexuelles et de consommation de drogues et des services de réconciliation avec les familles, et qu'ils aient pleinement accès à l'éducation, y compris à la formation professionnelle et à une préparation à la vie active, ainsi qu'à une aide judiciaire. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance notamment de l'UNICEF.**

638. Le Comité est également préoccupé par les problèmes que pose la détérioration de l'environnement dans l'État partie, y compris l'accès très limité à l'eau potable, ainsi que par les conditions de logement précaires des familles.

**639. Compte tenu de l'alinéa c) de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris en ayant recours à la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets néfastes sur les enfants de la détérioration de l'environnement, notamment de la pollution et la contamination de l'eau. Il lui recommande en outre de prendre des mesures efficaces, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour améliorer les conditions de logement des familles.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

640. Le Comité constate avec préoccupation que les taux de scolarisation sont faibles et que l'égalité d'accès à l'éducation n'est pas assurée. Il exprime également son inquiétude quant au niveau élevé d'analphabétisme dans le pays, aux disparités entre les sexes pour ce qui est de la scolarisation et aux taux élevés d'abandon en cours d'études. Il juge préoccupants par ailleurs le manque d'installations et d'équipements, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et la grave pénurie de manuels scolaires et autres matériels didactiques dont souffre le système éducatif dans son ensemble.

**641. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à faciliter la scolarisation des enfants, notamment des filles. Compte tenu de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire, améliorer la qualité de l'enseignement et réduire les taux d'abandon. Il l'encourage à œuvrer au renforcement de son système éducatif, en sollicitant à nouveau, si nécessaire, une assistance internationale, notamment auprès de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Les enfants et les conflits armés**

642. Tout en étant conscient des contraintes imposées par les violences qui persistent dans l'île sécessionniste d'Anjouan, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les différentes milices de l'île recrutent des enfants soldats et par l'absence de services de réadaptation destinés aux enfants touchés par le conflit armé.

**643. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures possibles, y compris en ayant recours à la médiation internationale, pour faire libérer les enfants qui ont été enlevés et démobiliser les enfants soldats, et pour assurer leur réadaptation et leur réintégration sociales. En outre, il l'invite instamment à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les ONG nationales et internationales et avec les organismes des Nations Unies, tels que l'UNICEF, pour répondre aux besoins physiques des enfants victimes du conflit armé, notamment des enfants amputés, ainsi qu'aux besoins psychologiques de tous les enfants touchés directement ou indirectement par les expériences traumatisantes de la guerre.**

644. Le Comité encourage en outre l'État partie à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

### **Protection contre l'exploitation économique, y compris le travail des enfants**

645. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant, selon certaines allégations, d'enfants astreints à des travaux, notamment dans l'économie parallèle, dans le secteur agricole et dans le cadre familial, et par l'application peu rigoureuse de la loi.

646. **Le Comité invite instamment l'État partie à s'employer d'urgence à surveiller le recours au travail des enfants et à se pencher sur cette question. Il lui recommande d'améliorer ses mécanismes de surveillance de façon à garantir l'application de la législation en vigueur sur le travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Conventions Nos 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, et à solliciter la coopération internationale, par exemple dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT.**

#### **Exploitation sexuelle, vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants**

647. Le Comité s'inquiète de ce que, du fait de la crise socioéconomique que l'État partie traverse actuellement, les enfants risquent très probablement de devenir victimes de l'exploitation sexuelle, de la vente et de l'exploitation pornographique.

648. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles, y compris sur le plan juridique, pour prévenir et combattre ce phénomène. Il lui recommande de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996. À cet égard, le Comité engage l'État partie à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

649. Le Comité est préoccupé par la portée limitée des mesures prises à l'intention des enfants en situation de conflit avec la loi. Il s'inquiète en particulier de la détention d'enfants dans des prisons pour adultes, faute d'installations qui leur soient réservées, de la dégradation des conditions de vie dans les centres de détention et de l'absence de programmes de réinsertion.

650. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour rendre le système de la justice pour mineurs pleinement conforme, en fait comme en droit, aux dispositions de la Convention, notamment à celles des articles 37, 40 et 39 ainsi qu'à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de solliciter une assistance technique à cet égard, notamment auprès d'organisations membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre de la prévention de la criminalité internationale et l'UNICEF.**

### **Diffusion des rapports**

651. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que les observations finales adoptées par le Comité et les comptes rendus des séances consacrées à son examen. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, au sein des pouvoirs publics, au Parlement et dans l'opinion, notamment parmi les organisations non gouvernementales concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

### III. ACTIVITÉS D'INTERSESSION DU COMITÉ

652. Au cours de la session, les membres du Comité ont présenté à ce dernier des informations sur les réunions auxquelles ils avaient participé depuis la vingt-quatrième session.

653. Mme Mokhuane, Vice-Présidente du Comité, a participé à la treizième Conférence internationale sur les abus et les négligences à l'encontre des enfants à Durban (Afrique du Sud), du 3 au 7 septembre 2000. La Conférence a examiné la Convention relative aux droits de l'enfant et les dispositions de ses deux nouveaux protocoles facultatifs relatives à la protection des enfants contre les abus et les négligences.

654. M. Rabah, Vice-Président du Comité, a participé au Séminaire d'experts de la région d'Asie et du Pacifique sur les travailleurs migrants et le trafic de personnes, spécialement des femmes et des enfants, qui s'est tenu à Bangkok du 5 au 7 septembre 2000. Le Séminaire avait pour but de préparer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se tiendra en 2001 en Afrique du Sud. Pendant le Séminaire, M. Rabah a fait une communication sur le racisme, le trafic de personnes et les droits fondamentaux des enfants.

655. Du 1er au 5 mai 2000, M. Doek, rapporteur du Comité, a assisté à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Genève. Au cours de la réunion, il a fait une communication et présenté des informations sur la contribution du Comité à la Conférence mondiale. Les 30 et 31 mai 2000, M. Doek a assisté à la première session du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'enfance qui se tiendra à New York en septembre 2000. Il a participé aux travaux d'un groupe d'experts qui a examiné les objectifs des activités de l'action à mener pour assurer la mise en œuvre des droits des enfants pendant la prochaine décennie.

656. M. Doek a participé en qualité de formateur et de facilitateur à des ateliers organisés à Astana (Kazakhstan) et Asgabath (Turkménistan) par l'UNICEF à l'intention des représentants de plusieurs ministères et organisations non gouvernementales de ces pays. Ces ateliers avaient pour but de faciliter et de promouvoir la présentation des rapports car le Kazakhstan ni le Turkménistan n'avait communiqué son rapport initial au Comité. Pendant son séjour dans la région, M. Doek s'est également rendu en Ouzbékistan où il a tenu des réunions avec diverses autorités et ONG afin d'examiner des questions concernant la Convention et le rapport récent de l'Ouzbékistan. Les réunions ont été organisées par le bureau de pays de l'UNICEF en Ouzbékistan. M. Doek a assisté à la Conférence de la Société internationale de droit de la famille qui s'est tenue à Brisbane (Australie) du 9 au 13 juillet 2000. Cette société est une organisation dont les membres, qui exercent diverses professions juridiques, travaillent dans le domaine du droit de la famille et de l'enfance ou s'y intéressent. M. Doek a accepté d'écrire des notes d'information succinctes sur les activités du Comité pour le bulletin de cette organisation.

657. M. Doek a fait une communication au cours de l'Atelier sur les enfants et les jeunes autochtones tenu par les ONG à Genève du 19 au 21 juillet 2000. Il a également représenté le Comité à la réunion annuelle du Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones, du 24 au 28 juillet 2000, à l'occasion de laquelle il a fait une communication sur "Les droits des enfants et des jeunes autochtones". Il a en outre assisté (du 3 au 7 septembre) à la Conférence

internationale sur les abus et les négligences à l'encontre des enfants. Il a fait des communications portant sur les deux nouveaux protocoles facultatifs à la Convention et a accepté d'écrire régulièrement des notes succinctes sur les activités du Comité pour le bulletin de la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants (ISPCAN). Les 15 et 16 septembre 2000, M. Doek a participé à une conférence de travail sur la gestion des risques en matière de protection des enfants : perspectives européennes, organisée à Londres par "The Bridge", service d'action pour la protection de l'enfance établi au Royaume-Uni.

658. Les 9 et 10 août 2000, Mme Karp a participé à Montréal (Canada) à une réunion du comité permanent d'experts créé par le Bureau international des droits de l'enfant qui avait pour but d'assurer le suivi du rapport du Tribunal international pour les droits de l'enfant concernant l'exploitation sexuelle de l'enfant. Le comité directeur a examiné la possibilité d'élaborer un projet de lignes directrices universelles pour la protection des enfants victimes ou témoins. Les lignes directrices auraient pour but de promouvoir dans les systèmes de justice pénale du monde entier des méthodes de protection adaptées aux enfants victimes ou témoins et respectant leurs droits.

659. Le 23 septembre, Mme Karp a fait une communication au cours de la réunion interrégionale des Kiwanis clubs tenue à Milazzo, en Sicile (Italie). La communication a porté sur "la violence dans la famille et la Convention relative aux droits de l'enfant".

#### IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

660. Durant les travaux du Groupe de travail de présession, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes conformément à l'article 45 de la Convention.

661. Le 5 juin 2000, les membres du Comité ont tenu une réunion avec le Comité des enfants de Dresde du Comité national allemand pour l'UNICEF. Ces jeunes ont présenté au Comité des informations sur l'initiative "Enfant du monde-2000" qu'ils avaient lancée en s'inspirant de l'esprit de la Convention.

662. Le Comité a tenu le 6 juin 2000 une réunion avec M. Leif Holmström, Directeur adjoint de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et de droit humanitaire à l'Université de Lund (Suède), au cours de laquelle M. Holmström a présenté aux membres du Comité la nouvelle collection de livres intitulée "The Raoul Wallenberg Institute Series of Intergovernmental Human Rights Documentation". Le premier volume est un recueil des observations finales formulées à l'occasion des troisième à dix-septième sessions du Comité des droits de l'enfant.

663. Au cours de la session, le Comité a tenu une réunion avec l'UNICEF. Le 29 septembre, il a tenu une réunion avec M. Stephen Woodhouse, nouveau Directeur du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe. Au cours de la réunion, M. Woodhouse a donné au Comité des informations récentes sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'enfance, qui se tiendra en septembre 2001. En soulignant le rôle attendu du Comité au cours de cette session extraordinaire, M. Woodhouse a pris note de la décision de l'Assemblée générale de considérer le Comité comme un partenaire important dans le cadre de ce processus. Il a évoqué le rôle déterminant du Comité dans l'analyse des tendances mondiales relatives à la mise en œuvre de la Convention par le biais du processus de présentation de rapports et a exprimé l'espoir que le Comité contribuerait également à celui qui sera mis en place après 2001.

664. M. Woodhouse a en outre présenté aux membres du Comité des informations sur le Mouvement mondial pour l'enfance, programme qui a pour but d'inciter à l'échelle mondiale les dirigeants des gouvernements, du secteur privé, de la société civile et des organisations travaillant avec les jeunes ainsi que les jeunes eux-mêmes à collaborer afin d'optimiser les ressources disponibles pour l'enfance.

665. M. Woodhouse a indiqué que les trois principaux domaines retenus par le Mouvement mondial pour l'enfance étaient les suivants : i) la protection et le développement des jeunes enfants; ii) l'enseignement primaire (en ce qui concerne spécialement les filles); iii) les adolescents (en ce qui concerne particulièrement le VIH/sida). On s'attend à ce que ces trois thèmes principaux constituent les fondements du cadre général qui doit être mis en place par tous les participants au Mouvement mondial pour l'enfance et permettent de jeter les bases du programme/plan d'action qui sera adopté à la session extraordinaire. M. Woodhouse a indiqué qu'un certain nombre de questions intersectorielles supplémentaires seraient aussi examinées au cours de la session extraordinaire, notamment la justice pour mineurs, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, la lutte contre la pauvreté, la réduction de la dette et les enfants dans les conflits armés.

## V. JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL PAR THÈME

666. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article spécifique de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et de la portée de la Convention.

667. À sa vingt-troisième session, en janvier 2000, le Comité a décidé de consacrer deux journées de débat général (en septembre 2000 et septembre 2001) à la question de "la violence contre les enfants".

668. Dans un plan d'ensemble qui contenait des indications pour le débat général (on en trouvera le texte intégral dans le document CRC/C/97, annexe VI), le Comité a indiqué ce qui suit :

a) Le Comité a déjà organisé plusieurs journées de débat général sur des questions intéressant ce thème, notamment :

- en 1992 sur les enfants dans les conflits armés,
- en 1993 sur l'exploitation économique des enfants,
- en 1994 sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant,
- en 1995 sur l'administration de la justice pour mineurs;

b) Afin de disposer de suffisamment de temps pour procéder à un débat approfondi, le Comité a décidé d'axer le débat qui aura lieu en 2000 sur la violence d'État contre les enfants vivant dans des établissements dirigés, agréés ou contrôlés par l'État ainsi que dans le contexte des questions touchant au maintien de la loi et de l'ordre public. En 2001, l'accent sera placé sur les problèmes de la violence subie par les enfants dans les établissements scolaires et au sein de la famille. Cette répartition ne signifie pas qu'il est fait de distinction conceptuelle quelconque et ne doit pas être considérée comme une négation des nombreux aspects communs à toutes les formes de violence contre les enfants;

c) En outre, l'article 20 dispose clairement que "Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État". Malheureusement, ce sont souvent les enfants privés de protection familiale qui sont le plus souvent victimes des pires formes de mauvais traitements et de sévices et trop souvent ces sévices soit sont infligés aux mains des agents de l'État soit sont rendus possibles en raison de l'approbation, de la tolérance ou de la négligence de ces derniers;

d) La division du débat sur la violence de l'État en deux sous-thèmes, en vue d'un examen approfondi par des groupes de travail, conduira inévitablement à certains chevauchements dans les travaux des groupes de travail au cours de la journée de débat général. Les groupes de travail examineront les questions ci-après :

- i) Groupe de travail I sur le thème "Mauvais traitements, sévices et négligence dont sont victimes les enfants placés sous la protection de l'État". L'État a l'obligation particulière de protéger contre toutes les formes de sévices les enfants privés de milieu familial qui ont été placés sous sa protection (art. 20). Ce devoir de protection spéciale s'étend aux enfants qui ont été placés pour adoption ou en foyer familial. Toutefois, l'État est mieux à même de prendre des mesures directes pour empêcher la violence contre les enfants lorsque ceux-ci sont placés dans des établissements gérés par lui, soit directement (établissements publics), soit par le biais de systèmes d'agrément et de contrôle (établissements privés);
  - ii) Groupe de travail II sur le thème "Violence contre les enfants dans le contexte des questions touchant au maintien de la loi et de l'ordre public". Les enfants suspectés d'avoir commis des infractions ont le droit, à toutes les étapes du processus de la justice pour mineurs, à un traitement "qui soit de nature à favoriser [leur] sens de la dignité et de la valeur personnelle" (art. 40, par. 1). Les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)) et contre toute autre forme de violence (art. 19). Dans un grand nombre de pays, les enfants des rues sont parmi les victimes les plus exposées aux formes les plus extrêmes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires. Les enfants sans abri sont particulièrement exposés aux violences de ce type. La violence dirigée contre ce groupe d'enfants constitue une violation particulièrement grave de leurs droits (art. 6 et 37) car elle signifie que l'État n'a pas offert protection et soutien à des enfants dont les droits étaient déjà menacés;
- e) Le débat pourra porter sur des questions concernant, par exemple, la définition de la torture ou de la violence au sens des articles 37 a) et 19 1) de la Convention. Toutefois, le Comité souhaite examiner des aspects plus vastes de ces questions et les objectifs essentiels de la journée de débat seront les suivants :
- i) Exposer, analyser et examiner la nature, l'ampleur, les causes et les conséquences de la violence contre les enfants, telle qu'elle est décrite ci-dessus;
  - ii) Présenter et examiner les politiques et les programmes (notamment les mesures législatives et autres) adoptés aux niveaux national et international pour prévenir et réduire ces types de violence contre les enfants et pour traiter et réadapter les victimes de telles violences;
  - iii) Formuler des recommandations axées sur les mesures concrètes qui devraient et pourraient être prises par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant pour réduire et prévenir la violence exercée contre les enfants dans de telles situations.

669. Comme pour d'autres débats thématiques, le Comité a invité à participer à la discussion les représentants d'organes de l'ONU, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, y compris des organisations non gouvernementales,

des organismes de recherche et des instituts universitaires et des experts. Plusieurs organisations et experts ont présenté des documents et des contributions sur la question. La liste de ces documents et contributions figure à l'annexe VIII.

670. Ont participé à la journée de débat général des représentants des organisations et organismes énumérés ci-après :

Organismes gouvernementaux

Ministère des affaires étrangères de la Suède, Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées

Organe international de contrôle des stupéfiants, UNICEF, HCR, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, OIT et OMS (y compris son bureau régional pour l'Europe).

Organisations non gouvernementales

All-Age Development Centre, Amnesty International, Association François-Xavier Bagnaud, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale pour le droit au jeu de l'enfant, Association russe pour le syndrome de Down, Casa Alianza, Center for Protection on the Rights of the Children Foundation (Thaïlande), Centre albanais pour les droits fondamentaux des enfants, Centre des droits de l'enfant de l'Université de Gand (Belgique), Coalition contre le trafic des femmes, Consortium for Street Children (Royaume-Uni), Corporación Opción (Chili), Defence for Children International (DCI), Dignité en Détention, EPOCH-Worldwide, Federation for the Protection of Children's Human Rights (Japon), Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale Terre des Hommes, Focal Point on Sexual Exploitation of Children, Fonds européen pour les enfants chrétiens, Foundation of Aboriginal and Torres Strait Islander Research Action (Australie), Groupe d'ONG pour la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Human Rights Internet (Canada), Human Rights Watch, Humanitarian Law Project of International Educational Development, Inc., Institut international des droits de l'enfant (Suisse), Mouvement international ATD Quart Monde, Mouvement suisse contre l'enlèvement des enfants, Organisation internationale de perspective mondiale, Penal Reform International, Quakers United Nations Office, Radda Barnen Éthiopie, Radda Barnen Suède, Save the Children Royaume-Uni, South African Human Rights Commission (ONG), TAPORI, Université du Lincolnshire et Humberside (Royaume-Uni), Université de Luton (Royaume-Uni), University of Hull Law School (Royaume-Uni), World Citizen's Movement to Protect Innocence in Danger.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

671. Sir Nigel Rodley et M. Bruce Abramson ont également participé au débat.

672. La réunion a été ouverte par Mme Ouedraogo, présidente du Comité, qui a souhaité la bienvenue aux participants et aux invités et appelé l'attention sur les graves problèmes de violence frappant les enfants. Elle a signalé le caractère inadapté des lois et rappelé aux

participants qu'ils assistaient à la première des deux journées de débat général dont la seconde serait consacrée, en 2001, à d'autres formes de violence contre les enfants. Elle a exprimé l'espoir que le débat déboucherait sur des recommandations qui aideraient le Comité, les États parties et d'autres partenaires à assurer la mise en œuvre de la Convention.

673. La première partie de la séance du matin (voir CRC/C/SR.649), a été consacrée aux déclarations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Rapporteur du Comité des droits de l'enfant, M. Antonio Silva Enriques Gaspar, et d'un membre du Comité contre la torture (CAT). La Haut-Commissaire s'est félicitée de l'organisation d'une journée de débat sur le thème de la violence d'État contre les enfants. Elle a rappelé les incidences de débats précédents du Comité, notamment le débat tenu en 1992 sur la participation d'enfants dans les conflits armés et l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, du Protocole facultatif à la Convention relatif à cette question. Elle a également noté avec satisfaction la participation du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture au débat. La Haut-Commissaire a fait part de ses propres constatations concernant les abus subis par les enfants et les demandes d'assistance que présentent des États afin de tenter d'améliorer la mise en œuvre des droits pertinents de l'enfant. Elle a rappelé aux participants que les recommandations qui émaneraient du débat devraient tenir compte de l'importance de l'action menée au niveau national et a noté avec satisfaction la participation d'organes et d'organismes des Nations Unies au débat. En conclusion, elle a rappelé aux participants que rien n'était plus néfaste au plein épanouissement d'un enfant que l'imposition de châtiments violents par ceux à qui il devrait pouvoir faire confiance et que les États devraient veiller à ce que de tels actes ne puissent avoir lieu du fait de ses agents.

674. M. Doek a exposé le problème lié à l'acceptabilité sociale de l'usage de la violence à l'encontre des enfants par mesure de discipline. Il a souligné les effets néfastes de la violence sur les enfants et rappelé aux participants les objectifs du débat tels que définis par le plan d'ensemble du Comité et, en particulier, l'importance des mesures concrètes à prendre afin d'assurer de la façon la plus efficace la prévention de la violence contre les enfants ainsi que la protection de ces derniers contre ce phénomène et leur réadaptation. M. Enriques Gaspar a souligné que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pouvaient être utiles à la mise en œuvre de la Convention. Il a indiqué que les mécanismes et critères établis dans la Convention contre la torture pouvaient présenter un intérêt particulier pour la protection des enfants contre la violence d'État. M. Enriques Gaspar a fait remarquer que les conditions dans lesquelles des enfants sont placés en établissement, le recours à la détention et les conditions de détention, l'emploi de la force par le personnel des établissements ou le défaut de soins appropriés faisaient partie des questions que le Comité contre la torture devrait examiner. À l'article premier de la Convention contre la torture figure la définition la plus détaillée du concept de torture que l'on puisse trouver dans les instruments internationaux. À l'article 16 figure le concept essentiel de "traitements cruels, inhumains ou dégradants" qui est devenu un cadre complémentaire utile pour la prévention de la violence d'État contre les enfants et la protection des enfants contre ce phénomène. En outre, les articles 10, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture fournissent des indications utiles pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le mécanisme d'examen de plaintes émanant de particuliers défini à l'article 22 de la Convention contre la torture constitue un moyen supplémentaire d'assurer la mise en œuvre des dispositions internationales relatives aux droits de l'homme afin de protéger les enfants.

675. Après les déclarations liminaires, les thèmes qui devaient être débattus dans les deux groupes de travail ont été présentés par Mme Smeranda Popa (UNICEF-Roumanie) et Sir Nigel Rodley (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture).

676. Mme Popa a présenté le thème du débat retenu pour le Groupe de travail I, à savoir "Mauvais traitements, sévices et négligence dont sont victimes les enfants placés sous la protection de l'État". Elle a souligné la responsabilité spéciale des États d'assurer la protection des enfants privés de milieu familial et indiqué que le placement en établissement ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort. Elle a dit que toute décision de placement devrait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que le soutien aux familles et la mise en place d'autres formes de protection, de contrôle judiciaire et d'examen périodique des mesures de placement devraient être encouragés. Mme Popa a indiqué que les effets néfastes des sévices, des abus et de la négligence contre les enfants comprenaient les blessures physiques, le retard de développement, les troubles émotionnels et comportementaux, l'inadaptation sociale et la perte des contacts avec la famille et la communauté. Elle a invité à prendre des mesures concernant la législation, la surveillance, la recherche, la formation, les mécanismes de présentation de plaintes, la promotion de changements d'attitudes et de comportements et l'allocation de ressources.

677. Sir Nigel Rodley a indiqué qu'il s'occupait en vertu de son mandat de problèmes touchant les enfants. Il a appelé particulièrement l'attention sur les rapports qu'il avait présentés en 1996 et 2000 à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale dans lesquels avaient été examinées en particulier les conditions de détention des enfants et les enfants soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des établissements non pénitentiaires. En présentant le thème retenu pour le Groupe de travail II, "Violence contre les enfants dans le contexte des questions touchant au maintien de la loi et de l'ordre public", Sir Nigel a évoqué les violentes agressions commises contre les enfants des rues et les tortures et mauvais traitements subis par les jeunes délinquants pendant les interrogatoires, la garde à vue et la détention après condamnation. Il a invité à mettre l'accent sur la formulation d'exemples de mesures, de politiques et de programmes efficaces en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article premier de la Convention contre la torture et des articles 19 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a insisté en particulier sur la nécessité d'innover en matière de condamnations, d'examiner la législation, de traduire les auteurs d'actes de torture devant la justice et d'assurer l'indemnisation et la réinsertion des victimes, et de faire des efforts de sensibilisation, d'éducation et de formation. Finalement, Sir Nigel Rodley a estimé, en se fondant sur sa propre expérience, que les participants au débat devraient s'abstenir de préconiser la création de nouveaux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et devraient plutôt s'efforcer d'améliorer les mécanismes existants et les moyens disponibles pour combattre la violence d'État contre les enfants. Étant donné le caractère limité des ressources de l'ONU, la création de nouveaux mécanismes sans ressources additionnelles correspondantes comportait le risque de diminuer encore l'efficacité de ceux qui existaient déjà.

678. Les participants se sont répartis en deux groupes de travail pour la suite de la séance du matin. Le Groupe de travail I a été présidé par M. Doek, et Mme Jo Becker, de Human Rights Watch, en a été la rapporteuse. Le Groupe de travail II a été présidé par Mme Karp et M. Bill Bell, de Save the Children-Royaume-Uni, en a été le rapporteur.

679. Les débats du Groupe de travail I ont porté largement sur la formulation de mesures efficaces de mise en œuvre qui permettraient d'améliorer la prévention de la violence d'État contre les enfants et la protection et la réadaptation des enfants qui en sont les victimes. La plupart des questions qui ont été débattues sont mentionnées dans les recommandations adoptées par le Comité. En outre, les participants ont examiné deux questions de façon plus approfondie. La première concernait le point de savoir dans quelle mesure il convenait de trouver un juste milieu entre le fait de définir les éléments caractéristiques de la violence d'État contre les enfants tout en reconnaissant que toutes les formes de violence contre les enfants sont les manifestations du même problème et doivent être traitées ensemble.

680. La deuxième question concernait la nécessité de se montrer prudent en promouvant des formules différentes du placement en établissement afin de prévenir la violence contre les enfants placés sous la protection de l'État. La plupart des participants ont estimé que l'une des mesures les plus efficaces pour prévenir la violence contre les enfants et assurer le meilleur cadre possible aux enfants ayant besoin de protection était d'éviter le placement d'enfants en établissement et qu'il convenait de venir en aide aux parents afin d'écartier la nécessité d'enlever des enfants à leur famille. Quelques participants ont reconnu l'importance des dispositions énoncées aux articles 3, 5, 9 et 18 de la Convention mais ont estimé néanmoins qu'il fallait s'abstenir de grossir excessivement les risques liés au placement en établissement.

681. Des participants ont souligné qu'il existait un risque que le placement familial soit peu à peu considéré comme automatiquement préférable au placement en établissement, sans que toute l'attention voulue ne soit accordée aux caractéristiques des familles et des établissements. Ainsi, le placement en établissement accompagné de toutes les protections nécessaires et offrant un milieu approprié au plein développement de l'enfant peut être préférable à la solution consistant à laisser un enfant ou à le placer dans un milieu familial nocif. En tout état de cause, il importe de tenir compte de la situation particulière de chaque enfant et du contexte familial, culturel et national existant. L'enfant doit avoir la possibilité, selon son âge et son degré de maturité, d'exprimer ses opinions sur les possibilités de placement offertes. Les décisions doivent être prises en fonction de l'intérêt supérieur de chaque enfant plutôt qu'en fonction de modes de placement déterminés à l'avance.

682. Enfin, le Groupe de travail I a souligné à maintes reprises la nécessité d'accorder une attention spéciale à la situation des enfants handicapés.

683. Les débats du Groupe de travail II ont été axés sur quatre grands thèmes : la législation, la prévention et la protection, la sensibilisation et la surveillance. De même que pour le Groupe de travail I, la plupart des questions abordées au cours du débat sont pleinement reprises dans les recommandations adoptées par le Comité. À propos de la législation, les participants ont mentionné à diverses reprises le fait que, dans la plupart des cas, les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant restaient largement inappliquées dans le système de la justice pour mineurs. Même les États qui étaient en mesure d'assurer un niveau suffisant de ressources sans grande difficulté négligeaient souvent de respecter toutes les normes internationales pertinentes. Les débats ont fait ressortir la nécessité d'un examen complet de la législation. Les participants ont également souligné le problème posé par la législation pénalisant les enfants pour des délits "d'État", qui devaient en réalité être considérés comme le résultat du manque de garantie pleine et entière des droits économiques et sociaux des enfants

et de leur droit à la protection nécessaire. Ce type de pénalisation élargissait le champ des enfants exposés au risque d'être victime de la violence de l'État.

684. L'examen des méthodes traditionnelles de justice comme moyen permettant d'éviter de soumettre les enfants au système pénal officiel a conduit à souligner la nécessité de veiller à ce que ces méthodes traditionnelles soient appliquées dans le plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le traitement des enfants soupçonnés ou convaincus d'infractions pénales. Ces méthodes et le sentiment, pour la communauté, qu'elles leur sont propres, peuvent contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et à prévenir la violence contre les enfants ainsi que les mesures de détention non nécessaires.

685. Le statut professionnel souvent médiocre, les mauvaises conditions de travail et la formation insuffisante des responsables de l'application des lois ont été cités comme faisant partie des obstacles les plus graves à la prévention efficace de la violence contre les enfants et à la protection et à la réinsertion appropriées des enfants impliqués dans le système de la justice pour mineurs.

686. Au cours de la séance de l'après-midi, les deux groupes de travail se sont réunis à nouveau pour examiner le projet de recommandations établi par les rapporteurs de chaque groupe, en consultation avec les présidents. Lors d'une séance plénière de clôture (voir CRC/C/SR.650), Mme Becker et M. Bell ont présenté les recommandations qui avaient été retenues par chacun des groupes. Le Haut-Commissaire a indiqué que le Haut-Commissariat étudierait avec intérêt les recommandations adoptées par le Comité. Elle a également souligné que la mise en œuvre au niveau international de certaines des recommandations proposées supposerait que des décisions soient prises par d'autres organes des Nations Unies.

687. Des déclarations de conclusion ont été faites par Mme Karp, M. Henriques Gaspar, Sir Nigel Rodley et Mme Ouedraogo.

688. Sur la base des recommandations des deux groupes de travail, les recommandations ci-après ont été adoptées par le Comité :

#### AU NIVEAU INTERNATIONAL

1. Le Comité recommande de prier le Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, de réaliser une étude internationale approfondie sur la question de la violence contre les enfants, aussi détaillée et pertinente que le rapport de 1996 de l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel, concernant l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306). Cette étude devrait avoir pour but :

a) D'examiner les différents types de traitements violents dont les enfants sont victimes (y compris la violence de l'État, ainsi que la violence dans les foyers et les établissements scolaires), d'en rechercher les causes et d'en mesurer l'ampleur et les incidences sur les enfants;

b) D'examiner les liens existant entre les diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et celles d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la violence contre les enfants;

c) De rassembler des informations sur les activités des différents mécanismes des droits de l'homme et organes et institutions des Nations Unies et sur la mesure dans laquelle le problème de la violence contre les enfants est traité dans le cadre de ces activités dans la perspective des droits de l'homme;

d) De formuler des recommandations concernant les mesures à prendre, y compris les mesures efficaces de réparation, de prévention et de réadaptation.

2. Le Comité envisagera d'élaborer un ensemble d'observations générales sur les différentes formes de violence contre les enfants.

3. Le Comité engage tous les États, les institutions et organes concernés des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à accorder une attention prioritaire à la violence contre les enfants lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants, qui aura lieu en 2001, et à inscrire dans le plan d'action qui sera élaboré à l'issue de la session des mesures pour éliminer cette violence.

4. Le Comité recommande que des efforts soient déployés au sein des mécanismes des Nations Unies chargés d'examiner les plaintes émanant de particuliers concernant des violations des droits de l'homme afin de rechercher les moyens de donner suite plus efficacement aux allégations de violence contre les enfants. Il encourage les organisations non gouvernementales à diffuser des informations sur l'existence et le fonctionnement des mécanismes pertinents, y compris des mécanismes prévus par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 22 de la Convention contre la torture et par le nouveau Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il faudrait également faire connaître les autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies qui peuvent prendre des mesures d'urgence, en particulier les Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que les Groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire. Le Comité encourage également les organisations non gouvernementales et les autres organisations à envisager les moyens de fournir une assistance juridique et autre permettant de porter devant les mécanismes des droits de l'homme existant au sein de l'ONU et au niveau régional les plaintes émanant de particuliers concernant les violations du droit des enfants de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de violence.

5. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises pour renforcer les mécanismes existants des Nations Unies en matière de droits de l'homme afin de veiller à ce que la question de la violence contre les enfants et la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue soient dûment examinées. Il encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser un atelier spécial à l'intention de tous les organes conventionnels concernés, des responsables des procédures spéciales et des organes et institutions des Nations Unies, afin d'examiner :

a) La question de la violence contre les enfants;

b) L'efficacité des mécanismes des Nations Unies dans la lutte contre ce phénomène;

c) La nécessité d'accroître cette efficacité et les moyens à prendre à cette fin, notamment la nécessité de revoir l'application de la définition actuelle de la torture afin de tenir davantage compte des caractéristiques spécifiques des enfants;

d) La nécessité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention instituant une procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers ou la mise en place d'une nouvelle "procédure spéciale" de la Commission des droits de l'homme;

e) La possibilité de fournir, en ayant recours aux fonds de contributions volontaires existant au sein des Nations Unies, une assistance pour la réhabilitation des enfants victimes de violence.

## RÉVISION DE LA LÉGISLATION

6. Le Comité demande instamment aux États parties d'abroger d'urgence tout texte de loi autorisant l'imposition de peines inacceptables (peine capitale ou emprisonnement à vie) pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention.

7. Le Comité recommande aux États parties de réviser toutes les dispositions de leur législation pénale, y compris les dispositions de procédure pénale, traitant des enfants de moins de 18 ans (notamment toute législation spéciale applicable aux forces armées) afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37 et 40). Il recommande également aux États parties d'envisager d'incorporer dans tous les textes de loi et règlements internes pertinents (y compris, le cas échéant, dans les règlements concernant les enfants placés), les dispositions de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les "Règles de Beijing", adoptées par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad, adoptés par la résolution 45/112 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (adoptées par la résolution 45/113 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne, figurant en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997). Le Comité recommande en particulier que la législation pénale applicable aux délinquants juvéniles soit passée en revue afin de veiller à ce que les tribunaux ne soient pas tenus d'appliquer des peines privatives de liberté disproportionnées par rapport aux délits commis.

8. Le Comité recommande aux États parties d'examiner toute la législation applicable afin de veiller à ce que toutes les formes de violence contre les enfants, quel qu'en soit le degré, soient interdites, notamment le recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (tels que la flagellation, les châtiments corporels ou toute autre mesure violente) lors de l'imposition de châtiments ou de mesures disciplinaires au sein du système de justice pour mineurs ou dans tout autre cadre. Il recommande que cette législation prévoie des sanctions appropriées en cas de violation de la loi et des mesures de réadaptation des victimes.

9. Le Comité recommande aux États parties d'examiner toute la législation applicable afin de veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans qui nécessitent une protection ne soient pas considérés comme des délinquants (notamment la législation concernant l'abandon, le vagabondage, la prostitution, le statut de migrant, la non-fréquentation scolaire, les fugues, etc.), mais soient traités dans le cadre des mécanismes de protection de l'enfance.

10. Le Comité recommande aux États parties de revoir leur législation relative aux situations d'urgence et/ou à la sécurité nationale pour veiller à ce qu'elle contienne des garanties appropriées de protection des droits des enfants et de prévention de la violence à leur encontre et à ce qu'elle ne soit pas indûment appliquée pour viser les enfants (considérés, par exemple, comme des menaces à l'ordre public ou pour sanctionner les enfants vivant ou travaillant dans la rue).

11. Le Comité recommande en particulier aux États parties d'examiner d'urgence la nécessité de mettre en place des garanties appropriées pour veiller à la sécurité, à la protection et à la réadaptation des enfants placés en détention, notamment en prenant des mesures visant par exemple à imposer des restrictions strictes à la durée de la détention avant jugement, ce qui permettrait de réduire le nombre d'enfants incarcérés.

12. Le Comité recommande aux États parties de passer en revue la législation concernant les enfants privés de leur milieu familial afin de veiller à ce que les décisions de placement fassent l'objet d'un contrôle judiciaire périodique, y compris à la demande des enfants eux-mêmes. Les États parties devraient également veiller à ce que les règles et règlements applicables énoncent des normes détaillées de conditions de vie dans tous les établissements (publics et privés) accueillant des enfants, notamment l'interdiction du recours à la violence.

13. Le Comité recommande que l'application concrète de l'ensemble de cette législation soit soigneusement contrôlée, y compris pour ce qui est de la fourniture des ressources nécessaires.

#### PRISE DE CONSCIENCE, SENSIBILISATION ET FORMATION

14. Le Comité encourage les États parties, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, les institutions et les autres organes des Nations Unies à accorder la priorité aux mesures visant à susciter une prise de conscience du problème de la violence contre les enfants :

a) Le Comité encourage le lancement de campagnes d'information du public pour sensibiliser davantage l'opinion à la gravité des violations des droits fondamentaux dans ce domaine et à leurs incidences néfastes sur les enfants ainsi que pour lutter contre l'acceptation culturelle de la violence contre les enfants et inciter plutôt à un "niveau zéro" de tolérance de la violence;

b) Les médias devraient être encouragés à jouer un rôle actif dans l'éducation de la population et dans la sensibilisation; les informations à connotation négative (rendant certaines catégories d'enfants responsables d'incidents individuels) devraient être évitées et la diffusion d'informations positives (appelant l'attention sur les violations) devrait être encouragée;

c) Dans le cadre des mesures de sensibilisation, il importe d'entendre et de faire connaître les opinions et les expériences des enfants en matière de violence;

d) Des données précises, actualisées et désagrégées devraient être rassemblées concernant le nombre et la situation des enfants vivant en établissement ou placés sous la protection de l'État, mis en détention avant jugement ou en garde à vue, purgeant des peines privatives de liberté ou faisant l'objet de mesures de remplacement ou de substitution, etc.;

e) Les États parties devraient faire traduire les informations appropriées sur la violence contre les enfants dans les langues nationales et locales et veiller à ce que ces informations soient diffusées auprès de tous les groupes de professionnels concernés, des enfants et de la population en général.

15. Le Comité recommande de fixer des normes minimales de qualification professionnelle et de formation pour le personnel employé dans les établissements pour enfants, dans les structures de remplacement, dans la police et dans les établissements pour mineurs délinquants, en fixant notamment pour condition que les membres de ce personnel n'aient pas d'antécédents de violence. Le statut professionnel, la rémunération et les perspectives de carrière de ces professionnels devraient être tels que des qualifications appropriées puissent être exigées.

16. Le Comité recommande que les États parties, en coopération avec les ONG concernées et en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance technique internationale, dispensent une formation aux droits de l'enfant à tous les groupes de professionnels intéressés, notamment, mais non pas uniquement, aux employés d'établissements de soins et aux travailleurs sociaux, aux professionnels de la santé, aux avocats, aux membres de la profession judiciaire, aux fonctionnaires de police et aux membres des autres forces de sécurité, au personnel des établissements pénitentiaires, etc. Cette formation devrait être dispensée selon des méthodes interdisciplinaires faisant appel à la coopération, devrait porter sur les normes pertinentes en matière de droits de l'homme et les méthodes non violentes de discipline, encourager des mesures autres que le placement en institution et fournir des informations sur le développement de l'enfant ainsi que sur la situation, les droits et les besoins de groupes d'enfants particulièrement vulnérables (les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, etc.).

#### PRÉVENTION, Y COMPRIS LES MESURES AUTRES QUE LE PLACEMENT EN ÉTABLISSEMENT

17. Le Comité recommande aux États parties d'appliquer au maximum des mesures de substitution afin d'éviter le placement à long terme d'enfants dans des établissements qui n'offrent pas le type de cadre dont les enfants ont besoin, non seulement pour leur survie, mais également pour leur développement, y compris leur développement psychologique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, d'une façon compatible avec la dignité humaine et afin de préparer l'enfant à une vie personnelle dans une société libre, en application de l'article 6 de la Convention.

18. Le Comité rappelle également à l'attention des États parties les dispositions du paragraphe 3 b) et du paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention, par lesquelles les États parties sont invités à traiter les enfants suspectés ou convaincus d'infraction à la loi pénale,

chaque fois que cela est possible, sans recourir à la procédure judiciaire et en veillant à ce qu'il existe une diversité de solutions autres qu'institutionnelles pour assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

19. Le Comité recommande que des efforts soient faits pour appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, en accordant l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant. Il note que les visites à domicile de travailleurs sociaux n'ayant pas une charge de travail trop lourde peut contribuer efficacement à réduire la nécessité de placement en établissement.

20. Le Comité souligne en particulier que, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention, les soins spécialisés ainsi que l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives doivent être mis en place de façon propre à "assurer une intégration sociale aussi complète que possible et l'épanouissement personnel de l'enfant". Le Comité encourage les États parties à faire tous leurs efforts pour fournir dans toute la mesure du possible une assistance aux enfants handicapés et des services de soutien aux familles, dans le cadre de soins de jour ou de prise en charge communautaire, permettant ainsi d'éviter que les enfants handicapés soient retirés de leur famille pour être placés en établissement.

21. Le Comité recommande aux États parties de faire tous leurs efforts pour appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention et pour faire en sorte que les mesures spéciales de protection en faveur des enfants privés de leur milieu familial prennent de préférence la forme de placement dans des familles adaptées, y compris parmi des membres de leur propre famille (notamment, le cas échéant, des familles dirigées par des mineurs), des familles nourricières ou adoptives, selon les cas. Les États parties devraient veiller à ce que ces familles reçoivent le soutien nécessaire et soient suivies, et veiller à ce que les placements temporaires fassent l'objet de contrôles et d'examen périodiques réguliers. Lorsqu'ils mettent en place ces solutions, les États parties devraient prendre en compte les besoins spéciaux des enfants touchés par le VIH/sida. Des efforts devraient être faits pour faire participer les enfants et leurs parents à la prise de décisions concernant le mode le plus approprié de protection et de placement pour l'enfant.

22. Le Comité recommande que, pour ce qui est des enfants placés en établissement, les points ci-après soient pris en considération :

a) Les petits établissements accueillant des enfants dans un cadre de type familial donnent souvent de meilleurs résultats pour ce qui est des soins dispensés aux enfants;

b) La mise en place de petits établissements ou la fourniture de soins et d'assistance aux enfants ainsi qu'un soutien à leur famille peuvent être moins coûteuses et préférables pour le plein exercice des droits fondamentaux des enfants par rapport au placement dans de grands établissements parfois dépersonnalisés;

c) Un petit nombre de professionnels bien formés peut fournir aux enfants des soins plus appropriés qu'un grand nombre de travailleurs insuffisamment formés ou sans formation;

d) Des efforts devraient être faits pour maintenir le contact entre l'enfant et sa famille (lorsque de tels contacts sont appropriés) et pour éviter que les enfants soient isolés dans les établissements (par exemple, en faisant en sorte que l'éducation, les loisirs ou les soins de santé se déroulent à l'extérieur).

23. Le Comité recommande aux États parties d'envisager la mise en place de mesures permettant aux juges et aux magistrats de collaborer avec les agents de probation et les travailleurs sociaux pour examiner la possibilité de mesures non privatives de liberté. Le Comité les encourage également à envisager des solutions autres que la détention avant jugement, telles que la libération conditionnelle et la libération sous caution. Il convient également d'envisager de recourir aux mécanismes traditionnels et aux mécanismes existant au niveau local – lorsqu'ils sont compatibles avec les principes et les règles internationales en matière de droits de l'homme – comme moyen d'éviter que les enfants soient au contact du système plus formel de justice pénale.

24. Le Comité recommande aux États parties de faire tous leurs efforts pour veiller à ce que, lors du recrutement du personnel responsable des enfants dans tous les types d'établissement, toute l'attention voulue soit accordée à la nécessité d'assurer que le personnel est en mesure d'appliquer des méthodes non violentes de discipline. Les établissements devraient adopter des stratégies et des politiques de lutte contre le harcèlement et la violence et dispenser une formation à leur personnel.

25. Le Comité recommande qu'une attention spéciale soit accordée à la formation propre à encourager le dialogue direct entre la police et les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue. Il recommande également aux États parties de mettre en place des systèmes de soutien communautaires en faveur de ces enfants, d'assurer l'accès aux services sociaux et de promouvoir l'éducation ou les possibilités de formation à l'emploi, sans placement en établissement.

#### SURVEILLANCE ET MÉCANISMES D'EXAMEN DES PLAINTES

26. Le Comité recommande d'accorder d'urgence toute l'attention voulue à la mise en place et au fonctionnement efficace de systèmes de surveillance du traitement reçu par les enfants privés de leur famille ou soupçonnés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, ainsi qu'à la fourniture de conseils visant à améliorer la situation de ces enfants et les soins qui leur sont dispensés. Ces mesures de surveillance devraient avoir pour but :

a) D'assurer l'accès sans restriction aux installations et aux dossiers et l'inspection de tous les établissements (tant publics que privés ainsi que les postes de police et les établissements pénitentiaires);

b) De permettre des visites non annoncées et des entretiens en privé avec les enfants et le personnel;

c) De surveiller l'état et la situation des enfants et de suivre leur développement, plutôt que de ne contrôler que l'état des installations ou la fourniture des services;

d) De fournir des renseignements en vue du contrôle périodique des placements;

e) De rassembler les éléments permettant de signaler des cas où de recevoir des plaintes de la part de l'établissement, du personnel, des enfants eux-mêmes, de leurs parents ou de leurs tuteurs et des ONG ou d'autres institutions de la société civile, tout en assurant une protection appropriée contre les représailles, en particulier dirigées contre les enfants et le personnel.

f) De faire en sorte que le personnel signale obligatoirement les cas de violence;

g) De veiller à ce que les enfants soient informés et conscients de l'existence et du fonctionnement du mécanisme de dépôt de plaintes, à ce qu'ils participent à la conception des mécanismes appropriés et à ce que leurs besoins spéciaux soient pris en considération (par exemple, en évitant qu'ils ne doivent répéter leurs dépositions, sauf en cas d'absolue nécessité), notamment les besoins des enfants handicapés, d'expression linguistique différente, etc.;

h) D'assurer les pleines garanties d'une enquête indépendante et approfondie sur toutes les plaintes, y compris d'une enquête judiciaire sur tout décès ou cas de sévices physiques graves, et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence soient dûment sanctionnés, y compris, le cas échéant, de prévoir la possibilité de renvoi et de poursuites pénales;

i) De veiller à ce que des rapports complets d'enquête soient diffusés (tout en maintenant le droit de l'enfant au respect de sa vie privée) et portés à la connaissance des responsables gouvernementaux et politiques concernés.

27. Le Comité recommande que les soins de santé médicaux et psychologiques et les soins de réadaptation destinés aux enfants placés en établissement ou en détention soient dispensés indépendamment des autorités dirigeant ces établissements et que des dispositions soient prises pour que les enfants puissent participer aux décisions concernant les conditions de placement.

28. Le Comité recommande d'envisager la mise en place de services d'orientation, de conseils et de soutien à l'intention des enfants victimes de violences, sous la forme, notamment, de numéros d'appel d'urgence ou de mécanismes analogues.

#### Ressources

29. Le Comité appelle l'attention des États parties, des organes et institutions des Nations Unies, des organisations de la société civile et des autres organes sur la nécessité de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la protection et à la réadaptation des enfants placés en établissement ou suspectés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, afin de prévenir de façon efficace toutes les formes de violence.

30. Le Comité rappelle aux États parties qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la Convention, seuls les "droits économiques, sociaux et culturels" doivent être mis en œuvre "dans toutes les limites des ressources disponibles", alors que les États parties "s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres" qui sont nécessaires pour mettre en œuvre tous les autres droits, notamment le droit des enfants de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (conformément au paragraphe a) de l'article 37) et d'être protégés contre toutes les formes de violence et de brutalités (art. 19).

31. Le Comité encourage les États parties et les organes fournissant une assistance technique internationale à affecter des ressources aux programmes et aux mesures destinés à améliorer les mécanismes de prévention, de protection et de réadaptation en faveur des enfants exposés à toutes formes de violence de l'État.

32. Le Comité recommande aux États parties de veiller à ce que des ressources supplémentaires soient allouées pour améliorer les conditions de prise en charge ou de détention des enfants, notamment, en améliorant le statut professionnel du personnel qui travaille avec les enfants ou est en contact avec eux. Il demande instamment aux États parties et à tous les intéressés de faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées d'une façon permettant au mieux de prévenir la violence et de protéger les enfants contre toutes les sortes de violence. Il appelle l'attention sur la nécessité d'envisager l'allocation de ressources dans le cadre de l'effort de révision de la législation applicable.

#### Rôle des organisations non gouvernementales

33. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales à accorder une attention accrue aux mesures de prévention et de protection des enfants contre la violence de l'État. Il les engage à envisager de fournir une assistance juridique aux enfants et à leurs défenseurs et à venir en aide aux gouvernements dans la formulation des mesures appropriées de prévention, de protection et de réadaptation, outre leur rôle de surveillance de la situation des enfants en état de vulnérabilité.

34. Le Comité encourage en particulier les ONG à appuyer les États parties et les enfants dans leurs efforts destinés à assurer que les opinions des enfants sur la violence et leurs expériences dans ce domaine soient entendues et prises en compte dans les débats publics et dans l'élaboration des politiques.

35. Le Comité souligne que les ONG, lorsqu'elles fournissent des services en faveur des enfants, doivent veiller à ce que l'État ne se décharge de ses propres obligations en leur laissant le soin de fournir les services destinés aux enfants, sans apporter à la fois les ressources nécessaires et le contrôle approprié.

36. Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 45 de la Convention, le Comité encourage les ONG à rassembler et à lui présenter des informations concernant toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les formes culturellement "acceptables" de violence.

## VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

689. À sa 661<sup>ème</sup> séance, le Comité a procédé à un échange de vues avec M. Philip Alston, expert chargé d'aider à la rédaction de la première observation générale du Comité dans le cadre du Plan d'action du Haut-Commissaire visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. M. Alston a présenté au Comité une note exposant les questions principales qui, à son avis, devaient être traitées dans l'observation générale sur le paragraphe 1 de l'article 29 et a demandé aux membres du Comité de formuler leurs observations et suggestions. Il a proposé d'inclure dans le projet une référence à la façon dont le Comité conçoit le rôle et les fonctions des observations générales. Il a également examiné les multiples objectifs que viserait une observation générale sur le paragraphe 1 de l'article 29, la place qu'occupent à divers égards les différentes fonctions que jouent les dispositions de ce paragraphe dans la mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants, les liens entre les objectifs de ce paragraphe et la lutte contre le racisme et le rôle efficace que peut jouer le Comité et le processus de présentation de rapports dans la promotion de la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 29. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Comité ont souligné la nécessité de placer la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 dans le contexte de l'approche générale des droits de l'enfant consacrée dans la Convention. Ils ont également souligné qu'il importait d'examiner les liens entre le paragraphe 1 de l'article 29 et d'autres articles particulièrement pertinents de la Convention. En outre, des membres ont souligné le caractère complémentaire des différentes dispositions constituant le texte du paragraphe 1 de l'article 29.

VII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE  
DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION

690. Le projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports des États parties
5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Observations générales
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses.

#### VIII. ADOPTION DU RAPPORT

691. À sa 669<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 octobre 2000, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa vingt-cinquième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
OU Y AYANT ADHÉRÉ AU 6 OCTOBRE 2000 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 <sup>a</sup>	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 <sup>a</sup>	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 <sup>a</sup>	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 <sup>a</sup>	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine <sup>b</sup>			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 <sup>a</sup>	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 <sup>a</sup>	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 <sup>a</sup>	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 <sup>a</sup>	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie <sup>b</sup>			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 <sup>a</sup>	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 <sup>a</sup>	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 <sup>a</sup>	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>b</sup>			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 <sup>a</sup>	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 <sup>a</sup>	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 <sup>a</sup>	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 <sup>a</sup>	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 <sup>a</sup>	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 <sup>a</sup>	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 <sup>a</sup>	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 <sup>a</sup>	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 <sup>a</sup>	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 <sup>a</sup>	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 <sup>a</sup>	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 <sup>a</sup>	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 <sup>a</sup>	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 <sup>a</sup>	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 <sup>a</sup>	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 <sup>a</sup>	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 <sup>a</sup>	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 <sup>a</sup>	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 <sup>a</sup>	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 <sup>a</sup>	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 <sup>a</sup>	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 <sup>a</sup>	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 <sup>a</sup>	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque <sup>b</sup>			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 <sup>a</sup>	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 <sup>a</sup>	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <sup>a</sup>	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 <sup>a</sup>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <sup>a</sup>	4 novembre 1995
Slovaquie <sup>b</sup>			1er janvier 1993
Slovénie <sup>b</sup>			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <sup>a</sup>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <sup>a</sup>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 <sup>a</sup>	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 <sup>a</sup>	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 <sup>a</sup>	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> Succession.

Annexe II

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE FACULTATIF  
SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS  
AU 6 OCTOBRE 2000 (3)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	
Argentine	15 juin 2000	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Cambodge	27 juin 2000	
Canada	5 juin 2000	7 juillet 2000
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
El Salvador	18 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali	8 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigeria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo	8 septembre 2000	
République tchèque	6 septembre 2000	
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Sierra Leone	8 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Singapour	7 septembre 2000	
Slovénie	8 septembre 2000	
Sri Lanka	21 août 2000	8 septembre 2000
Suède	8 juin 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	

Annexe III

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE  
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,  
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE  
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS AU 6 OCTOBRE 2000 (1)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Cambodge	27 juin 2000	
Chili	28 juin 2000	
Chine	6 septembre 2000	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigeria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Slovénie	8 septembre 2000	
Suède	8 septembre 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	

Annexe IV

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Jacob Egbert DOEK**	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI**	Égypte
M. Francesco Paolo FULCI*	Italie
Mme Judith KARP**	Israël
Mme Lily I. RILANTONO*	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE*	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO**	Burkina Faso
M. Ghassan Salim RABAH*	Liban
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ**	Finlande

---

\* Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

\*\* Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

Annexe V

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
AU 6 OCTOBRE 2000

Rapports initiaux attendus en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et 49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et 28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992	20 novembre 1999	CRC/C/3/Add.61
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992	6 septembre 2000	CRC/C/3/Add.63
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et 26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992	13 janvier 2000	CRC/C/3/Add.62
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux attendus en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et 47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et 24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et 20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et 21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux attendus en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et 17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux attendus en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993	1er août 2000	CRC/C/8/Add.43
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et 37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993	18 janvier 2000	CRC/C/8/Add.42
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1er décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	20 octobre 1999	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et 38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux attendus en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	3 août 2000	CRC/C/11/Add.24

Rapports initiaux attendus en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	30 novembre 1999	CRC/C/11/Add.23
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, 9, 15 et Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux attendus en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995	3 avril 2000	CRC/C/28/Add.16
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995	14 avril 2000	CRC/C/28/Add.17
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15

Rapports initiaux attendus en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux attendus en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.10
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.11
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996	27 décembre 1999	CRC/C/41/Add.8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux attendus en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997	29 octobre 1999	CRC/C/51/Add.5
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998	27 juillet 2000	CRC/C/61/Add.3
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux attendus en 1999

Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999	15 avril 2000	CRC/C/78/Add.2
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997	11 octobre 1999	CRC/C/65/Add.18
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997	18 janvier 2000	CRC/C/65/Add.19
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997	10 mai 2000	CRC/C/65/Add.20
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998	15 septembre 2000	CRC/C/70/Add.16
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1er juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998	21 mars 2000	CRC/C/70/Add.13
Jamaïque	12 juin 1998	16 mai 2000	CRC/C/70/Add.15
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998	2 décembre 1999	CRC/C/70/Add.12
République de Corée	19 décembre 1998	1er mai 2000	CRC/C/70/Add.14
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998	21 septembre 2000	CRC/C/70/Add.17
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999		
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999		
Cap-Vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999	27 avril 2000	CRC/C/83/Add.5
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999	3 mars 2000	CRC/C/83/Add.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2000

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	15 mai 2000		
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000		
Arménie	5 août 2000		
Cameroun	9 février 2000		
Comores	21 juillet 2000		
Congo	12 novembre 2000		
Fidji	11 septembre 2000		
Grèce	9 juin 2000		
Libéria	3 juillet 2000		
Îles Marshall	2 novembre 2000		
Inde	10 janvier 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000	8 août 2000	CRC/C/93/Add.1
Maroc	20 juillet 2000	13 octobre 2000	CRC/C/93/Add.3
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000	15 août 2000	CRC/C/93/Add.2
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2001

Gabon	10 mars 2001
Luxembourg	5 avril 2001
Afghanistan	26 avril 2001
Japon	21 mai 2001
Mozambique	25 mai 2001
Géorgie	1er juillet 2001
Iraq	14 juillet 2001
Ouzbékistan	28 juillet 2001
Iran (République islamique d')	11 août 2001
Nauru	25 août 2001
Érythrée	1er septembre 2001
Kazakhstan	10 septembre 2001
Kirghizistan	5 novembre 2001
Samoa	28 décembre 2001

Annexe VI

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES  
EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 6 OCTOBRE 2000

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre - octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23
<u>Septième session</u> (septembre - octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai – juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre - novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u> (mai – juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre - octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai - juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre - octobre 1997)		
Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

Dix-huitième session  
(mai – juin 1998)

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92

Dix-neuvième session  
(septembre - octobre 1998)

	<u>Rapports initiaux</u>	
Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96

Deuxièmes rapports périodiques

Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
---------	----------------	-----------------

Vingtième session  
(janvier 1999)

	<u>Rapports initiaux</u>	
Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100

Deuxièmes rapports périodiques

Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

Observations adoptées  
par le Comité

Rapports

Vingt et unième session  
(17 mai - 4 juin 1999)

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107

Deuxièmes rapports périodiques

Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

Vingt-deuxième session  
(20 septembre - 8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112

Vingt-troisième session  
(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121

Deuxièmes rapports périodiques

Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117

Observations adoptées  
par le Comité

Rapports

Vingt-quatrième session  
(15 mai - 2 juin 2000)

Rapports initiaux

Iran (Rép. islamique d')	CRC/C/41/Add.5	CRC/C/15/Add.123
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1	CRC/C/15/Add.124
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6	CRC/C/15/Add.127
Cambodge	CRC/C/11/Add.16	CRC/C/15/Add.128
Malte	CRC/C/3/Add.56	CRC/C/15/Add.129
Suriname	CRC/C/28/Add.11	CRC/C/15/Add.130
Djibouti	CRC/C/8/Add.39	CRC/C/15/Add.131

Deuxièmes rapports périodiques

Jordanie	CRC/C/70/Add.4	CRC/C/15/Add.125
Norvège	CRC/C/70/Add.2	CRC/C/15/Add.126

Vingt-cinquième session  
(18 septembre - 6 octobre 2000)

Rapports initiaux

Burundi	CRC/C/3/Add.58	CRC/C/15/Add.133
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man)	CRC/C/11/Add.19 et Corr.1	CRC/C/15/Add.134
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7 et 9	CRC/C/15/Add.135
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14	CRC/C/15/Add.136
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18	CRC/C/15/Add.138
Îles Marshall	CRC/C/28/Add.12	CRC/C/15/Add.139
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17	CC/C/15/Add.140
Comores	CRC/C/28/Add.13	CRC/C/15/Add.141

Deuxièmes rapports périodiques

Finlande	CRC/C/70/Add.3	CRC/C/15/Add.132
Colombie	CRC/C/70/Add.5	CRC/C/15/Add.137

Annexe VII

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS  
DES VINGT-SIXIÈME ET VINGT-SEPTIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Vingt-sixième session  
(8-26 janvier 2001)

Rapports initiaux

République dominicaine	CRC/C/8/Add.40
Lesotho	CRC/C/11/Add.20
Lituanie	CRC/C/11/Add.21
Liechtenstein	CRC/C/61/Add.1
Arabie saoudite	CRC/C/61/Add.2
Palaos	CRC/C/51/Add.3
Lettonie	CRC/C/11/Add.22

Deuxièmes rapports périodiques

Égypte	CRC/C/65/Add.9
Éthiopie	CRC/C/70/Add.7

Vingt-septième session  
(21 mai - 8 juin 2001)

Rapports initiaux

République démocratique du Congo	CRC/C/3/Add.57
Côte d'Ivoire	CRC/C/8/Add.41
Bhoutan	CRC/C/3/Add.60
Oman	CRC/C/78/Add.1
Turquie	CRC/C/51/Add.4
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Monaco	CRC/C/28/Add.15

Deuxièmes rapports périodiques

Guatemala	CRC/C/65/Add.10
Danemark	CRC/C/70/Add.6

Annexe VIII

LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'OCCASION  
DE LA JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL (22 SEPTEMBRE 2000)  
SUR "LA VIOLENCE DE L'ÉTAT CONTRE LES ENFANTS"

1. Penal Reform International, "10 Point Plan for Juvenile Justice" (4 pp).
2. Children's Human Rights Centre of Albania, "A Report on the Situation of Children in Albanian Police Stations and Pre-trial Detention Centres" (30 pp).
3. Consortium for Street Children UK, "Calling for a Special Rapporteur on Street Children" (11 pp).
4. Coordination des ONG pour les droits de l'enfant en Belgique francophone, "La violence d'État sur les enfants" (3 p).
5. Human Rights Watch Children's Rights Division, "Submission to the Committee on the Rights of the Child for its Day of General Discussion on State Violence Against Children" (23 pp).
6. Casa Alianza/Covenant House Latin America, "Presentation to the United Nations Committee on the Rights of the Child for the Day of General Discussion 'State Violence Against Children'" (23 pp).
7. Yugoslav Child Rights Center, "State Violence Against Children" (6 pp).
8. Russian NGOs, "Russia: State Violence Against Children" (7 pp).
9. Organisation mondiale contre la torture, "Recommendations and Suggestions of OMCT" (6 pp).
10. NGO Group for the Convention on the Rights of the Child, "State Violence Against Children. A Written Statement from the Sub-Group on Refugee Children and Children in Armed Conflict" (2 pp).
11. Save the Children Sweden, "A written contribution to the Committee on the Rights of the Child, Day of General Discussion on State Violence Against children" (3 pp).
12. Save the Children Office for South and Central Asia and UNICEF Regional Office for South Asia, "State Violence Against Children: South Asian Perspective" (21 pp).
13. Focal Point on Sexual Exploitation of Children, "State Violence Against Children and Youth: The case of sexual violence: Reflections for discussion purposes" (3 pp).
14. International Association of Youth and Family Judges and Magistrates, "Mineurs en détention préventive : trop souvent une forme de violence étatique ?" (2 p).

15. Mouvement international ATD quart monde, "Contribution pour la journée thématique du 22 septembre 2000 sur la violence de l'État contre les enfants" (6 p).
16. David Crimmens and John Pitts, "An outline of the major themes in *Positive Residential Practice: Learning the Lessons of the 1990s*" (13 pp).
17. Amb. Thomas Hammarberg (Sweden) and Peter Newell (EPOCH-Worldwide), "Corporal Punishment - Legalised Violence to Children: An Issue of Fundamental Importance to the Status of the Child and to Prevention of All Forms of Violence" (4 pp).
18. Children Tomorrow, "Violence sur les enfants" (1 p).
19. Prof. George Kent, "Structural Violence against Children" (18 pp).
20. Defence for Children International, "Mobilising to Stop State Violence Against Children and Adolescents" (11 pp).
21. International Narcotics Control Board, "State Violence Against Children: article 33 of the Convention on the Rights of the Child, Drugs and Vulnerable Children".\*
22. UNICEF, "Maltreatment, Abuse and Neglect of Children in the Care of the State: Issues and Responses".\*
23. UNICEF, "State Violence Against Children: UN Human Rights Mechanisms".\*
24. Geraldine Van Bueren, "Opening Pandora's Box - Protecting Children Against Torture, Cruel, Inhuman and Degrading Treatment and Punishment".\*
25. Amnesty International, calling attention to relevant reports (or sections thereof), including: "Brazil: A Waste of Lives", "Honduras: Human Rights Violations against Children - Update", "Sri Lanka: Torture in Custody", "Pakistan: Juveniles Sentenced to Death", "Children in South Asia: Securing their Rights" and "United States of America, Rights for All: Betraying the Young".\*

---

\* Non soumis sous forme électronique.

Annexe IX

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.58	Rapport initial du Burundi
CRC/C/11/Add.19 et Corr.1	Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man)
CRC/C/11/Add.17	Rapport initial de la Slovaquie
CRC/C/11/Add.18	Rapport initial de la République centrafricaine
CRC/C/28/Add.12	Rapport initial des Îles Marshall
CRC/C/28/Add.13	Rapport initial des Comores
CRC/C/28/Add.14	Rapport initial du Tadjikistan
CRC/C/40/Rev.16	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/41/Add.7 et 9	Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)
CRC/C/70/Add.3	Deuxième rapport périodique de la Finlande.
CRC/C/70/Add.5	Deuxième rapport périodique de la Colombie
CRC/C/96	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/98	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/SR.642 à 669	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-cinquième session

-----